

République Algérienne Démocratique et populaire
Ministère de l'enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique
Université Oran 2 Mohamed Ben Ahmed



mémoire de fin d'étude pour l'obtention du magister en droit
spécialité criminologie et science pénitentiaire

Défense sociale et politique criminelle en Algérie

présenté par: Benmazouz Houari

membres du jury:

sous la direction du professeur Mme Bouziane Malika

Pr Merouane Mohamed

président

Pr Azzemou boulenouar Malika membre

Pr Hamedane Leila

membre

Année universitaire 2015-2016

Dédicaces

A la mémoire de mon cher défunt père

A ma mère que Dieu me la garde

A mon épouse qui m'a aidé et supporté

A mes sœurs et mes chers enfants Meriem et Youssef

A tous ceux qui me sont chers

Je dédie ce travail

Une pensée particulière à Abdellah GOUMID

Remerciements

*Louange à Dieu, le tout puissant, qui m'a accordé force et courage .
je tiens à exprimer toute ma reconnaissance et ma gratitude à Mme
BOUZIANE pour avoir accepté de diriger ce mémoire, mais aussi et
surtout pour la confiance qu'elle m'a accordé tout au long de ce
travail.*

*Je remercie les membres de jury qui ont accepté de présider la
soutenance de ce mémoire.*

*A tous ceux qui m'ont aidé de près ou de loin, à tous ceux qui m'ont
accorder leur confiance, je dis merci.*

SOMMAIRE

Liste des abréviations

INTRODUCTION 5

**PARTIE 1 LE MOUVEMENT DE DEFENSE SOCIALE L'ABOUTISSEMENT D'UNE
CONTINUELLE REFLEXION SUR LA JUSTICE PENALE** 9

CHAPITRE 1 : L'école positiviste et son legs à la justice pénale 12

Section 1 : Entre libre arbitre et déterminisme 15

Section 2 : L'école positiviste 19

CHAPITRE 2 : Le mouvement de défense sociale 26

Section 1 : A Prins précurseur de la doctrine de défense sociale 27

Section 2 : La défense sociale selon F.GRAMATICA 33

Section 3 : La défense sociale nouvelle 43

**PARTIE 2 INFLUENCE DE LA DOCTRINE DE DEFENSE SOCIALE SUR LA
POLITIQUE CRIMINELLE EN ALGERIE** 50

CHAPITRE 1 : La politique criminelle notions similaire et objectifs 52

Section 1 : La métamorphose de la sanction 52

Section 2 : Politique criminelle définitions et notions similaires 58

**CHAPITRE 2 : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en
Algérie** 66

Section 1 : De l'indépendance jusqu'à 1989 68

Section 2 : La période post 1989 75

Section 3 : Les reformes de la justice pénale en Algérie 79

*Section 4 : Les concepts et institutions de la défense sociale dans la politique criminelle en
Algérie* 87 7

Conclusion.....

Annexe.....

Bibliographie.....

Tables des matière.....

Liste des abréviations

Art Article

CP Code pénal

COPRSD Code de l'organisation pénitentiaire et le réinsertion sociale des détenus

Ibid. Ibidem

JAP Juge d'application des peines

op.cit opere citato (ouvrage cité)

SIDS Société internationale de défense sociale

supra ci-dessus

v. voir

"La Défense sociale consiste d'abord en une réflexion critique sur ce qui existe et en une prise de position réfléchie et résolue sur ce qui doit exister"

Marc Ancel.

Introduction

La prévention et la lutte contre la criminalité occupent une place importante dans les préoccupations des gouvernements et du public partout dans le monde. Après son indépendance, l'Algérie structure sa politique économique et sociale en même temps que sa politique criminelle en cherchant à éviter "l'imitation passive" (1) des Codes français.

Afin d'élaborer une politique criminelle moderne, l'ouverture sur de nouvelles tendances en matière de pensée pénale s'imposait, la solide base de "la tradition juridique et morale du droit musulman" ainsi que l'ensemble des textes hérités de l'époque coloniale servaient de tremplin pour cet élan.

On voyait dans la doctrine de défense sociale un modèle où modernité et humanisme se rejoignent, modernité comprise dans le rattachement à la recherche scientifique, l'humanisme se rencontre dans le principe phare de cette doctrine et celui des conventions des droits de l'Homme, le respect de la dignité humaine.

Bon nombre de pays furent "charmés" par cette doctrine et entreprirent la mise en œuvre de leur politique criminelle à la lumière de ses idées.

Parmi les motivations qui m'ont guidé vers ce choix- un thème d'aspect philosophique et doctrinale- c'est le fait que la criminologie ne peut être appréhendée en se focalisant simplement sur les questions pratiques, avec des sujets qui ne cessent de passionner et d'attirer juristes et chercheurs tous domaines confondus.

D'autant plus qu'en criminologie le volet doctrinal ne s'éloigne guère de la pensée réelle ou concrète, même en usant d'abstraction (méthode vue avec méfiance du fait qu'elle éloigne de la réalité) on reste toujours dans l'enceinte du "réel".

Il faut toujours garder à l'esprit que les actions menées sont l'effet des idées, cela sans pour autant glisser dans le débat entre matérialisme et idéalisme. Est-ce l'existence matérielle qui détermine la conscience des hommes, comme l'écrivait Marx, ou l'inverse, comme l'évoquait l'idéalisme allemand.

Retenons que toute législation a une assise doctrinale, afin de dépasser cette querelle, et qu'en justice pénale conformément au principe de la légalité c'est les faits qui interpellent le législateur à l'incrimination, d'ailleurs c'est ce qui constitue l'une des critiques les plus persistantes, ainsi même si ce système protège d'une façon hermétique de l'arbitraire des juges, il livre la société aux "actes dangereux".

Une lecture des lois pénales, notamment le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus et le Code pénal met en évidence l'empreinte de l'école de défense sociale dans ces textes.

1- A titre d'exemple, le Code pénal algérien promulgué en 1966 se démarque du Code français en matière de complicité, le texte promulgué n'adhère pas à la théorie de "l'empreinte de criminalité", théorie qui sera abandonnée par le législateur français en 1992 dans le nouveau Code pénal entré en vigueur en 1994.

Cette idée est confortée par la représentativité de l'École au niveau des Nations Unies (création de la section de défense sociale au sein du conseil économique et social) ainsi

qu'au niveau régional dans le cadre de la ligue arabe où s'est constitué l'Organisation panarabe de défense sociale contre le crime. Créée en 1965 et ayant son siège à Rabat, depuis 1977 elle est remplacée par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur.

L'Algérie étant membre de la communauté internationale, sa législation se trouve donc dans le sillage des traités et conventions adoptés par ces derniers (le principe de la supériorité des traités sur les lois internes, l'article 132 de la Constitution).

L'application juste de la loi exige une approche des desseins du législateur, ce dernier s'inspirant de telle ou telle école. Cependant bon nombre de praticiens de droit semblent ignorer jusqu'à la notion de défense sociale qui renvoie à cette institution internationale.

Cet état de fait devrait susciter l'intérêt des académiciens auxquels incombe la tâche de la mettre en relief et définir sa portée dans les lois internes.

Très peu d'ouvrages ont été consacrés aux abondantes activités de la société internationale de défense sociale, un contraste qui indique une forme de désintéressement (pour ne pas dire une abnégation) à ce qui a constitué et continue toujours à l'être, l'assise doctrinale de la justice pénale moderne qui n'a cessé de s'amender depuis Beccaria.

La présence de la doctrine de défense sociale dans la politique criminelle de l'Algérie est une évidence, reste à définir les proportions et délimiter les champs d'action.

Le concept de politique criminelle n'est pas un concept unitaire, pour assurer sa compréhension et sa définition, il faut dissocier ses composantes et dégager les objectifs visés par la synthèse de ces derniers.

Quant à la défense sociale, l'étude de son histoire et évolution nous place dans un registre qui s'apparente plus au domaine philosophique qu'au juridique, à cet égard le cap devra être maintenu sur la pensée pénale, car la doctrine de la défense sociale en est le fruit.

Parler de la doctrine de défense sociale nous ramène à parler de la pensée pénale en générale et les courants d'idées précurseurs à l'avènement de cette doctrine, c'est pour cette raison qu'un chapitre sur les écoles de pensée introduit à l'étude du sujet (l'école classique, Néo-classique, l'école de la justice absolue et l'école positiviste).

Dans cette présente étude le cadre spatio-temporel nous situe en Algérie post indépendante. L'introduction faite à l'école de défense sociale démarre des réformes initiées par Cesare Beccaria soit le dix-septième siècle, ce choix est justifié par l'émergence d'aspirations à une justice humanitaire.

La période s'étalant de l'indépendance à nos jours fut marquée par les événements du 05 octobre; date à laquelle le pays a connu un revirement dans les orientations sociopolitiques et économiques, la politique criminelle n'est pas restée à l'abri de cette mutation.

Le cadre juridique de cette étude a fait que l'année 1989 était retenue date à laquelle la nouvelle Constitution vit la forme et les nouveaux changements avec.

Pour ce qui est du plan; dicté par des exigences académiques, le modèle binaire a été retenu, d'autant plus que le sujet étudié est de nature philosophique et se prête à ce modèle.

Scindé en deux parties, la première traite de la doctrine de défense sociale ,elle est intitulée : "le mouvement de défense sociale, l'aboutissement d'une continuelle réflexion sur la justice pénale".

Ici le titre renvoie au courant de défense sociale depuis sa formulation par le belge A.Prins, jusqu'à la défense sociale nouvelle formulée par le français Marc Ancel en passant par sa "version italienne" l'Ecole de défense sociale créée par F. GRAMMATICA.

L'étude du mouvement passe obligatoirement par la compréhension du positivisme car la défense sociale est considérée comme l'héritage du positivisme, cette approche se limitera à exposer les idées et leurs apports à la justice, le chapitre I est consacré à cette entreprise.

Ensuite ; dans le deuxième chapitre l'école de défense sociale fut introduite par la critique du système classique basé sur les concepts de la responsabilité morale, l'homme normal et le déterminisme, critiques faite par A. Prins dans son ouvrage *la défense sociale et les transformations du droit pénale*.

Un exposé des idées de la défense sociale telles quelles ont été présentées par GRAMMATICA à l'occasion d'une première rencontre qui fut le premier congrès de la défense sociale, idées qui sont contenues dans *principes de la défense sociale*.

Quant à la défense sociale nouvelle, après présentation du mouvement dans "ses habits neufs", les idées dont Marc Ancel, bien que disciple de GRAMMATICA s'est démarqué de son initiateur, pour Ancel, primauté de la vérité oblige.

"Déjuridicisation", "Césure du procès pénal" et bien d'autres concept ont été exposés, concepts qui ont pris âme comme celui de "la rétention de sureté" introduite dans la législation française et qui suscita de vives critiques en France, (voir l'article de Anne Wyvekens *,la rétention de sûreté en France une défense sociale en trompe l'œil ou les habits neufs de l'empereur*).

La deuxième partie est relative à la politique criminelle, elle est composée aussi de deux chapitres, .

Des différenciations ont été faites avec des notions qui s'apparentent à la politique criminelle, cette nuance est due à la complexité du concept de la politique criminelle.

Il s'est avéré que parfois la politique criminelle prend la coloration d'une seule notion ; comme c'était le cas où la politique sécuritaire a pris le dessus "suite aux événements tragiques connu communément par "la décennie noire".

Le dernier chapitre de la seconde partie est une superposition des idées de la défense sociale sur les textes, ces derniers étant la concrétisation ou la forme tangible de la politique criminelle, car c'est la loi qui permet de mettre en œuvre une conception, ce chapitre est le point de convergence des chapitres qui l'ont précédé.

Ce chapitre situe notre politique criminelle par rapport à la défense sociale il marque, en posant des jalons tout au long du passage en revue des lois, le but de ce mémoire et plus précisément du dernier chapitre n'est pas une catégorisation de la politique criminelle, mais de mettre en exergue des éléments constitutifs qui trouvent racine dans la doctrine de défense sociale, afin de différencier ses constantes et ses variables.

PREMIERE PARTIE

LE MOUVEMENT DE DEFENSE SOCIALE, L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONTINUELLE REFLEXION SUR LA JUSTICE PENALE

Dans sa quête perpétuelle d'un équilibre entre le bien et le mal, équilibre qui assure une marche vers le progrès, l'homme part de la conclusion que la criminalité est une composante de la société, car comme disait Von Liszt (1), elle n'est qu'une des formes de la vie sociale.

Tout en considérant que la société ne s'est jamais fixé le but d'éradiquer ce phénomène (chose qui relève de l'utopie), elle s'oriente plutôt vers un autre objectif rationnel, et qui prend en première considération la nature humaine.

Cette entreprise est menée sur un fond d'idées divergentes et avec le concours de plusieurs courants de pensée, en tête les philosophes et les juristes qui n'ont cessé depuis l'avènement de la pensée pénale d'apporter des réponses à la question comment doit être envisagée la peine et sur quel fondement devra être érigé le droit de punir.

Des théories ont vu le jour sous l'influence des conjonctures de l'époque notamment l'élan qu'a connu les sciences expérimentales et sociales.

Il ne saurait ici lieu d'étaler dans son intégrité les concepts de crime et sanction (2), mais plutôt de poser un repère afin de cerner le sujet et de déterminer le point de départ (qui est le point de flexion dans la ligne de progression de la pensée pénale, et qui va être précisé lors du passage en revue des différentes doctrines).

La sanction a une place prépondérante dans le système de droit, car il ne "saurait exister d'obligation sans sanction. Aussi a-t-on pu définir le droit comme un système de sanctions"(3).

1-Von Liszt (1851-1919) :professeur de droit ,criminologue et homme politique allemand célèbre pour le programme de Marbourg pour la reforme du Code pénal allemand ,il visait à faire vivre ensemble plusieurs domaines à l'intérieur du droit comme la criminologie et la pénologie.

2-Les sanctions purement religieuses seront écartées de cette sphère.

3-Henry Levy Brhul, sociologie du droit, P.U.F page 23

Au début, et en absence d'un fond scientifique, les hommes se préoccupaient du problème de la criminalité d'une façon épisodique et non régulière et coordonnée.

Le fond dominant était le fond théologique, bien qu'il le reste dans nombre de pays où les principes de religion sont sources de la législation interne.

Chez les Grecs l'acte criminel était considéré comme l'effet d'un sort divin(1).Il n'y a pas lieu ici de reprendre dans ce présent travail l'histoire des philosophies antiques ni celle du développement de la théologie avec ses composantes de religion monothéistes.

Le développement qu'a connu les sciences ont muni l'humanité d'efficaces moyens lui permettant une meilleure approche du phénomène criminologique et une compréhension dégagée des idées primitives. Rien de solide ne pouvait être fait avant l'avènement du progrès scientifique.

C'est pour cette raison qu'une constatation a été faite à ce sujet: "les premières traces de recherche criminologique ne sont guère antérieures au mouvement de curiosité scientifique des XVII^e et XVIII^e siècles (2).

A partir de cette époque, ce mouvement fit naître de grands espoirs dans la recherche de l'origine du crime et le moyen le plus efficace pour en faire face.

Sans doute les réponses apportées étaient en deçà des espérances, les bases de ces recherches n'étaient pas solides.

Tout juste après, et avec des recherches dans les domaines de la biologie et la médecine, une tendance sociologique s'est fait connaître au XIX^e siècle.

Considérée comme élémentaire(3), sa contribution fut grande. Elle est la résultante de l'enseignement philosophique d'Auguste Comte qui développa ce qu'on appelle "la physique sociale" et la publication régulière des statistiques criminelles françaises (4).

1- Cette conception est traduite dans les tragédies de Sophocle plus précisément le cycle d'œdipe.

2-G.Stefani,G.Levasseur,R.Jumbo-Merlun ,criminologie et science pénitentiaire.Dalloz .4eme édition 1976, page 26.

3-*Ibid.* Page 27.

4-*Ibid*

On voit dans ces progrès le prélude à une science où bon nombre de disciplines convergent.

Mais à un moment de l'histoire, l'humanité est entrée dans un cycle infernal de violence ,une violence qui s'est étendue à la presque totalité de la planète à savoir les deux guerres mondiales .

Ce qui donna un sentiment de faillite du système pénal en place et matière à réflexion pour les savants concernant le devenir de l'homme, car c'est l'ascension des pouvoirs totalitaires qui étaient l'une des causes de cette situation de crise.

C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale qu'a commencé un véritable chantier d'étude sur comment les sociétés doivent organiser la réaction face à la criminalité.

Le mouvement de défense sociale s'était donné la tâche de reformer le système pénal existant et apporter une alternative qui puisse protéger la société, pour reprendre le concept de la défense sociale ,pour défendre la société contre le délinquant, concept qui évoluera avec la défense sociale nouvelle. Désormais, il ne s'agit plus de protéger la société du délinquant mais de protéger le délinquant de lui même.

CHAPITRE I : L'école positiviste et son legs à la justice pénale

Pour comprendre la doctrine de défense sociale, un tour d'horizon des principales écoles de pensée s'impose, cela permettra entre autre afin de voir l'évolution des idées qui ont conduit à la défense sociale.

La portée de ces écoles dans les systèmes pénaux varie selon l'importance du concept apporté ou l'amendement escompté, ainsi que le contexte politique très influent.

Retenons que les écoles qui ont contribué à l'apparition de la défense sociale sont le classicisme et avec plus de pertinence le positivisme.

Les bases de la doctrine de la justice absolue ont été posées par le philosophe allemand Emmanuel Kant dans son ouvrage « *critique de la raison pratique* » et « *élément métaphysique de la doctrine du droit* »(1) . Le fondement du droit de punir repose sur des exigences de justice(2) .La répression doit être assurée indépendamment de son utilité pour la société. (3)

Pour le classicisme, il est représenté par l'illustre César Beccaria qui révolutionna la pensée pénale, véritable réformateur de la justice pénale non pas en qualité de décideur 'mais ses idées sont devenues les dogmes de la justice pénale moderne Cette étape marque le premier pas vers passage à une justice pénale humaniste dans l'occident.

Cette considération pour une justice pénale humaniste fut introduite dans son célèbre essai « *des délits et des peines* » publié à Livourne en 1764.

Avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ce traité forment le socle de la pensée classique.

Beccaria considère le problème du crime et de la peine en fonction du seul intérêt social, il exclut toute considération du bien et du mal, de religion ou de morale.

1-Le code pénal de 1810 n'a pas été influencé par les idées de Kant, cela est dû à la non diffusion de ces idées qu'après 1810 par son disciple Francis Joseph de Marie

2-Kant annonce que lorsqu'une effraction est perpétrée, la justice a été bafouée et la peine qui sanctionne l'auteur doit assurer l'expiation du crime

3-Pour illustrer cette idée, Kant imagine qu'une société est contrainte de quitter une île, au sein de ce groupe il y a un condamné à mort

Beccaria se rallie aux idées du Contrat social de son contemporain J.J.Rousseau. Beccaria rejoint Rousseau sur l'application de la peine de mort. Ce dernier affirme que « si quoique privée de sa liberté [un citoyen] a encore des relations et un pouvoir tel qu'il soit une menace pour la sécurité de la nation, et si son existence peut provoquer une révolution dangereuse pour la forme du gouvernement établi [sa] mort devient donc nécessaire »(1).

Cela va avec ce que Rousseau a annoncé dans son ouvrage « Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient par ces forfaits rebelle et traître ...la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne...il doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte ou par la mort comme ennemi public »(2).

Les affirmations de Beccaria vont à l'opposé des principes judiciaires de son temps « les lois seules peuvent déterminer les peines des délits...ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur»(3). Le principe de légalité des délits et des peines voit le jour.

On rattache à l'école classique le philosophe Bentham (4), il reprend les mêmes idées de Beccaria en insistant sur l'utilité de la peine.

Sa morale utilitaire repose sur le calcul du plaisir par rapport à la peine, pour lui « le crime doit se faire craindre d'avantage par la répression par laquelle il expose, que désirer par les satisfactions qu'il procure (5).

Pour cette école, le libre arbitre *lui donne le droit de punir par ce que la répression est utile et nécessaire à la défense sociale (6).

Entre les idées de l'école classique et celle de la justice absolue, une école ne se limitant pas à une seule catégorie d'idées s'est formée, elle est appelé éclectique (qui empreinte des opinions provenant de différents courants).

1-Cesare Beccaria, des délits et des peines .Traduction de Maurice Chevalier, édition Flammarion 1991, page 24.

2-Rousseau, Du Contrat social, édition l'odyssée 2009, page 36.

3-Ibid, page27.

4-Jeremy Bentham (1748-1832),philosophe et juriconsulte britannique

5-G.Slefani, G. Levasseur, droit pénal général, Dalloz 2eme édition 1978, , page 76.

*C'est la faculté qu'aurait l'être humain de se déterminer par lui seul à agir et à penser.

6-Christine Lazergue, la politique criminelle, P.U.F 1ere édition 1987, , page 13.

Cette doctrine est une doctrine de synthèse, le droit de punir est fondé à la fois sur la justice et sur l'utilité sociale (1). Son idéologie se résume dans la célèbre formule « Punir ni plus qu'il est juste ni plus qu'il est utile ».

Le courant néoclassique a pour principaux représentants Guizot et Rossi et l'universitaire Ortolan.

Le néo-classicisme a influencé le droit positif. Le code pénal de 1810 s'est démarqué des peines sévèrement excessives, le mouvement néoclassique est pour un adoucissement de la répression.

La loi du 28 avril 1832 supprime les peines corporelles comme le carcan et la mutilation au poing.

On généralise les circonstances atténuantes à toutes catégories d'infractions. Sur le plan de l'exécution des peines, on met en place des prisons cellulaires et on développe le travail pénal.

Le positivisme (qui sera développé dans ce présent chapitre) doit son existence à cet élan qu'a connu la science. Cette période marque la jonction entre le droit et les sciences expérimentales.

L'idée de départ est que l'être humain est si complexe « qu'une simple appréciation des faits ne pourrait être la base d'une condamnation ».

Les travaux du docteur Lombroso ont permis de poser une méthode d'investigation de l'être humain fondée sur le rattachement du somatique au psychique pour connaître les causes du comportement délictuel et adopter une solution, son legs pour la doctrine de défense sociale était important.

1-Jean Larguier, droit pénal général et procédure pénale, Dalloz 6ème édition 1976, , page 4.

SECTION 1 : Entre libre-arbitre et déterminisme.

Introduire ces deux notions est d'une importance majeure, car nous allons voir par la suite que les réponses apportées aux problèmes posés par la criminalité sont faites d'une conception d'un acte commis avec une faculté d'agir et de penser ou d'un fatalisme.

Le problème de la responsabilité est récurrent dans le domaine de la justice pénale, Marc Ancel affirme que « c'est parce qu'elle est fondamentale (la responsabilité que tout système cohérent de droit pénal et surtout peut être de politique criminelle doit prendre position à son égard » (1).

1.1 Le changement du fondement de responsabilité

L'obligation ou la nécessité de répondre de ses actes nous met dans le champ de la responsabilité. De l'observation et l'étude de ce domaine s'est dégagé quatre doctrines traditionnelles de la responsabilité.

La première conception rattachée aux peuples primitives (2) se manifeste dans ce qui subsiste toujours « la cause matérielle », on établit un lien entre la personne et son acte, l'auteur assume toutes les conséquences. «Ce système est simple et satisfait la notion élémentaire de justice primitive » (3) . Une justice rendue à la base de cette responsabilité n'est autre que la justice du Talion (4)

Reconnu doué d'un raisonnement, l'homme est responsable par ce qu'il est libre dans ses choix, le libre-arbitre au XVIII^e siècle est le fondement de la responsabilité, dans ce système la peine trouve son argument dans la volonté de transgresser la loi(5).

Le progrès scientifique met en cause le concept de libre-arbitre, il dévoile « des forces incontrôlables » et qui influencent le choix et la conduite de l'homme, il s'agit du déterminisme, toutefois les déterministes dans un souci de laisser un fondement à la sanction retiennent le terme de responsabilité.

1-Marc Ancel, Défense sociale nouvelle, édition Cujas 1981, page244.

2-Bruno Dreyfus, Regard contemporain sur la défense sociale nouvelle de Marc Ancel, d'Harmattan, 2010, page 42.

3-Marc Ancel, Ibid.

4-La loi du Talion est l'une des plus anciennes lois existantes qui consiste en une équivalence entre le crime et la peine, cette loi est souvent symbolisée par l'expression « œil pour œil, dent pour dent »

5-Montesquieu, Rousseau et Bentham se rejoignent en la notion de libre citoyen.

6-Ferri déclare que tout auteur d'une action qui cause un tort ou crée un danger est légitimement soumis au réflexe de défense société « autrement dit il doit répondre de ses actes, il est responsable.

La dernière conception est celle de la défense sociale nouvelle, c'est une responsabilité concrète (1), « elle est l'objet de cette justice pénale appelé à statuer non seulement sur l'acte incriminé, mais sur le comportement social de son auteur » (2). Elle accepte que l'homme est libre, tout en reconnaissant l'influence de facteurs internes et externes.

1.2 Le libre-arbitre

La conception de la causalité matérielle étant abandonné, on part du postulat que l'homme est un être doué de raison, cette faculté l'oblige à se soumettre à la « volonté générale » soit la loi.

Au Moyen âge, on assimile le délit au péché « l'expression d'une volonté libre et intentionnelle » (3), comme le délit et le péché, la responsabilité morale et la responsabilité pénale vont se confondre.

Pour les classiques, le libre-arbitre et la responsabilité sont étroitement liés. Tout d'abord l'homme est considéré « comme la cause première de la qualité morale des mouvements naturels que constituent ses actes. » (4). Ensuite, c'est la sanction qui est une « conséquence morale de l'acte moral » (5).

Le libre-arbitre est à l'origine un concept métaphysique qui a glissé du domaine de la philosophie et a trouvé usage dans le domaine de la justice pénale, pris comme fondement de la responsabilité il exclut la recherche « des causalités diverses de l'acte criminel » (6).

Beccaria considère l'homme comme un être doué de libre-arbitre et de raison, il envisageait « les actions humaines comme prévisibles et contrôlables » (7). Pour l'école classique qui s'appuie sur le libre-arbitre dans l'application des sanctions, elle ajoute l'impératif utilitaire, mais ce libre-arbitre ne rend pas la responsabilité morale la même pour chacun.

1-Marc Ancel, op.cit, page 254.

2-Ibid, page 255.

3-Bruno Dreyfus, op, cit, page 44.

4-Ibid, page 48.

5-Ibid ;

6-Marc Ancel, ,Ibid page306 ;

7-Julien Damon, Revue Informations sociales 2005/7(n°127), page21 .

1.3 Le déterminisme

C'est les résultats de la recherche scientifique qui sont à l'origine du déterminisme, il est la base de l'analyse des positivistes, il repose sur le fait que l'on devient criminel à cause de facteurs individuels et de facteurs sociaux.

Les tenants du déterminisme vont nier la notion de libre-arbitre (1). Le crime est conçu comme le produit fatal (fatalisme) de causes diverses, endogènes et exogènes. Cette constatation exclut l'expiation (l'idée d'expiation est une idée dépendante à la fonction de rétribution qui se résume par une réponse de la société à un préjudice subi lors de la violation de la règle de vie sociale, cette réponse est contenue dans le mal infligé au coupable destiné à compenser le premier) comme objectif de la sanction puisqu'il n'y a pas de faute et de responsabilité morale (2), les positivistes affirment que le déterminisme est irréfutable, la nier reviendrait à aller contre la science, ce qui est absurde, l'irresponsabilité semble donc nécessairement première (3).

Selon cette notion (déterminisme) la justice aura pour tâche de protéger la société et non pas de punir celui qui a commis un acte délictuel puisque tous les individus sont considérés moralement irresponsables.

Cette conception bien que fondée n'échappe pas à la critique, renoncer au principe du libre-arbitre signifie exclure le fondement de la dignité humaine, car la liberté seule peut être la base de l'imputation de responsabilité et justifier un jugement à l'encontre d'une personne faisant mauvais usage de son libre-arbitre.

Le déterminisme donnera une certaine justification au crime, puisque le criminel sera « assimilé à une simple » mécanique déterminée (4).

1-La pensée positiviste qualifie le libre-arbitre de leurre.

2-Christine Lazergue, op, cit, page15.

3-HeleneL4Henillet, La question de la responsabilité chez Gabriel Tarde XXXIV, congrès français de criminologie.

4- Bruno Dreyfus, op, cit, page 54.

1.4 La responsabilité sociale

Cette distinction de la responsabilité pénale en responsabilité juridique et criminologique trouve son explication dans la commission ou non d'une faute ou même une infraction.

La responsabilité juridique ne peut être retenue que si une faute a été commise par l'auteur de l'infraction et si cette faute lui est imputable (1).

Cette responsabilité est qualifiée de responsabilité morale mais elle suppose une liberté de l'auteur, la liberté du choix de ses actes; hors pour certains criminologues et comme mentionné précédemment le libre-arbitre est un «mythe» (2), l'influence des facteurs individuels et sociaux détermine l'acte, il n'y a pas lieu de partir d'une responsabilité morale puisque l'agent est « contraint » à commettre l'acte, dans ce cas la responsabilité n'est plus morale mais une responsabilité sociale. Le fondement de cette responsabilité n'est pas la commission de l'infraction mais parce qu'il vit en société.

Pour que la responsabilité criminologique (sociale) soit admise nullement besoin qu'une faute ait été commise ou une infraction sauf si l'agent est en état de démence ou c'est un mineur (3).

L'état physique ou moral de l'individu le rend prédisposé à commettre l'infraction(4) Il s'agit de l'état dangereux. Cette responsabilité n'engendrera pas l'application d'une peine mais d'une mesure de sûreté.

En France, on adopte la loi controversée sur la rétention de sûreté qui vise l'état dangereux, après que l'appréciation était du ressort des juridictions, elle est avec cette loi confiée aux psychiatres.

1-G.Stefani, G. Levasseur, op.cit, page297.

2-Ibid.

3-L'article 47 du code pénal :N'est punissable celui qui était de démence au moment de l'infraction.

L'article 49 :Le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation. Toutefois, en matière de contravention il n'est passible que d'une adnotation, le mineur de 13 à 18 ans peut faire l'objet soit de mesures de protection ou de rééducation, soit de peines atténuées.

4-G.Stefani, G.Levasseur, Ibid., page298.

SECTION 2: L'école positiviste *

Le positiviste doit son existence à cet élan qu'à connu la science. Cette période marque la jonction entre le droit et les sciences expérimentales. L'idée de départ est que l'être humain est si complexe qu'une simple appréciation des faits ne pouvait être la base d'une condamnation.(1)

En 1876, Lombroso publie son célèbre livre *«l'homme criminel»*. Médecin légiste, Lombroso essaya de trouver un rapport entre les caractéristiques physiques des condamnés et leur nature criminelle.

Lors de ses travaux (2), il découvre sur le crâne d'un criminel deux fosses, ces fosses se trouvent également chez les primates « il en déduira que la nature criminelle humaine provient d'une résurgence –réapparition–de caractéristiques primitives chez l'individu. C'est " l'atavisme criminel"; une dégénérescence de l'individu.(3)

Lombroso fut influencé par l'idée que l'humain descend du singe ou la «théorie de l'évolution des espèces »de Darwin

La très grande influence - au début-de ses travaux lui valurent le surnom du père de la criminologie, mais cette paternité lui est contestée, il y avait avant lui des recherches qui visaient la compréhension du phénomène criminel comme ceux du français André-Michel Guerry et le belge Adolphe Quélelet, fondateurs de « l'école cartographique» (4;) mais ses conclusions seront objecté (en France par Lacassagne et en Angleterre par Goring)et ses résultats furent vite considérés comme hâtives et aventureuses (5), plus que ça on crie à «l'imposture scientifique, un tissu d'inepties qui bénéficia sans beaucoup de mérite du succès considérable à la fin de XIX siècle du darwinisme et des sciences du vivant»(6)

*Le terme positivisme désigne un ensemble de courants qui considère que seuls l'analyse et la connaissance des faits vérifiées par l'expérience peuvent expliquer les phénomènes du monde.

1-Lombroso déclara «étranger à la science du droit, je ne puis me flatter d'avoir entrouvert toute les applications que l'on peut faire de mes recherches et je n'ignore pas la pratique seule consacre les théories»,*«L'homme criminel»*, traduit sur la IV édition italienne par M .M Régnier et Bourgnier, Ancienne librairie germer bailliere ,1887,page 31.

2-Il etudia 383 cranes de condanmés et 5900 détenus.

3-Molhach Moriguendi, esprit critique, revue internationale de sociologie et de sciences sociales , vol.04 n°1 janvier 2002.

4-Morvan patrick ,criminologie Lexis Nexis ,2013, page 3

5-G;Stefani, G.Levasseur.B.Bouloc,op cit , page 37

6-Morvan patrick ;Ibid;page 3

Disciple de Lombroso, Garofalo pensait que le crime ne pouvait s'expliquer que s'il est étudié avec des méthodes scientifiques.

Il reprend à la lumière des découvertes nouvelles, dans son œuvre «la criminologie» une étude sur la nature du crime et la philosophie pénale .L'anthropologie de Lombroso ne devait pas porter ombrage à la recherche sociologique. Ferri bien que disciple de Lombroso avait consacré une grande partie de son activité à la sociologie criminelle.(1)

Ferri posa les célèbres lois de la saturation criminelle (selon laquelle de même volume donné d'eau, à une température donnée, disons une quantité rigoureusement fixe d'une certaine substance, de même un entourage social donné, un certain nombre d'individus dans une certaine condition physique commettront un nombre fixe de crimes)

A travers cette loi parait le déterminisme par lesquels les positivistes expliqueront la criminalité et ses mécanismes.

Les positivistes vont nier le libre-arbitre et celle de responsabilité morale du criminel étant donné qu'il n'a pas choisi son état né qu'il est ainsi dire né comme ça.

Cette constatation exclut l'expiation comme objectif de la sanction puisqu'elle suppose une faute et une responsabilité morale.(2)

2.1 L'état de dangerosité

Une nouvelle notion se dégage dans le courant des idées positivistes celle d'état dangereux (en italien témébilita) .Ce terme est entré dans la terminologie française : témébilité.

Ce concept d'état dangereux a connu depuis les positivistes un succès et a fait progresser la science criminelle.

La question qui se pose à l'égard de cet état est comment la déceler? Quels critères selon les positivistes indiquent l'état dangereux?

Ferri divise les criminels en cinq classes principales. Les trois premiers groupes (les plus dangereux) sont composés de délinquants à éliminer, il s'agit des criminels, qui portent les stigmates anatomiques, physiologiques et psychologiques qui permettent de les reconnaître.

1-Deux faits ont annoncé l'amorce du mouvement sociologique, tout d'abord l'enseignement philosophique d'Auguste Comte qui développa ce qu'il appellera par la suite la physique sociale et la publication régulière des statistiques criminelle

2-Christine Lazergue, op.cit, page 14-15.

Les criminels aliénés comprenant les déments et les fous privés de tout sens morale et les criminels d'habitude (cette catégorie comprend les récidivistes incorrigibles contre lesquels il n'y a plus rien à faire).

Les deux derniers groupes comprennent des délinquants moins dangereux qui méritent l'indulgence et doivent être traités, ce sont les criminels occasionnels et les criminels passionnels.

Cette notion d'état dangereux est retenue, il y a même une loi parue en France en 2008 sur la dangerosité .(1)

Cependant il a été vivement critiqué depuis son avènement dans le droit pénal, à commencer par son appréciation. Cette dernière se fait à travers une expertise psychologique ou psychiatrique, l'article 712-21 du code de procédure pénal français, stipule que c'est l'expertise psychiatrique qui « détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement » et concernant certaines infractions violentes ou de nature sexuelle, elle se prononce « spécialement sur le risque de récidive du condamné ».(2)

Un examen clinique identifie difficilement la dangerosité .Ce genre d'examen est vivement contesté.

2.2 Critiques faites à l'expertise de dangerosité (3)

Les experts ne suivent pas une démarche scientifique mais se fient surtout à leur intuition et leur expérience clinique, ce qui rend cette expertise plus subjective, le manque d'objectivité est plus aggravé par les préjugés qui associent la délinquance à des facteurs qui peuvent n'avoir joué aucun rôle causal comme une maladie mentale ou la pauvreté.

On donne à l'expert un individu mis en examen et présenté déjà comme coupable de certains faits alors qu'à ce stade là sa culpabilité n'est pas encore établie, partant de ces faits l'expert tend à démontrer que l'accusé a cette capacité pour commettre l'infraction.

Parfois le délit ne tient pas qu'à l'individu, le passage à l'acte est déclenché par une situation et dépend d'autres facteurs que l'état mental du sujet.

1-Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sureté et la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mentale.

2- Morvan Patrique, op .cit.page 272.

3-Ibid.

2.3 Dangerosité criminologique et dangerosité psychiatrique:

Selon les psychiatres, une grande confusion continue d'exister dans les législations et dans le contenu des expertises. Cette confusion concerne la dangerosité criminologique et la dangerosité psychiatrique.

La dangerosité criminologique n'est autre que le risque de récidive, elle ne pourra être assimilée à la dangerosité psychiatrique qui est la simple manifestation des symptômes d'une maladie mentale.

Demander aux experts de se prononcer sur la dangerosité criminologique autrement dit le risque qu'un nouveau passage à l'acte se produit à l'avenir sous l'influence de facteurs encore inconnus sera une demande de prédiction de la récidive.

Les experts ne sont en fait capables que de diagnostiquer une éventuelle maladie mentale.

A vrai dire seule une équipe composée en plus des psychologues et psychiatres, de travailleurs sociaux, de policiers, magistrats pourraient évaluer la dangerosité criminologique.(1)

Toutefois certains psychiatres refusent à de telle composition, la capacité d'évaluer la dangerosité d'un individu.

Maurice Cuisson (2) estime que les prévisions de la dangerosité de la récidive ne sont pas si mauvaises pour un sujet avec un passé délinquant, la précocité de cette délinquance, le jeune âge du sujet, son instabilité sociale et l'usage des drogues accentuent la probabilité qu'il récidive.

En dépit de ces controverses, la dangerosité correspond bien à une réalité, les sujets dangereux existent mais difficilement décelables de l'ensemble des délinquants.

1-En France, il existe des « commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté » instaurées par la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative aux traitements de la récidive. Elles sont au nombre de huit commissions à travers le territoire métropolitain..

2-Célèbre criminologue canadien.

2.4 L'école positiviste et le droit pénal:

La doctrine de l'école positiviste a grandement influencé l'orientation de la politique criminelle. Les positivistes ont mis au point une politique criminelle qui privilégie la défense de la société.

Pour ce faire, ils utilisent deux moyens de lutte:

« Le premier consiste en des (mesures préventives de prophylaxie sociale) qualifiées de (substitues pénaux) par Ferri .c'est l'intervention avant toute infraction.....l'exemple célèbre donné par Ferri est celui d'une rue obscure où se commettent de nombreuses infractions, le meilleur moyen d'y mettre fin est d'installer dans cette rue un éclairage violent, alors que classique et néoclassiques auraient recours à des rondes de police ,arrêtant sans doute-mais pas toujours-les malfaiteurs mais ne supprimant pas les infractions. Pareillement Ferri préconise la démolition des taudis, la réglementation de la vente d'alcool, la construction d'écoles et promouvoir la recherche scientifique.

Cependant aucun positiviste n'a souhaité une autre forme d'intervention à priori dite intervention ante delictum **(1)** .

L'intervention anti delictum s'oriente vers des individus potentiellement dangereux et qui manifestent un penchant criminel repérable.

La doctrine positiviste est en droit d'obtenir l'essentiel avancement qu'elle a porté aux études criminologiques. Son développement et son influence « sont la preuve de la pénétration du droit pénal par la criminologie » **(2)** . Les résultats ont attesté le bien fondé de quelques idées **(3)** .

Toutefois, certains des ses principes de base sont abandonnés ou contestés. Le déterminisme que prône la doctrine positiviste va à l'encontre d'une prise de conscience des possibilités du délinquant de devoir correctif **(4)** .Ferri préconise l'élimination des délinquants qui ne répondent pas aux mesures prises, à l'inverse des délinquants occasionnels à qui doit-on selon lui leurs réserver des mesures moins rudes pour leurs éviter la contagion.

1-Helene l'Heuillet la question de la responsabilité chez Gabriel Tarde XXXIVe congres français de criminologie 2008.

2-G.stefani.G Levasseur op cit paragraphe78.

3-nécessité d'une étude individuelle approfondie du déclinquent et de son milieu utilité de mesures de mesures intervenant en dehors de toute responsabilité morale de l'auteur

4-Corrélation:: relation logique entre deux choses.

La doctrine positiviste a connu un grand succès ,c'est grâce à elle que la criminologie a pu prendre un si grand élan, et bénéficier des progrès accomplis dans plusieurs domaines .Les disciples de Lombroso qui était 'excessivement' déterministe, matérialiste et évolutionniste ont montré que l'acceptation de cette doctrine nouvelle n'impliquait pas de telles options .

La relève faite par ses adeptes magistrats ,dégagèrent cette doctrine des concepts qui lui ont valu des critiques.

L'école positiviste italienne a laissé son empreinte dans le droit pénal, et même dans la science pénitentiaire . La relégation qui est une mesure d'élimination instaurée en vertu de La loi Waldeck-Rousseau de relégation, proposée par Pierre Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur, et votée le 27 mai 1885, (est une loi pénale française).

Elle est votée pour faire face à la multiplication de la récidive. Les récidivistes, notamment ceux condamnés au bagne sont, selon un barème, jugés incapables de s'amender, et relégués dans les colonies où ils sont assignés à résidence. On espère, en débarrassant le sol français de ces indésirables, contribuer au peuplement des colonies.(1).

Autres contributions de l'école positiviste aux sciences pénitentiaires, la libération conditionnelle (2) ainsi que la loi du 26 mars 1891 instaurant le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement au profit des délinquants primaires.

L'école positiviste affirme que la répression doit être organisée non pas en fonction de l'infraction commise, mais en fonction de la personnalité du délinquant (3).

La justice pénale doit faire face à l'état dangereux que présente le délinquant, les mesures choisies seront déterminées par sa "témébitité" et ces mesures peuvent être même prise à priori , sans même qu'il y est eu infraction.

La doctrine positiviste a donné un renouveau aux sciences pénitentiaires , particulièrement en soulignant l'importance de la personnalité du délinquant et l'exigence qui en découle à savoir l'institution de régime différencié .

1- calquer sur le modèle des convicts d'Australie (des colons d'un genre particulier, des condamnés expédier en cette immense ile ,une fois leur peine accomplie, colonisent les lieux),la loi de relégation est restée appliquée en France jusqu'en 1970

2-la loi du 14 aout 1885 institue la libération conditionnelle et pour la première fois des condamnés à des peines privatives de liberté pouvaient purgeaient cette peine en "toute" liberté

3-La justice pénale vise par une orientation pareille l'amendement du délinquant et ne garde pas la lutte contre l'infraction comme unique souci.

Une autre proposition et qui n' a pas été prise en sa totalité par le corps législatif, celle de remplacer le concept de peine par celui de "mesure de sûreté ". Toutefois cette proposition allait étendre la notion de traitement.

Il importe de rappeler que même si l'idée de concéder la place de la peine à celle de mesure de sûreté n'a pas eu d'écho en droit positif, ce dernier et plus précisément le droit positif français a admis " l'idée d' assurer plus efficacement la défense de la société en frappant certains individus de certaines mesures de sûreté -sans coloration morale et à caractère uniquement préventif

Ces mesures venaient dans des cas particuliers prendre la place des peines, comme le cas des mineurs"(1).Ces "mesures de sûreté" étaient affichées, sous l'étiquette de peines complémentaires ou accessoires voire de simples mesures administratives.

1-G.Stefani, G.Levasseur,R.Jumbu-Merlin, op.cit.p28

La défense sociale est un peu l'héritage du positivisme, cependant il serait crucial d'isoler la notion de défense sociale (comme l'entendent ses fondateurs) du champ d'idées que la lecture de cette expression laisse entendre.

Le premier sens, fait allusion à la protection de la société contre le crime. Voir la défense sociale sous cet angle nous ramènera à opposer deux intérêts : la protection de la société d'un côté et les droits de l'individu de l'autre.

Avec un Etat doté d'un système judiciaire fondé sur une défense sociale vu comme tel, les droits de l'individu et la liberté individuelle seront sacrifiés au dépend de cette dite protection.

Le sens de défense sociale sera synonyme de rigidité et d'inhumanité. Cette admission a suscité l'inquiétude du côté des deux rives de l'océan Atlantique, en Europe le chevalier Adolphe Brass (1) s'était déclaré soucieux d'une doctrine qui risquerait de menacer les droits de l'homme.

Alors qu'aux Etats-Unis. M. Jérôme Hall(2) est allé même plus loin en écrivant que le principe de la défense sociale est typique à l'affirmation machiavélique « que toute mesure nécessaire pour protéger la société est justifiée » (3) cette conception ainsi faite confond la défense sociale au droit totalitaire.

Le Code pénal des soviets de 1926, code liberticide ,était considéré par ses rédacteurs comme code qui comportait des mesures de défense sociale . La protection de « l'ordre créé par le pouvoir des ouvriers et paysans » contre toute entreprise « dangereuse » (4).Plus poussé que les premiers sens, d'autres redoutent d'y trouver dans la défense sociale une réapparition de l'arbitraire des peines (5) .

1-Le chevalier Adolphe BRASS (1889-1979). Professeur émérite à la faculté de droit.

2-Jérôme Hall.une autorité en matière de droit pénal et de la jurisprudence américaine.

3-une fois informé sur le sens moderne de l'expression, il revient très loyalement sur cette affirmation.

M.Ancel LA défense sociale nouvelle.3 eme edition CUJAS. 1981. page25.

4-Ibid. Page26.

5-Dans l'ancien droit le juge était préposé a la « la défense sociale ».

Et si on s'arrête devant les idées de Beccaria, on trouve un reflet de théorie utilitaire dans l'expression de défense sociale « Ce fut donc la nécessité qui contraignit les hommes à céder une partie de leur liberté, or il est certain que chacun n'en veut mettre à la disposition de la communauté que la plus petite portion possible, mais qui suffise à engager les autres à le défendre » (1) n'étant pas devant un concept de défense sociale ?

Relativement à l'école positiviste « la défense sociale » convoite des mesures préventives de prophylaxie sociales ou « substituts pénaux » selon Ferri, selon Marc Ancel « prévention, admission de l'état dangereux et mise en vigueur de mesures de sûreté applicables à des individus en raison et dans la mesure de leur periculosité .

Le sens moderne de l'expression 'défense sociale' « se charge d'un dynamisme propre, il évoque l'idée de certaines oppositions à ce qui existe et de certaines positions à l'égard de ce qui devrait exister » (2) .

SECTION 1: A.prins précurseur de la doctrine de défense sociale

La première formulation de la théorie de défense sociale revient au belge A.PRINS dans son ouvrage intitulé « la défense sociale et les transformations du droit pénal » (3) paru en 1910. La formule de "défense sociale" était déjà courante, mais c'est A. Prins qui a eu l'initiative d'en faire une doctrine.

Sous l'influence des idées de l'allemand Von Liszt et avec le concours de ce dernier et du hollandais Van Hamel, Prins contribue à la création de l'union internationale de droit pénal(1889).

« Le programme de ce mouvement assurait sa neutralité dans la querelle du libre arbitre, son désir d'organiser la défense de la société par des mesures efficaces choisies en raison de l'état dangereux du délinquant et de rechercher scientifiquement, les meilleures formules de politique criminelle » (4) .

1-Cesare Beccaria, des délits et des peine, 1991 Flammarion page64.

2- Marc Ancel, Défense sociale nouvelle,op.cit, page29.

4-Cette ambition ne put être complètement réalisé car l'union fut dissous après la première guerre mondiale3-G.Stefani,G.Levasser, B.Bouloc ,Droit pénal général, Dalloz .16^{ed}.1997. Page65

Les fondateurs de cette association voulaient créer une base pour une étude commune de droit pénal par des criminalistes du monde entier (1) .Sa vocation était l'organisation de la défense de la société par des mesures efficaces adaptées à l'état dangereux du délinquant .

L'Association internationale de droit pénale succéda après la première guerre mondiale à l'Union internationale de droit pénal.

Les recherches de l'Union étaient orientées vers la science pénitentiaire.

Pour arriver à son approche nouvelle et présenter la philosophie de la Défense sociale, Prins conclut qu'aucune des deux méthodes , déterminisme et indéterminisme ne mène à une fin claire et acceptable .

Ils ont en commun le même défaut qui se résume en une explication réductrice (simpliste) de la nature humaine, une nature en réalité si complexe, cette complexité sera attestée par l'avancement de la science ,le célèbre médecin français Alexis Carel publia un livre intitulé "L'homme cet inconnu "par référence à la complexité de l'être humain.

D'un côté, il y a l'héréditaire ,le transmissible qui exercent une influence sur notre vie et d'un autre côté, nous ne sommes pas dépourvus de liberté qui nous permet cette réaction vis à vis de notre environnement

1-Ce petit ouvrage reste le premier classique de la défense sociale.

L'homme pris entre ces deux forces contraires ,la justice doit lors d'un forfait commis voir le résultat d'un acte libre et réfléchi ou bien s'aligner à côté de la thèse d'une volonté "enchaînée".

En essayant de trouver un compromis entre ces deux extrêmes, elle s'opposera à la réalité. Prins avance que le premier critère qui doit être posé pour évaluer un acte quelconque ,c'est s'il est avantageux ou cause un préjudice à la société.

L'Etat selon Prins doit "concilier le maximum possible de sécurité sociale avec le minimum possible de souffrance individuelle " afin de mener à bien le combat contre les manifestations de la criminalité.

1.1 Critique de la justice classique et du concept homme normal ou moyen :

Toute idée nouvelle génère d'une constatation et d'une critique d'un état. A.Prins a commencé par "saper" le fondement du droit pénal classique à savoir le dogme de responsabilité.

Il a cherché avant tout pourquoi ce fondement instable est secoué à tous les points de vue.

Le droit pénal fut grandement influencé par les progrès réalisés dans les domaines des sciences naturelles et les sciences morales qui donnaient un aspect de renouveau à la discipline juridique.

Le droit pénal s'est transformé, cette mutation se situe dans le délaissement de la base traditionnelle et classique du jugement répressif en la notion « du principe de la responsabilité subjective du délinquant » pour une base objective celle du principe de défense sociale.

Pour l'école classique (au sens classique du mot) la peine est le seul remède possible du délit et la seule réparation (compensation) de la faute (pour être plus large) commise.

Le droit pénal classique isole le coupable de ce qui l'environne et analyse surtout sa volonté au moment où il a commis l'infraction(1) .Dans son œuvre Prins expose les arguments de sa nouvelle conception de la peine. Il commence à mettre à nu les failles de la justice pénale classique qui admet que l'acte est tout entier contenu dans la pensée et le crime est la manifestation d'une pensée coupable, elle considère que le criminel, individu intelligent et libre faisant le mal(en sachant qu'il le fait et en voulant le faire).Il est puni par ce qu'il est responsable, il est responsable parce que sa faute est consciente et volontaire.

1-A.PRIN, la défense sociale et les transformations du droit pénal, édit Misch et Thor .1910 page 3.

Pour l'école classique, la peine est la seule compensation de la faute commise, une compensation équitable, car s'éloigner de ce principe amènera à punir des innocents et les coupables ne seront plus proportionnellement punis à la gravité de leurs fautes.

La doctrine de la responsabilité se conçoit sur le postulat « d'un homme normal et doué d'une volonté intelligente et libre » (1).

A. Prins va chercher les points faibles de cette hypothèse et chercher à la démolir (2) il commence par son fondement; l'homme normal. Cette critique constitue la préparation d'une assise aux idées nouvelles et qui trouveront écho chez les pénalistes du monde entier.

1.2 Le concept de l'homme normal :

A.PRINS s'attaque à la doctrine de responsabilité morale par l'idée de l'homme normal qu'il qualifie de pure produit de l'esprit classique. Il donne sa conception de l'histoire de l'humanité (3).

Dans le droit romain, il présente le bon père de famille "*Bonus pater familias*". Au dix-septième siècle, c'est l'être raisonnable, simple, noble, digne, bien intentionné, plein de sérénité et de pondération, unissant la plénitude de l'équilibre mental à la faculté de résistance au mal.

Au dix-huitième siècle toujours le même homme raisonnable identique à lui-même en tout temps et tout lieu, les caractères généraux toujours pareils.

L'homme au dix-neuvième siècle est encore plus conventionnel, c'est l'homme moyen de Quételet (4).

Cette façon de voir l'homme le réduit à une formule mathématique, simplifiant, les particularités au général, ça exclut tout ce qui est individualité et différence. Ce qui conduit à omettre les choses concrètes (aptitudes individuelles, les passions, les qualités et les vices).

1-A.Prins op.cit. p 4.

2-Dans son œuvre A. Prins a utilisé le terme "ébranlé".

3-Ibid. p5.

4-Dans son livre intitulé 'Sur l'homme et le développement de ses facultés, essai d'une physique sociale' Quételet présente sa conception de "l'homme moyen" comme valeur centrale autour de laquelle les mesures d'une caractéristique humaine sont groupées selon une courbe normale.

On ne peut tirer selon A.PRIN la moyenne d'états incomplets pour arriver à un homme moyen et résumer des valeurs différentes à un « étalon unique d'appréciation ».

Il présente une argumentation scientifique avec la découverte des secrets de l'être humain.

A.PRINS va plus loin en ironisant le concept d'homme moyen , il déclare "l'appréciation de la culpabilité du délinquant ,d'après cette commune mesure ,ne nécessite pas de faire appel au génie de l'homme .Il suffit' d'un géomètre capable de comparer à la commune mesure adoptée les déviations qui constituent le délit" (1) .

En essayant d'adopter un raisonnement classique , la généralisation n'aboutira pas à l'homme normal, mais à "l'homme anormal" qui va de l'irrégulier, l'excentrique, l'indiscipliné . . . au maniaque à l'aliéné .
Cette nuance d'états imparfaits ne donnera nullement un homme normal.

Prins déclare que la responsabilité est la base de la pénalité pour l'école classique or l'alcoolisme est le grand destructeur de discernement chez l'être donc il anéantit la responsabilité ,ce syllogisme irréfutable constitue un solide fondement pour Prins.

La faillite de l'école classique se manifeste dans son impuissance à interdire la destruction de la famille, et son intervention n'arrive qu'une fois l'infraction commise. Le crime passionnel constitue aussi un autre argument pour A.PRINS ,devant un tel cas le juge se conformant au principe de la responsabilité, excuse le coupable et sacrifie la victime et d'un autre côté par respect pour le principe de la sécurité sacrifie le critère fondamental de la responsabilité, la libre volonté que la passion a anéanti (2) .

L'école classique met ceux qui doivent appliquer une peine dans un conflit (qui n'a cessé entre deux tendances, déterminisme et indéterminisme).
Ces deux moyens qui poussent les juges à examiner si l'inculpé a agi d'une façon libre ou non; exige des juges un travail qui dépasse leurs facultés

L'essentiel des critiques avancées par A. Prins vise la notion de responsabilité morale, pour lui sur le plan pratique la théorie de la responsabilité morale encourage les peines d'emprisonnement de courtes durée ce qui implique une hausse permanente des cas de responsabilité atténuée rendant la société dépourvue de défense contre des criminels dangereux.

1-Adolph Prins, op.cit page 6

2-Ibid. page 21

La loi pénale fondée sur la responsabilité morale n'assure pas de protection à la société autant que le régime pénitentiaire issu du même concept.

Les statistiques démontrent que l'isolement cellulaire et l'intérêt « thérapeutique » des prisons traditionnelles n'ont pas donné les résultats souhaités.

La récidive comme indicateur de l'échec d'une justice pénale ne cesse de croître.

Pour Adolph Prins, l'échec tient au but qu'on a attribué à la peine, un but absolu et qu'on ne peut réaliser celui qui est de « punir dans le plein sens du mot ,en proportion exacte de la faute morale qu'avait commis le criminel »(1)

1-Marc Ancel,op.cit page.85

SECTION 2: La défense sociale selon F.GRAMATICA

C'est à l'aube de la seconde de guerre mondiale que les hommes de science de tous pays, avec un constat amer vu les excès inhumains qui ont terni ce siècle par un déshonneur, ont montré la volonté de renouer avec « la grande tradition humaniste » qui prend en charge le problème criminel comme un problème social.

Une nouvelle conception de la défense sociale s'est développée, sa nouveauté résidait dans le but affiché qui n'est plus de défendre la société contre les délinquants, « mais de défendre les délinquants eux même contre la société, en mettant tout en œuvre pour « resocialiser » les criminels et, en faire bénéficier la société »tout entière.

Le problème qui se pose en droit pénal est de trouver l'équilibre entre l'Etat et l'individu, les devoirs et les droits de l'un vis-à-vis de l'autre.

Dans l'exposé de ses idées sur une nouvelle conception du droit pénal dans son livre « Principes de défense sociale »,F.GRAMATICA part du concept où le droit définit des actes proscrits et les qualifie d'infractions selon la division tripartite, et quiconque commet ces actes est considéré comme responsable. Une sanction fait face à cette responsabilité, cette sanction est proportionnelle au dommage causé (1).

GRAMATICA lance une réflexion sur cette conception qui est commune à tous les systèmes ,même celui qui affiche la défense sociale sans procéder aux remaniements nécessaires sur les deux plans théorique et pratique.

Comme son prédécesseur A PRINS, GRAMATICA s'attaque à la notion « de responsabilité pénale individuelle », l'essentiel est qu'elle doit être évaluée selon le critère « d'antisocialité »et non pas du point de vue objectif. « L'auteur » dans le système pénal est le centre de gravité et non pas « la protection objective des biens et intérêts » (2).

1- فيلو غراماتيكا مبادئ الدفاع الاجتماعي ترجمة د.محمد الفاضل مطبعة دمشق 1969 ص 11.

2-Ibid.

GRAMATICA substitue le terme de " principe subjectif "au terme de « droit pénal subjectif » pour lever toute équivoque avec le droit subjectif que l'Etat exerce pour appliquer une sanction.

Le critère de chaque système pénal devra être selon GRAMATICA l'auteur en prenons en considération sa personnalité, à cet effet il ya une nécessité pesante pour opérer une mutation du droit pénal sur ce nouveau critères.

La responsabilité de l'auteur ne devra pas être évaluée sur le seul aspect matériel de l'infraction ou du préjudice causé par cette infraction . Il existe un autre critère qui est nouveau où la personnalité de l'auteur est évaluée du point de vue social et humain au même temps.

Le changement de « la responsabilité pénale » se fera pour un nouveau concept celui de « déviance sociale subjectif » impliquant le renoncement à la peine(1) et l'émergence de « mesures nouvelles de défense sociale ». L'élimination de la peine est une caractéristique typique de la défense sociale.

L'énoncé de la finalité se résume dans cette formule : « Il n'y aura pas de peine pour chaque infraction, mais des mesures adaptées pour chaque individu ».

Cette formulation a une large portée dans le champ d'application, et une nouvelle terminologie se crée propre à la défense sociale. Le malade, celui qui est atteint d'une perversité, doit être l'objet de soins, et le déviant doit être remis au droit chemin par l'éducation afin de le rendre sociable.

Une aide devra être prodiguée au nécessiteux, pour qu'il ne transgresse pas les limites instituées par la loi.

Le corrompu devra être isolé du reste de la société dans le but de la protéger et non pas dans un but afflictif.

1-pour GRAMATICA la peine est dans son essence un moyen de terreur.

Notons que le livre de «*principes de défense sociale*» qui traite du fondement et des grandes lignes de la doctrine de défense sociale est la deuxième étape après celle qui a été franchie dans son livre «*principes des droits subjectifs pénaux* » (1) dans le but de changer la justice pénale existante.

Dans l'introduction de «*principes de défense sociale*», GRAMATICA donne une explication pour le choix de cet ensemble d'idées et la formule de «*mouvement* », ce choix vient d'une vue générale sur la défense sociale qui offre la possibilité à être prise comme un axe de politique criminelle plus vaste.

Dans ce cas le terme de «*défense sociale* » renvoie à un ensemble de principes propres à ce mouvement :

- L'Etat doit veiller à éliminer dans la société les causes de stress de l'individu.
- La sanction ne doit pas être appliquée pour assurer l'ordre. Pour arriver à ce but, l'Etat doit réadapter l'individu avec la société, cette réadaptation ne devra pas se faire en imposant des peines mais par la prise de mesures de défense sociale, mesures prophylactiques et éducatives.
- La mesure de défense sociale prise doit être adaptée à chaque individu, selon sa personnalité et non pas selon le préjudice causé par l'infraction.
- La défense sociale commence par l'évaluation de la nature et des degrés de l'asocialité et s'éteint par l'extinction de la nécessité qui a mis en œuvre cette mesure (2) .

1-Le titre a été traduit de l'arabe «*مبادئ الحقوق الجزائية الذاتية* ».

2-F.Gramatica op.cit page18

2.1 Les institutions juridiques de la défense sociale:

La défense sociale a mis au point des alternatives aux institutions classiques du droit pénal et les systèmes pénitentiaires.

L'infraction, la responsabilité ainsi que la peine ont été changées par des concepts propres à la défense sociale, il s'agit de la déviance sociale, les signes de déviance sociale et les mesures de défense sociale.

Avant de retenir cette terminologie, une discussion sur la forme et le fond a été engagée par les docteurs de la défense sociale (1)

Plusieurs appellations ont été données tel que, schizophrénie sociale , hostilité sociale perversité ;mais ils étaient unanimes sur l'aspect pratique, c'est la qualification juridique des individus dont le comportement réfute l'organisation sociale ,autrement dit les individus qui violent les règles juridiques.

L'évaluation de la déviance sociale se fait à la lumière de la personnalité de l'auteur, il n'est pas déduit du seul « fait » accompli .

La déduction qu'on peut faire de la déviance sociale, est qu'elle élimine l'infraction « et » la responsabilité et introduit le critère subjectif, qui est à la base de chaque institution de défense sociale.

L'étude de la déviance sociale est assujetti au progrès scientifique et dans l'attente de percer le fond de cette déviance, la défense sociale se remet à l'effet extérieur et se confie à l'acte pratique (2) .

L'importance de « l'effet ou l'acte » dans système de défense sociale est qu'il nous renseigne sur les signes de déviance ou d'asocialité. Les faits sont l'extériorisation des pensées, or cette constatations est- elle toujours vraie ?

1- Citons à titre d'exemple Versele, Mergen, Alfredo poppi.

2-F.Gramatica.op.cit p119

Pour dépasser ce dilemme on s'est référé aux lois naturelles du comportement humain qui nous renseignent sur les qualités des effets extérieurs en conformité avec un cas de déviance sociale (1) .

Comme l'infraction dans le système pénal classique a ses éléments la déviance sociale a aussi ses éléments constitutifs .

Toutefois cela ne signifie pas pour autant que la distinction de la déviance sociale ne fait pas référence à l'élément matériel, l'élément moral et l'élément légal (2) .

2.2 L'élément matériel de déviance sociale :

Le premier élément des éléments constitutifs de l'infraction en droit pénal est l'élément matériel qui est la concrétisation de l'infraction et qui se divise en infraction de commission et des infractions d'omission ,seulement le signe de déviance sociale n'admet pas le fait ou le résultat qui résulte de la commission ou l'omission comme un constituant spécial, il considère l'activité seule positive ou négative d'un point de vue matériel, moral et légal.

La loi ne punit pas la simple pensée, de même dans le système de défense sociale, la pensée seule ne peut être un signe de déviance sociale, et tant que cette pensée ne s'est pas concrétisée, il ne peut s'agir de déviance sociale.

Le comportement dans ses deux formes positive ou négative est la matérialisation de la personnalité socialement déviante d'où l'utilité de « comportement » dans l'admission de preuve.

Et pour éviter toute équivoque GRAMATICA préconise l'usage du terme acte au lieu d'activité ou comportement ; dans un souci de discernement l'acte, selon la défense sociale, n'est pas dépourvu de but.

La loi de défense sociale ne donne d'importance à l'acte que s'il est fidèle au but initié.

1-F.Gramatica op.cit p120

2-L'infraction selon la conception de synthèse est le concours de 3 éléments l'élément légal, matériel, moral ; la conception unitaire voie l'infraction comme un tout.

Pour ce qui est de la « tentative », GRAMATICA se lance dans une série d'interrogations, il conclut avec cette déduction: " chaque acte introductif lorsqu'il est extériorisé et dirigé vers un but précis (la volonté de transgresser une règle des règles de défense sociale) constitue une forme de déviance sociale" (1).

Quant au résultat de l'acte ,dans le système de défense sociale, il est intégré dans les signes de déviance sociale et non pas comme élément fondamental des éléments constitutifs de défense sociale.

Pour conclure, l'acte introductif et l'acte qui n'aboutit pas à un résultat peuvent dévoiler une déviance sociale de l'auteur selon des critères bien définis.

2.3 Rapport de causalité:

Dans les infractions matérielles le résultat fait partie des signes de déviance sociale, toutefois le rapport de causalité dans le concept de déviance sociale est relatif et n'est pas essentiel (2) .

Le système de défense sociale dépasse "les affres de causalité" qui font partie des tourments récurrents de toutes les générations de juristes.

2.4 l'élément moral:

L'élément essentiel pour l'évaluation du comportement positif ou négatif antisocial est l'élément moral.

En droit pénal l'élément moral est composé de l'imputabilité et de la culpabilité.

Pour GRAMATICA l'imputabilité signifie la capacité de l'auteur à répondre de ses actes par le discernement et la volonté. L'imputabilité est synonyme de capacité; cette conception du droit pénal est reprise par le système de défense sociale avec quelques amendements nécessaires.

1-F.Gramatica. op.cit p130

2- Le résultat n'est pas un des fondement de la déviance sociale, voir plus en ayant aucun intérêt comme dans le cas ou elle dépasse la volonté de l'auteur ou le résultat d'un comme de circonstance.

2.5 La capacité selon la défense sociale:

la capacité est l'ensemble des conditions biologiques et psychologiques qui permettent légalement à condamner un individu antisocial ou socialement déviant, cette définition vise l'état de maturité et d'intégrité qui donne une importance juridique au comportement de l'individu. A la lumière de cette définition la défense sociale rejette le terme d'imputabilité (1) .

Du point de vu de la défense sociale , la capacité est la faculté à comprendre et à orienter sa volonté dans sa valeur scientifique et sa réalité naturelle (1) .

Dans le système pénal ; la capacité est synonyme d'imputabilité et elle entre dans la définition du criminel alors que la volonté est lié à l'idée de responsabilité pénale et englobée dans le titre de l'infraction.

A l'inverse de la défense sociale où la volonté est étudiée dans le domaine de l'auteur.

Le droit ne peut créer la volonté puis la nier par un texte du moment que c'est une manifestation humaine naturelle .

1-F.Gramatica op.cit p155

2.6 Degrés de déviance sociale (1):

L'individu socialement déviant ne peut être considéré, d'après l'étude, comme un criminel au sens moral du terme et ne peut être considéré comme un modèle car la typologie du criminel a été délaissée au profit de l'avancement des recherches qui ont attesté que cette classification est de la pure spéculation.

Pour faire face à ces théories, la défense sociale exige deux nécessités

l'une juridique, qui sous entend un comportement illicite et une nécessité scientifique exigeant l'étude de la personnalité de l'auteur afin de juger sa déviance sociale et évaluer le degré de cette déviance pour appliquer la mesure la plus appropriée.

Toutefois au sein du système de défense sociale une classification est conçue, mais sur la base des liens et similitudes existants entre différentes personnes afin d'arriver à établir un certain équilibre entre les degrés de déviance sociale et qui sera utilisée comme moyen pratique de traitement.

L'énumération des signes de déviance sociale et sa classification sont déduits d'après une évaluation des actes et des types de comportement, une évaluation en fonction des exigences de la vie sociale.

Le critère de classification vise une conformité entre différents types de comportement et leurs degrés. Cela sur la base d'une graduation du plus grave au moins grave comme celui qui a commis un homicide il manifeste une déviance sociale du premier degré.

GRAMATICA cite quelques exemples de législation qui ont retenus cette classification tout en soulignant que les législations fondées sur la théorie positiviste ne peut être un modèle car elle nous ramène au concept classique et traditionnel de l'infraction et de la responsabilité.

Les mesures de défense sociale :

Lors de l'exposé des ses idées, GRAMATICA énonce que la critique faite sur la « responsabilité » et l'annulation de « l'infraction » et de la « peine » donne naissance à l'idée de « déviance sociale » de « signes de déviance sociale » et enfin des « mesures de défense sociale ».

1- F.Gramatica op.cit page 249

Ces mesures visent à assurer le "retour des individus égarés à la société". Un système qui garantit ces réformes doit être institué sur l'évaluation de la personne de l'auteur, une évaluation scientifique. (1)

Devant la négligence totale de quelque législation (*la loi 341 de l'ancien Code de procédure pénale italien n'autorise pas l'expertise psychologique*) de la personnalité de l'auteur. La défense sociale insiste sur l'étude de la personnalité d'une façon indépendante et non pas par rapport à un modèle prédéfini.

Le but de l'étude de la personnalité dans le cadre de la défense sociale c'est de comprendre la nature de l'asocialité de l'individu et déterminer le degré de cette asocialité pour qu'une mesure adéquate et convenable à la réadaptation soit choisie dans le respect de la loi de défense sociale.

La compréhension de la nature de l'asocialité nécessite l'usage de critères juridiques qui vont de pair avec les critères scientifiques posés pour l'étude de la personnalité humaine.

La condamnation pour une déviance sociale et la proportion entre asocialité et mesures de défense sociale ne sont pas fondées sur la nature du préjudice résultant, mais sur l'enfoncement de l'auteur dans la déviance sociale. Car le préjudice peut constituer une preuve sur cet état comme il ne peut en être révélateur. Alors que dans l'élément moral de l'infraction, on distingue entre intention et faute selon le résultat né de l'acte volontaire ou involontaire

La déviance sociale résulte d'un concept unitaire, dans les deux cas l'intention ou la faute indiquent l'attitude psychologique de l'auteur. Ces considérations n'aident que dans la compréhension de la déviance et son degré et le choix de la mesure de défense sociale. Et comme le système de défense sociale requiert l'étude de la personnalité, l'application des mesures de défense sociale doit être en rapport avec les exigences de chaque individu, nécessitant un nombre de moyens conformes à ses principes basés sur le respect durable des droits fondamentaux de l'homme.

1- Le célèbre biologiste **NICOLAS PENDE** trouve dans la science de l'homme une application diversifiée qui part de la médecine jusqu'au système sociale.

Ces moyens forment un vaste champ d'étude et d'expérimentation. Elles permettent à l'Etat d'accomplir son devoir d'adaptation sociale de l'individu .

Cela dit GRAMATICA n'a pas prédéfini des moyens ,c'est la recherche scientifique que prône la défense sociale qui en décidera parmi les plus efficaces.

GRAMATICA affirme que la défense sociale peut s'entretenir aux séries de mesures préventives déjà existantes dans grand nombre de législations pénales de plusieurs pays (1) .

Une assise comportant les règles de mesure de défense sociale « alternative » au peine a été mise en place, elle comporte :

-Les mesures de défense sociale ne doivent pas comporter un effet afflictif ou douloureux, car elles sont conçues pour l'intérêt de la personne donc elle doivent être efficaces et efficientes pour cette personne.

-En plus, il faut se baser dans l'application de ces mesures sur un critère spécial lié à la connaissance approfondie de la personne. De cette règle découle le principe de l'exécution par étapes sous un contrôle permanent, ainsi les principes scientifiques visant à déterminer la déviation sociale s'associent aux principes juridiques qui comportent les limites légales et le contrôle judiciaire et œuvrent en synergie afin d'arriver à préciser la déviance sociale et l'application de mesures sur l'individu c'est-à-dire son individualisation.

De cette façon le procès ne statue pas sur « le fait » mais sur « la personne ». Actuellement les mesures préventives et les peines se partagent le terrain , ce dans ce système binaire les lois de défense sociale ne s'appliquent qu'à une certaine catégorie comme les récidivistes ou les mineurs.

Alors que dans le système proposé par GRAMATICA, il doit être généralisé autrement dit, si on abroge le système pénal les déviants sociaux n'auront qu'une seule loi ou un ensemble de lois de défense sociale; ce qui donnerait un système unifié de mesures de défense sociale. Pour ce qui est de l'obligation, ou la contrainte de la mesure préventive, l'Etat aura à appliquer cette mesure tel le devoir d'hospitaliser un malade ou d'interner un aliéné dans un asile ou l'exécution de l'obligation de scolarisation d'un enfant

La justice qui se conçoit dans le système pénal oppose le mal au mal c'est à dire la peine au forfait. Le changement de la peine par la mesure de défense sociale donnera une conception nouvelle de la justice pénale, une justice humaniste .

1- Marc Ancel a déjà publié un livre en 1950 sur les mesures préventives dans le domaine pénal.

SECTION 3:La défense sociale nouvelle

Depuis qu' A.PRINS a apporté sa contribution à la reforme de la justice pénale ,en formulant des idées sur la défense sociale et avec l'avènement de la société internationale de défense sociale (1) qui contribua à la diffusion des idées du mouvement défense social sous la direction de F.GRAMATICA, le mouvement n'a pas cessé de progresser dans ses concepts et notions . Marc Ancel (2) membre actif du mouvement a contribué largement au développement de la défense sociale, mais son rôle le plus éminent est celui de réformateur de la doctrine de défense sociale.

Le mouvement de défense sociale a connu plusieurs étapes, la dernière celle où M.Ancel s'est détaché de l'initiateur du mouvement, le Comte Gramatica.

ANCEL déclara que « Platon m'est cher, mais la vérité m'est encore plus chère » (2) « Car il va falloir, sur des points essentiels nous séparer de l'initiateur du mouvement, le Comte Gramatica pour qui nous avons toujours eu infiniment d'estime et à qui nous liait une précieuse amitié (3) .

La suite de réflexions sur les problèmes de la défense sociale a abouti à situer une défense sociale nouvelle, en tant que mouvement de politique criminelle.

Marc Ancel ne voit pas que sa contribution à la reforme du mouvement soit un effort pour essayer de concilier d'une façon transactionnelle entre les tendances opposées »(4) .

Son œuvre comme il la présente et qui se situe dans « la démarche intellectuelle propre à la tradition humaniste » n'est qu'un essai loyal pour atteindre au delà de certaines formules ou de certaines théories éventuelles, certaines valeurs permanentes de la pensée et de la réalité humaine (5) .

Ce qui caractérise la doctrine de défense sociale nouvelle est sa personnalisation très avancée. La resocialisation de l'individu passe par sa défense.

1-Elle fut créée en 1949 lors du II^{ème} congrès .

2 -Ce proverbe provient d'une phrase d'Aristote faisant allusion à son maître et ami Platon dont il ne partage pas la théorie des idées

3 :M.ANCEL, op.cit page 112.

4-ibid. Introduction de la première édition.

5-Ibid.

La doctrine de défense sociale nouvelle a en commun avec la défense sociale initiée par GRAMATICA le rejet de toute idée abstraite qui constitue le fondement de la justice pénale comme le déterminisme ou le libre arbitre.

Tout ce que ces sciences de l'homme offrent comme ressources doivent être exploitées afin d'instaurer une justice pénale qui soit une justice humaine.

A l'inverse de l'idée de Gramatica concernant la responsabilité morale, la défense sociale nouvelle ne conteste pas cette notion. Ancel considère qu'elle est fondamentale et que tout système pénal harmonieux ne doit pas la négliger⁽¹⁾.

Ancel invite à une réflexion objective débarrassée de tout préjugés ⁽²⁾, car c'est les "déformations et les cumuls" qui ont marqué l'idée reçue sur la responsabilité morale, alors que l'esprit et la méthode de défense sociale nous dictent à l'aborder d'un point de vue neuf.

Ancel annonce qu'en analysant les différentes conceptions de la responsabilité pénale on constate qu'elle se résume à quatre grands systèmes différents:

3.1 La causalité matérielle:

L'auteur de l'acte est tenu comme responsable de toutes les conséquences de cet acte, seulement le seul problème dans ce système de responsabilité est l'annexion du fait à la personne, cette responsabilité conduit à l'application de la loi du talion.

3.2 La liberté de l'agent:

Ou autrement dit le libre arbitre. La peine est le produit de l'acte, elle symbolise la liberté individuelle. Son fondement et sa mesure est dans la volonté de transgresser les règles, c'est la base du système pénal classique.

1-Marc Ancel, op.cit p224

2-Ancel déclare: "on s'efforce comme à plaisir d'en obscurcir l'approche" Ibid. P244

3.3 Le déterminisme:

La responsabilité à la base du libre arbitre n'est pas acceptée par les déterministes et bien que pour eux le crime est une fatalité il n'exclut pas la notion de responsabilité . Même n'étant pas déclarée la responsabilité est nécessaire pour justifier la peine.

-La responsabilité selon la défense sociale nouvelle:

La causalité matérielle étant délaissée , reste le libre arbitre et le déterminisme que leurs antagonismes a neutralisé .Des juristes optent pour l'usage de l'imputabilité comme seul moyen de justification de la peine .

Pour illustrer la notion de responsabilité selon la doctrine de défense sociale nouvelle Ancel se réfère au "sentiment intime et naturel de la responsabilité personnelle " sens que psychiatre ,psychologues et criminologues ont souligné.

Cette responsabilité que De Greef qualifie de "certitude de la liberté intérieure" ;sentiment déjà énoncé qui lie l'être humain à son activité et à son avenir personnel ,et cette liberté ressentie fait que l'acte accompli émane de notre responsabilité entière et l'exprime (1) .

La responsabilité dans la défense sociale nouvelle est comme la "conscience" une prise de conscience par l'individu de sa personnalité en tant qu'elle s'affirme dans son action(2) pour Ancel ce système de responsabilité est une garantie contre les risques d'un jugement qui isole le délinquant .

La défense sociale nouvelle vise l'homme concret , elle rejette toute considération de vengeance ,d'expiation et de rétribution(3) .

1-cette expression est du philosophe Bergson

2-Marc Ancel, op.cit.p250

3-W.Jeandidier , Droit pénal général 2e éd. , Paris 1991 .paragraphe 51

La défense sociale nouvelle voit une nécessité dans l'étude de la personnalité de chaque délinquant pour appliquer des mesures de traitement afin que ce dernier renoue avec les valeurs morales perdues.

L'application de la mesure appropriée et adéquate nécessite la connaissance du sujet , cette connaissance se fera à travers une observation ,complétée par des examens médicaux, psychiatriques et des enquêtes sociales ;ce qui montre que comme son prédécesseur Gramatica , Ancel insiste sur le rôle des sciences sociales et médicales dans le procès du délinquant.

Un dossier de la personnalité sera le moyen pour la mise en place d'un véritable traitement de resocialisation.

Quant au procès dans la doctrine de la défense sociale nouvelle ,se trouvant sous l'exigence de l'étude de la personnalité ,le procès pénal sera divisé en deux phases **(1)**.

Première phase:

Procès répressif (classique) relatif à la matérialité des faits et qui se termine par une décision sur la culpabilité.

Deuxième phase:

La phase de l'examen de la personnalité ou le procès de défense sociale . La formation qui va statuer sur la décision de sanction sera composée en plus de magistrats ,des médecins ,psychologues et psychiatres

Cette phase sera caractérisée par des règles de déroulement originales **(2)** .

-Publicité restreinte

-Possibilité d'exclure le délinquant du débat

-Collaboration étroite entre ministère publique et la défense.

La mesure prononcée sera en constante modification pour tenir compte de la personnalité du déviant sociale.

1- W.Jeandidier ,op.cit,paragraphe.51

2-Ibid.

3.4 La césure du procès pénal:

Le procès ainsi présenté par la défense sociale nouvelle entre dans ce qui est appelé " la césure du procès pénal" ,cette proposition était faite dans la première édition de la défense sociale nouvelle. Pour Marc Ancel cette procédure est une conséquence de l'intégration de l'examen scientifique dans le procès (1) .

Cette proposition de la partition du procès trouvera un écho dans la législation pénale française , cela suite à l'adoption de la loi du 11 juillet 1970 instaurant l'ajournement de la peine (2) qui va associer quelques propositions de la défense sociale nouvelle .

Pour Ancel ,la césure est un passage obligé dans la transition d'un système classique de répression au système de l'individualisation des peines prôné par la défense sociale nouvelle .

Elle permet de profiter du prononcé de culpabilité pour effectuer une observation efficace du délinquant. Les magistrats auront à faire une meilleure préparation du choix de la sanction. Cette procédure évite que les éléments de la personnalité n'influencent le jugement sur la culpabilité .

Dans le système de défense sociale nouvelle, l'application de la césure nécessite une réforme de l'ensemble de la procédure criminelle. L'avocat aura un rôle en fonction de la finalité sociale curative de la peine.

3.5 Le concept de déjuridicisation:(3)

La défense sociale nouvelle ne préconise pas l'abolition du droit pénal ,mais l'idée qu'il soit une fin en soi doit cesser d'exister.

Pour Marc Ancel "Il faut dépasser le concept juridique pour atteindre la réalité sociale qui doit seule servir de base à la politique criminelle"(4) .

1-Bruno Dreyfus ,regard contemporain sur la défense sociale nouvelle ,l'Harmattan2010,page.109

2-Art.132-58 du Code penal :en matière correctionnelle ou sauf dans les cas prévus au articles 132-63des confiscations des objets dangereux ou nuisibles ,soit dispensé le prévenu de toute autre peines soit ajourner le prononcé de celle ci en même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu

3-Ce concept s'apparente selon M.Ancel de l'objectif poursuivi par Montesquieu en voulant étudier l'esprit des lois

4-Marc Ancel ,op.cit,p.206

La déjuridicisation est la première position du mouvement de défense sociale c'est une réaction contre les excès du "juridisme néoclassique " .

Les principaux objectifs de la déjuridicisation sont principalement :

- faire face à l'excès du juridisme qui se base sur des fictions juridiques .

(selon M.Ancel les fictions juridiques paralysent le développement normal du droit criminel l'ensemble des fictions instaurées pour assurer la prévention générale sont dénuées de toute efficacité. La théorie de l'intention constitue pour lui une simple connaissance par l'agent de la violation de la règle de droit ,un ensemble de conceptions découlent de cette théorie. La tentative, l'infraction impossible et l'emprunt de criminalité l'auteur se lance dans une critique de ces concepts ,l'intention qui est lié à la tentative nous met devant un contraste difficile à apprécier ,car la tentative suppose une infraction qui n'a jamais eu lieu. Quant à la théorie du crime impossible ,elle est rejeté par la défense sociale nouvelle ,toutefois une mesure de sûreté basée sur la dangerosité peut être retenue. La complicité est aussi pointée du doigt ,qualifiée d'archaïque vu qu'elle met sur le même pied d'égalité l'auteur et le complice-coté peine-).

-Les procédés de l'analyse juridique ne suffisent pas à comprendre le phénomène délictueux ,cela ne signifie pas de faire retirer le droit pénal mais d'introduire d'autres disciplines dans la compréhension du phénomène criminel.

La méthode de dé-juridicisation permet de mettre au point" une politique criminelle rationnelle de lutte contre le crime, mieux adaptée au réalités sociales (1), en plus elle donne une possibilité à contourner le champs des fictions juridiques qui occupe une vaste proportion du droit pénal.

Tous ces objectifs convergent vers le renforcement de l'efficacité des institutions pénales cela sans abolir le droit pénal .

Marc Ancel laisse les ponts jetés entre la doctrine de défense nouvelle et le droit pénal .

1- Dreyfus Bruno .Regard contemporain sur la defense sociale nouvelle de Marc Ancel .L'Harmattan. page73.

Il affirme "qu'il serait dangereux pour les partisans d'une politique criminelle de négliger la technique de droit"**(1)** .

Marc Ancel va se référer aux théories préexistantes pour en arriver à une sanction pénale à sens nouveau. Il va trouver une entente entre les deux tendances (les courants qui rejettent les doctrines traditionnelles et ceux qui les admettent) pour justifier les réalités de l'action sociale. Il avance la conception de la sanction resocialisante basée sur un mode unitaire qui ne distingue pas entre peines et mesures de sûreté .

La sanction doit surmonter le conflit peine et mesure de sûreté , dans le système moderne présenté par Ancel ;"la sanction sera rétributive et de procédé non punitif à finalité préventive" **(2)** .La resocialisation est la première finalité visée par une action pédagogique à l'égard de l'individu . Le mouvement de Défense sociale nouvelle de Marc Ancel collabore (du moment qu'il ne rejette pas le droit pénal *classique*) à humaniser la justice pénale.

Le regard porté sur la personne du délinquant a connu un revirement , cela comme le souhaitait M. Ancel .Grace aux principes de la Défense sociale nouvelle, la personnalité du délinquant est devenue le centre des reformes opérées dans le domaine de la justice pénale .Il apporta un souffle nouveau à la doctrine de la défense sociale édifée par Filippo Gramatica.Pour Marc Ancel les exigences fondamentales du mouvement s'inscrit autour de trois axes **(3)**:

-recours à l'examen critique du système traditionnel pouvant aller jusqu'à sa remise en cause.

-recours systématique aux sciences humaines pour une approche pluridisciplinaire du problème criminel et de son étude scientifique.

- l'élaboration d'une politique axée sur la protection de l'être humain.

Avec ces bases le mouvement de défense sociale vise non seulement les délinquants ,mais aussi déviants et autres marginaux à qui l'Etat doit assurer une protection adaptée.

Le mouvement de défense sociale préconise une politique de dépenalisation pour éviter que la peine ne soit l'unique réponse automatique à l'acte délictuel.

1-Marc Ancel, op.cit,page 210

2-Bruno Dreyfus, op.cit,page.133

3-Communication présentée le 25 juin 2009 à Liège à l'occasion du Soixantième anniversaire de la Société Internationale de Défense Sociale par Simone Rozes Président honoraire de la SIDS Premier Président honoraire de la Cour de cassation .

DEUXIEME PARTIE

INFLUENCE DE LA DOCTRINE DE DEFENSE SOCIALE SUR LA POLITIQUE CRIMINELLE EN ALGERIE .

Depuis l'antiquité la prospérité des cités est en étroite liaison avec le mode d'organisation adopté, qu'il soit sur le plan politique, économique ou social. Cette organisation, dans l'Etat moderne, touche tous les domaines de la vie .

L'homme qui est au centre de cette organisation, se trouve l'auteur d'une politique (dans son sens le plus large) qui est tributaire de ses idées et des dogmes qui régissent son comportement.

De cette mosaïque on peut distinguer, suivant les secteurs de la vie du citoyen, des organisations à caractère général et d'autre plus spécifique.

La politique criminelle a trait au comportement délictuel, et comme le délit ou d'une façon plus généralisée l'infraction ne peut être envisagée pour une seule facette ou être réduite a un champ ou un domaine, aussi vaste qu'il soit cette politique même « vêtue » de cette spécificité « criminelle », est indissociable de tout comportement humain.

Si les règles du droit pénal détermine son présent la politique criminelle trace le futur et assure l'évolution de ce droit (1).Le droit pénal est en quelque sorte le vecteur de cette politique.

Plus poussée dans sa conception de la politique criminelle, le Congrès international pour la lutte contre le crime organisé par les Nations Unis en 1960 au Japon a considéré que la politique criminelle est une des forme d'investissement, car elle supprime les obstacles qui inhibe le progrès dans la société.

La criminalité constitue un des principaux obstacles et pour conforter cette idée, la corruption (comme définie dans la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, loi N°06.01) a pris de l'ampleur dans les pays qui ont bénéficié d'aide financière internationale afin de soutenir des investissements, en dépit des capitaux injectés dans l'économie de ces pays les résultats étaient maigres , parmi les causes les infractions qui touchent l'économie (2).

1-د.أحمد سرور، أصول السياسة الجنائية. دار النهضة العربية. 1972. ص03.

2-Ces capitaux, dans ces pays ont génère plus de crime que de P.I.B

A cela s'ajouté la mondialisation du crime « les infractions transnational accroissent cette « saignée », ce qui donne à la politique criminelle en plus de son rôle de « défense » lorsqu'elle est basée sur la doctrine de défense sociale un rôle de régulation du moment qu'elle permet le maintien de la constante de la fonction économique.

Avec son fondement, ses dimensions, ses buts et objectifs, la pose d'une définition exhaustive ne peut être une tâche des plus simple "s'est un terrain ou toute les facettes de la vie s'emboitent" pour former un tout. A elle seule, les définitions ne suffisent pas a choisir et mettre en œuvre une politique criminelle, une modélisation qui fait office "d'instrument de

connaissance et d'action "(1) fut crée, ces modèles décrits par MIRELLE DELMAS-MARTY.

Le constat qu'on peut faire c'est que les politiques criminelles dans plusieurs pays ont été inspirés des concepts du mouvement de défense sociale car comme cité auparavant le droit pénal est le vecteur de cette politique criminelle, et la défense sociale constitue une réponse du droit pénal ,une réponse réformatrice. Déterminer notre politique criminelle et mettre en relief les concepts propre à la défense sociale et qui ont trouvé place en notre politique criminelle c'est la tâche à qui lui a été consacré cette seconde partie de ce présent travail.

1-Christine LAZERGE, op.cit page 27

CHAPITRE I

La politique criminelle, notions similaires et objectifs

CHAPITRE I : La politique criminelle, notions similaires et objectifs

SECTION 1 : la métamorphose de la sanction

La sanction, postulat inhérent à la politique criminelle, s'est transformée dans le temps au grés des buts et objectifs recherchés, remplissant à la fois différentes fonctions et possédants des caractéristiques propres.

Bien qu' une multitude de forme de réponses sous diverses appellations ont vu le jour, la principale mesure pénale est la peine qui est un châtement infligé à l'auteur d'une infraction.

D'une façon générale la peine doit être égale pour tous, cette caractéristique est sujette à caution car avec l'évolution qu'a connue la justice pénale on a plus tendance à individualiser la peine.

Elle doit être personnelle, seul le coupable doit être atteint par la sanction pénale ,et aucune autre personne ne doit être touchée par cette peine.

Cette caractéristique est vraiment impossible à réaliser, il est presque inévitable que la peine n' ait des répercussions sur la famille du condamné (1).

Le principe de la légalité des délits et des peines nous renvoie à une peine dictée par une loi. Quant à l'objet de la peine, historiquement la peine a connu un changement allant de la justice privée à la justice publique, à l'origine la loi du talion pour arriver à la vengeance publique. Une signification morale a teinté la peine en assurant l'expiation.

Avec l'utilitarisme la peine doit remplir une utilité, comme l'intimidation ou la dissuasion, les peines peuvent être différentes selon le but recherché (2).

L'expiation :peine proportionnée à la gravité de l'infraction et tournée vers le passé.

La prévention est plutôt orientée vers l'avenir et se subdivise en :

-des peines d'intimidation qui sont généralement des peines sévères.

-des « peines »d'amendement, le but recherché de ces peines est de reformer et rééduquer l'individu...,ca concerne plus exactement les peines privatives de liberté.

Peine ou sanction ?ce point de terminologie a son importance, car dans toute étude scientifique ,il faut préciser le sens et la terminologie des substantifs.

1-qu'elle soit pécuniaire ou privative de liberté ,et une mesure d'interdiction, la peine et les mesures qui affectent l'entourage des condamnés ,bien avant cette phase, c'est l'infraction en elle-même qui a cette caractéristique.

2- LARGUIER jean, droit pénal et procédure pénale ,mémentos DALLOZ 6^{ème} édition 1976,page51.

Notons que la fonction de la peine s'assujettit au rôle respectif des diverses autorités chargées de l'application de cette dernière ou de sa mise en place.

Au niveau du législateur, l'intimidation collective est sa plus grande préoccupation « elle vise à susciter la crainte et par conséquent d'empêcher les individus à commettre une infraction, cette dissuasion est proportionnelle à la sévérité de la peine. Face à cette intimidation collective on trouve une intimidation spéciale (1). On cherche par l'intimidation collective à dissuader l'ensemble des citoyens qu'ils aient commis ou non une infraction, cela conduit à des exécutions publiques des sentences (2).

Quant à l'intimidation spéciale elle touche ceux qui ont déjà été condamnés pour une infraction et qui ont commis d'autres, plus précisément la catégorie des récidivistes.

La fonction de la peine, pour un magistrat qui intervient à l'inverse du législateur pour des cas concrets" vise la prévention individuelle : individualisation judiciaire "circonstances atténuante, semi liberté, sursis, dispense, suspension à substitution de la peine "(3).

La peine au niveau de l'administration pénitentiaire vise essentiellement l'amendement, car le but de la réforme et de la réinsertion est limité à la peine privative de liberté, (on ne peut parler de rééducation pour les peines pécuniaires" comme déjà citée dans la première partie concernant les écoles de la pensée pénale sur le plan doctrinal, et pour ce qui est du fondement de la sanction deux théories pénales s'opposent, une absolue (kantienne) et l'autre utilitaire cette dernière est de vigueur (la théorie absolue n'étant pas le fondement des systèmes pénaux modernes) elle soutient que l'objectif général consiste dans la lutte contre la criminalité. Pour atteindre ce but général, le système pénal se propose d'atteindre des objectifs spéciaux (4).

1-PAUCLIN ALIKA MOBULI. l'abolition de la peine de mort et son impact sur le droit pénal congolais, étude comparative de droit américain, français et belge. licence en droit 2013 mémoire en ligne

2-jusqu'en 1939 l'exécution de la peine de mort se faisait en France en publique plusieurs Etats gardent cet aspect de l'exécution comme la Chine.

3-JEAN LARGUIER, op, cit page 51

4-N'TAHO DEITEE FLORINE VICTORIE ROXAN. ODUKPE, réflexion sur la justice transitionnelle mémoires online.

Et comme la peine ne vaut que par son mode d'exécution, l'emploi de moyens appropriés et adéquats font que ses buts peuvent être atteints.

A la dissuasion suscitée s'ajoute les buts d'apprendre la discipline et de préparer le retour du condamné à la société, et faire en sorte qu'il répare le dommage causé à la victime (1).

Les sociétés vivent selon des normes propres à chaque une d'elle et elle s'y attache et comme expression de cette attachement on peut relever la peine ou sanction, dans ce cas la sanction à une fonction socio-pédagogique (2) ou fonction expressive « elle témoigne l'attachement à l'égard de certaines normes ». DURKHEIM a exprimé cette idée en formulant que « la sanction n'est pas tant dirigée à l'encontre des délinquants qu'à l'égard des honnêtes gens, c'est-à-dire ceux qui adhèrent aux normes en question et se voient confortés dans leurs convictions » (3).

Cette fonction satisfait une partie de la fonction réparatrice de la peine cela en donnant un souffle à la norme juridique une fois qu'elle a été bafoué.

Une attention particulière est accordée à la peine éliminatrice, la peine de mort un sujet qui a et qui ne cesse de diviser les concernés par la justice pénale, cette attention particulière est dictée par la particularité de la peine, elle touche l'existence de la personne et son effet et irréversible (bon nombre de famille ont vue leur proche « acquittés » des charges après l'apparition de nouvelles preuves mais cela au moment ou les inculpés « à tort » ont été expédiés vers l'au-delà)

Cette état de lieu est nullement une plaidoirie pour une abolition, le sujet mérite une profonde réflexion et l'engagement de toute la société car chacun des abolitionnistes ou ceux qui prônent cette peine a ces propres arguments.

La lecture du célèbre ouvrage de CESARE BECCARIA « *des délit et des peine* » nous conduit inéluctablement à déduire que BECCARIA est un fervent abolitionniste, cette idée est expressément citée, mais comment concilier cette idée avec ce qui a été affirmé plus loin dans cet ouvrage.

1-N'TACHO DESIT2E FBRINE VICTOIRE ROXAN ODOUKPE.op.cit.

2-ibid.

3-ibid.

CHAPITRE I

La politique criminelle, notions similaires et objectifs

Faisant le préface à ce livre, ROBERT BADINTER (1) affirme que « c'est d'ailleurs parce que BECCARIA pose la question de la peine de mort en terme d'utilité plus que de

principes moraux ou de préceptes religieux qu'il apporte une exception à l'abolition[il rapporte l'idée de BECCARIA]« si, quoi que privé de sa liberté[un citoyen] a encore des relations et un pouvoir tel qu'il soit une menace pour la sécurité de la nation, et si son existence peut provoquer une révolution dangereuse pour la forme du gouvernement établi [sa] mort devient donc nécessaire[....] dans une époque d'anarchie (2) BECCARIA adhère aux idées du contrat sociale de J.J ROUSSEAU ce dernier a bien affirmé cette idée.

Dans le chapitre V sur le droit de vie et de mort, Rousseau annonce que « tout malfaiteur, attaquant le droit sociale devient par ces forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre .Alors il faut que l'un des deux périsse ,et quand on fait mourir le coupable'est moins comme citoyen que comme ennemi il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte ou par la mort comme ennemi public.

La juxtaposition de ces deux affirmations met en évidence un recours à la peine de mort comme ultime moyen de préservation du groupe(désigné par " nation" par BECCARIA et pas " droit social " par ROUSSEAU),la notion d'abolitionnisme est une notion absolue alors peut on désigner d'absolue une notion qui recoupe aussi minime qu'il soit une idée opposée ?

Et pour marquer le contraste, BECCARIA disait que la peine qui n'a pour but que de punir est inutile, apparemment l'utilité selon BECCARIA c'est la préservation du groupe et nullement l'amendement du réfractaire.

1-Ancien ministre de la justice française connu pour avoir été à l'initiative de l'abolition de la peine de mort surtout à la suite de l'affaire Roger Bontems

2-préface de Robert Badinter, des délits et des peines.

CHAPITRE I

La politique criminelle, notions similaires et objectifs

La conclusion qu'on peut tirer après le passage en revue de ces idées et que BECCARIA n'a pas appelé à l'abolition de la peine de mort mais de la restreindre aux faits qui menacent la sûreté et la paix de la nation.

Pour les autres cas BECCARIA préconise les peine privatives de liberté mais avec un mode d'exécution humaniste(1).

1.1 Les mesures de sureté :

Tout en conservant la peine avec ses subdivision, peines complémentaires et peines accessoires(2),la tendance actuelle est de mettre en place à côté des peines (principale, complémentaire, accessoire) des mesures de sûreté, ces mesures sont étroitement liées au caractère plus ou moins dangereux (3) du délinquant.

Pour en arriver à cette « innovation » dans le droit pénal, un seul constat la peine bien que remplissant plusieurs fonctions ce "châtiment ordinaire" s'avérait avec plus d'inconvénient que d'avantages, pour remédier a cette déficience, on met en place des mesures différentes avec un souci de prévention et non pas de répressions, " fondées actuellement moins sur l'idée d'empêcher de nuire qui s'apparente aux positivistes, que sur le principe de la réadaptation prônée par le mouvement de défense sociale " (4)

La mesure de sûreté se distingue de la peine sur plusieurs plans : (5)

-L'objet de la peine est le châtiment alors que la mesure de sûreté, traite et réadapte, elle est dénuée de tous caractère afflictif.

-Le fondement de la peine est une infraction ,indépendamment de toute faute, la mesure de sûreté s'applique au simple état dangereux.

-Le régime diffère aussi, la durée de la peine est fixée par le juge, la mesure de sûreté est plus souvent indéterminée.

La non rétroactivité de la loi est de mise pour la peine, pour la mesure de sûreté, cette rétroactivité est souvent admise.

1-د.ساسي سالم الحاج عقوبة الإعدام بين الإبقاء و الإلغاء.دار الكتاب الجديد المتحدة طبعة الأولى 2005.ص60.

2-Les peines accessoires ont été abrogé du code penal algerien par la loi 06/23 du 20 decembre2006.

3-JEAN LARGUIER,op,cit ,page52.

4-ibid.

5-ibid.

Ce pendant cette distinction n'exclut pas un certain rapprochement entre la peine et la mesure de sureté. La mesure de sureté peut avoir la même rigueur que la peine lorsqu'elle

nécessite le recours au même procédé comme l'incarcération, mais cela tout en lui réservant un régime singulier comme le traitement, la désintoxication.

1.2 Le système dualiste :

La peine ainsi que la mesure de sûreté peuvent être admises seules ou associées dans les systèmes pénaux mais il faut souligner que les systèmes monistes avec des mesures de sûreté seulement sont rares comme l'ex U.R.SS avant 1958 (1).

Le système dualiste est plus fréquent, mais lors de l'application le juge peut avoir recours à un choix avec variante(2) :

-Parfois le juge prononce une peine ou une mesure de sûreté.

-Parfois il prononce une peine et une mesure de sûreté, comme dans le cas de l'emprisonnement et suspension du permis de conduire pour homicide par imprudence.

-Parfois la mesure prononcée est mixte, tenant de la peine et de la mesure de sûreté comme le projet français sur les délinquants anormaux avec la détention de défense sociale mesure medico répressive et qui a abouti dans la législation française à la loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté.

C'est une procédure par la quelle on place dans un centre spécialisé centre socio-medico judiciaire de sûreté des prisonniers, après exécution de leurs peines et qui présentent un risque très élevé de récidive à cause d'un trouble grave de la personnalité, cette loi a été complétée par la loi N°2010-242 du 10 mars 2011 sur la récidive .

Cette loi de rétention a fait couler beaucoup d'encre et a été vivement critiquée. Un changement de conception de droit pénal français sur les rapports entre délinquance et trouble mental autrement vu entre sanction et soin.

Les psychiatres s'inquiètent d'une confusion extrême entre le soin et la peine et du risque de détourner la psychiatre publique de sa mission qui est bien celle de soigner les malades mentaux (3).

1-JEAN LARGUIER,op ,cit p 53

2-ibid

3-propos du professeur,ANNE WYVEKENS,deviance et société 2010,vol134 N°4,p.p 503-525,article sur la rétention de sûreté

On déduit que la société s'est muni d'une large panoplie de dispositifs pour faire face à la criminalité. La conjugaison de ces dispositifs pose de sérieux problèmes vu la grande complexité du phénomène criminel.

Tout est mis à contribution afin d'en tirer le meilleur rendement et de cette enchevêtrement se dégage les aspects d'une réaction soigneusement organisée et comportant des objectifs prédéfinis. C'est la politique criminelle qui ne cesse de polariser toutes les idées ,tous secteurs confondus.

La sanction reste la principale composante de toute politique criminelle, le temps où le problèmes de la criminalité était laissé au seules instances juridique où le crime était considéré comme l'affaire des juriste, ce temps est révolu.

Tout le monde s'accorde à ce que la criminalité devrait être prise en charge en amont ainsi qu'en aval avec tous ce que possède la société comme moyens.

SECTION 02 : la politique criminelle , définitions et notions similaires

Une multitude de définitions ont été apportées a cette expression " politique criminelle" faisant parfois l'objet d'une certaine objectivité colorée par l'idiologie des tenants de ces définitions.

Dans son ouvrage intitulé *les grands systèmes de politique criminelle*, Mireille delmas-marty attribue au professeur allemand feurbach (1) l'expression de « politique criminelle ».

Cette expression désignait au début " une théorie et pratique du système pénal désignant l'ensemble des procédés répressifs par lesquels l'Etat réagit contre le crime "(2)

Cette définition nous précise la limitation du problèmes de délinquance au seul secteur pénal, car au début l'Etat réagissait au phénomène criminel par les seuls moyens offerts par le droit pénal à savoir la répression , elle se situe au 19^{eme} siècle.

Le norvégien Andenas définit la politique criminelle comme une politique de mesures sociétales contre le crime, cette définition semble dégagee ou plutôt dépassée le cercle du droit pénal (3).

1-Ludwing feurbach 1804-1872,philosophe allemand

2- DELMAS MARTY mireille les grands système de politique criminelle PUF 1992 p17

3- op.cit الدكتور أحمد فتحي فيروز ص 14

Faisons un passage sur les principales définitions qui 'ont essayé de donner une approche à cette expression :

-Donnedieu devabres, dans son livre *la justice pénale d'aujourd'hui* affirme que la politique criminelle est celle qui détermine la réaction répressive cette définition rejoint celle de Von Hippel comme étant la science du droit pénal, car la réaction de l'Etat contre le crime se fait par le droit pénal.

Plus limitative cette de DE ASUA qui résume la politique criminelle dans le droit pénal en constante mutation(1).

Ces définitions, résumant la politique criminelle en le droit pénal ne peuvent être l'affirmation de la politique criminelle avec ce qu'elle impliquent comme idées et moyens de lutte.

D'autres ont définie la politique criminelle comme étant la science qui étudie l'activité par laquelle l'Etat fait face aux infractions, et que la politique criminelle ne se limite pas au droit pénal, pour eux ce n'est qu'un moyen pour la concrétiser. Le droit pénal guide le législateur dans le choix des mesures. Dans la même perspective une autre définition est donnée, celle de l'ensemble des moyens utilisés pour arrêter l'infraction(2) Pinatel associe la politique criminelle à la criminologie, elle n'est autre que la pratique de la criminologie pour arrêter le crime et le choix du traitement réservé aux délinquants.

Ce courant considère la politique criminelle faisant partie de la criminologie, cette catégorie de définition se différencie de la première en ce qu'elle élargie son champ, elle ne se contente pas à la simple répression mais il en englobe celui de la prévention .

Toutefois cette définition omis le domaine de la législation alors qu'elle a un rôle important dans l'évolution du droit pénal basé sur la pénalisation.

La fonction de prévention n'a pas été cernée, car cette prévention ne tient pas uniquement à la politique criminelle, la politique sociale à sa contribution(bien définie). Pour ce qui est de son rapport avec la criminologie, elle ne peut être considéré comme étant une partie .

La criminologie n'est qu'une source de recherche dans le domaine de la politique criminelle(3).

BECCARIA affirmait que « le moyen le plus sûr mais le plus difficile de lutter contre le crime est de perfectionner l'éducation »

1- DE ASVA ;les rapports de la science criminelle et du droit compare, revue criminelle 1962 p228-229.

2- دكتور أحمد فتحي سرور op.cit

3-Ibid

La politique criminelle définit les principes nécessaires à la détermination de l'infraction et la prise de mesures préventives et les sanctions prévues.

Une définition énoncée par VON LISZT mérite une réflexion toute particulière, plus d'un siècle après BECCARIA, VON LISZT affirmait dans une phrase qui deviendra célèbre: "une bonne politique sociale est la meilleure politique criminelle".

Qu'est-ce que le rapprochement entre politique sociale et politique criminelle? Tous deux sont des politiques, terme qui recouvre plusieurs sens, mais ce qui a trait à ces définitions c'est la politique au sens large, indiquant le cadre général d'une société organisée et développée (1).

Cette commune racine entre politique sociale et politique criminelle est une politique publique, et qui fait partie du contrôle social*.

Quant à ANCEL, il définit la politique criminelle comme "la réaction organisée et délibérée de la collectivité contre les activités délictuelles, déviantes ou antisociales".

« Depuis sa genèse, la politique criminelle s'est détachée tant du droit pénal que de la criminologie et de la sociologie criminelle et a pris une signification autonome permettant de la classer parmi les disciplines nouvelles » (2), dans cette définition MARC ANCEL élargit la formule de la politique criminelle. Pour conclure, nous arrivons à l'étude de MIREILLE DELMAS MARTY sur la politique criminelle et qui constitue une réforme en la matière.

Dans l'approche proposée dans son ouvrage, MIREILLE DELMAS MARTY désigne un champ ouvert et non délimité, cette élargissement du cadre de la politique criminelle donne la définition suivante: toute politique criminelle est définie en fonction des valeurs défendues à un moment donné par une société donnée (1).

1-fr.wikipedea.org/wiki/politique.

2-MIREILLE DELMAS MARTY, op.cit

*-Outre le sens large sus-cité de la politique il existe un sens étroit elle désigne des programmes appliqués dans des domaines concrets de la vie de la cité ce sont les politiques publiques qu'elle autorité choisit d'engager pour intervenir ou non dans un domaine spécifique.

2.1 Notions similaires

Il existe des notions qui renvoient à la même idée que la politique criminelle mais qui ont leurs spécificités parfois le seul point commun c'est le champ d'application, c'est pour cette raison ,il s'avère nécessaire de distinguer la notion de politique criminelle des notions similaires.

a. Politique criminelle et droit pénal

Le droit pénal, certes très présent et constituant même le noyau dur (2) de la politique criminelle, à l'inverse de ce dernier qui traite de ce qui existe, la politique criminelle, désigne ce qui devra être fait, une perspective du droit pénal autrement dit.

b. Politique criminelle et politique pénale :

A l'origine ces deux sens sont pris comme synonyme, cette conception limite la politique criminelle.

En se référant aux définitions données par ANCEL et MIREILLE DELMAS cette dernière affirme que la politique criminelle est l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel (3) cela avec le droit pénal comme « noyau le plus dur ».

Il en découle que la politique pénale n'est qu'un sous-ensemble de la politique criminelle.

La politique pénale n'est qu'un des types d'action de la politique criminelle elle vise à élaborer les incrimination (définition des infractions) et les sanctions qui s'en suivent (4).

1-MIREILLE DELMAS MARTY.op.cit

2-ibid

3-ibid

4-www.criminologie.com/article/politique criminelle

c. Politique criminelle et politique sécuritaire

Les politiques sécuritaires sont les actions engagées par l'Etat pour protéger ses citoyens contre les dangers externes, et internes menaçant leur sécurité comme les conflits, crises, attentas accidents, crimes. Elles sont donc plus larges et devraient inclure la politique criminelle (1).

d. Politique criminelle et politique pénitentiaire

La politique pénitentiaire concerne l'incarcération et les mesures alternatives, elle a connu de nombreuses et substantielles évolutions. La politique criminelle vise la resocialisation et la réadaptation des condamnés à travers une politique pénitentiaire, des réformes ont été opérées en partenariat avec différents secteurs pour remédier aux inconvénients de l'incarcération comme la récidive et la désocialisation la politique pénitentiaire, en dépit des efforts engagés reste toujours avec son lot de problèmes, les exigences en matière de sécurité la surpopulation carcérale sont les obstacles à toutes réformes.

2.2 Politique criminelle rationnelle et politique criminelle pratique (2) :

Les scientifiques s'accordent à dire que la politique criminelle est très peu « rationnelle » elle est relativement peu fondée sur les connaissances théoriques et empiriques acquises, par contre elle est très influencée par les idées partisanes, voire populistes (au sens de Becker se sont des individus et groupes de pression qui entreprennent une « croisade pour la réforme des mœurs »).

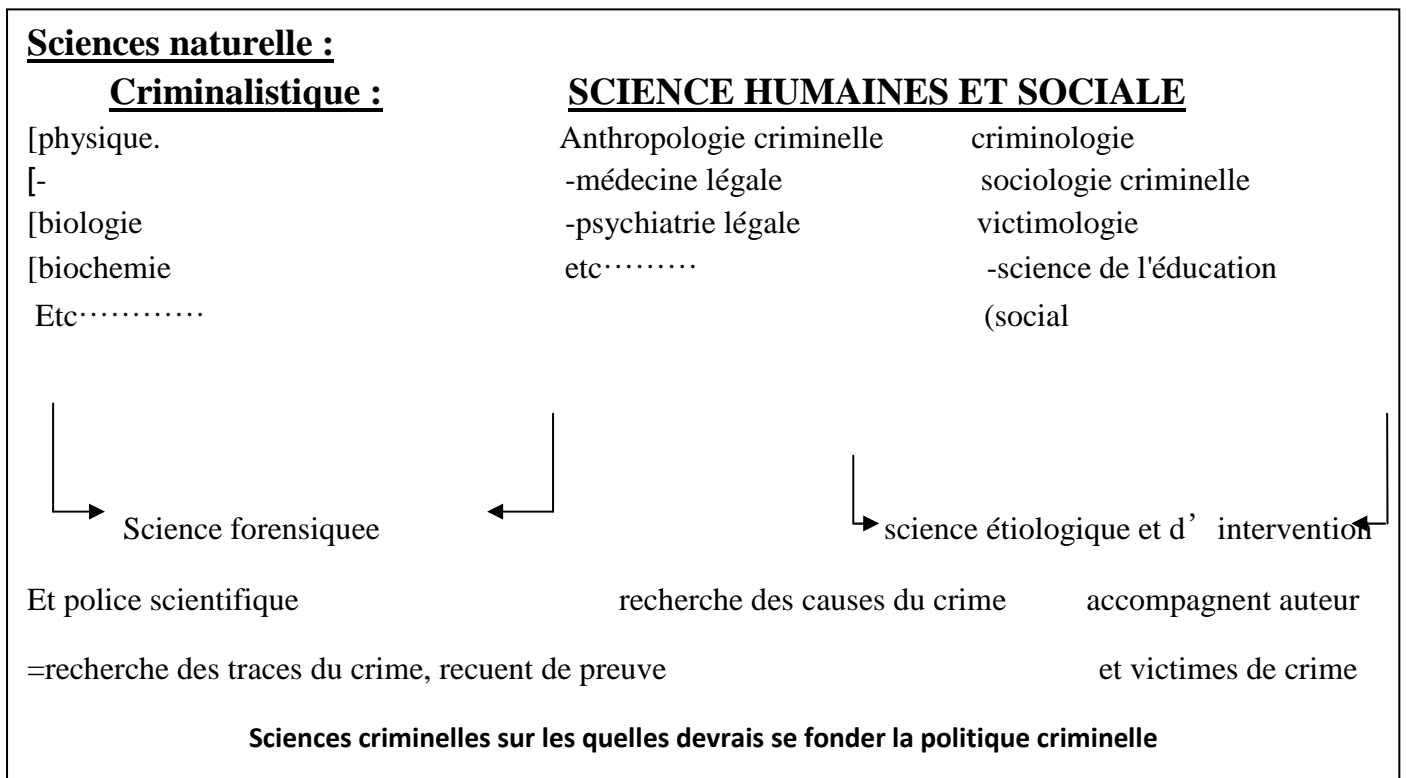
La politique criminelle est très politisée et très émotionnelle, elle devrait être fondée sur la théorie scientifique et des données empiriques fiables.

Les sciences criminelles constituent ou devraient constituer les principales sources de la politique criminelle.

1-www.criminologie.com/article/politique_criminelle.

2-ibid

LA FIGURE SUIVANTE MONTRE LE FONDEMENT RATIONNEL DE LA POLITIQUE CRIMINELLE 1 :



Quant à la politique criminelle « pratique » elle est définie comme le résultat d'un processus permanent de confrontations sociales entre quatre catégories sociaux :

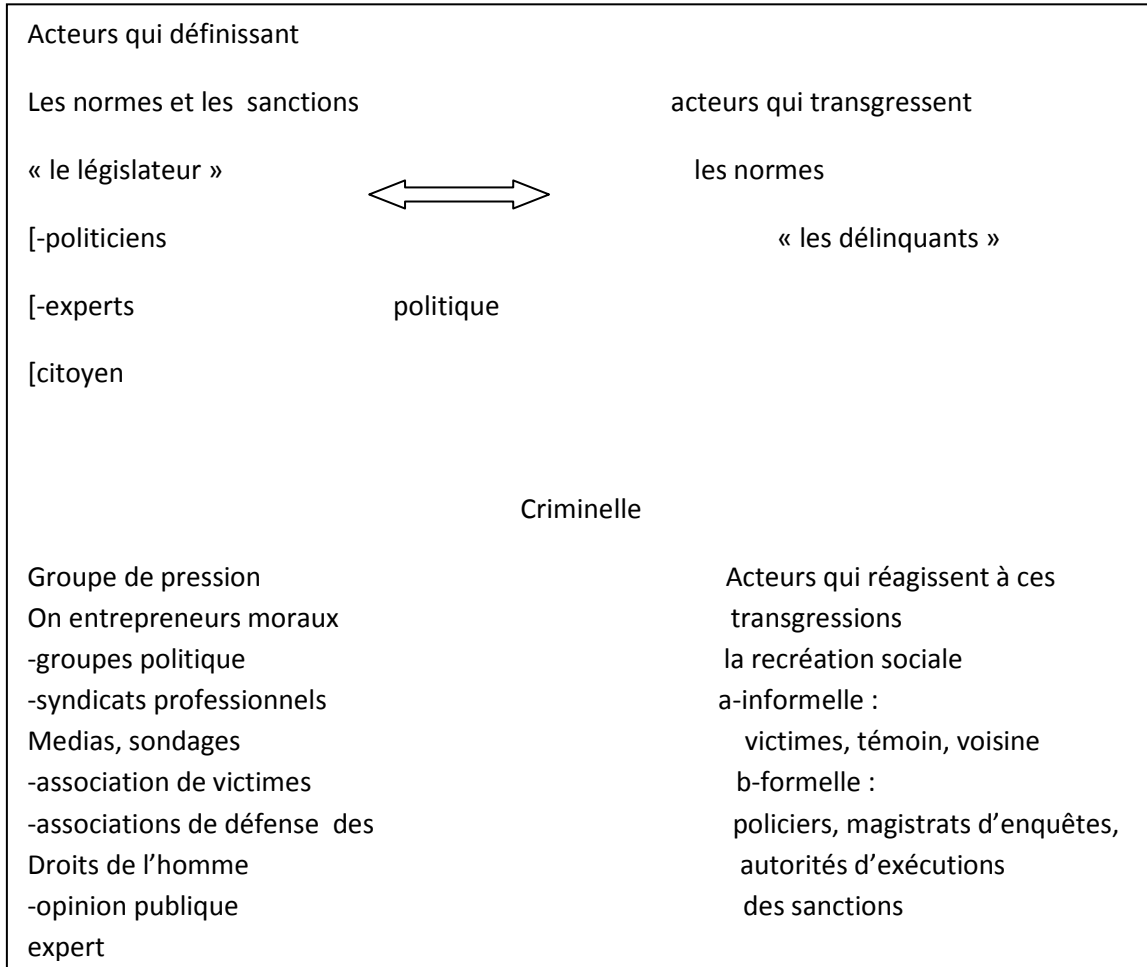
Des entrepreneurs de morale à savoir des individus et groupes de pression qui veulent reformer les moeurs en croyant poursuivre une mission sacrée sacrée »(Becker).

Des acteurs qui de finissent les normes d'incrimination et de sanction.

Des acteurs qui transgressent ces normes et des acteurs qui réagissent à ces transgressions.

1-www.criminologie.com/article/politique criminelle.

LA FIGURE SUIVANTE ILLUSTRÉ CETTE INTERACTION ENTRE CES CATEGORIES DE POLITIQUE CRIMINELLE COMME PRODUIT DE CONFRONTATION SOCIALE : (1)



Ces processus d'interactions conduisent à la définition de politiques criminelles concertées qu'à celle des objets -cibles de ces politique à savoir les crimes, les criminelles, la criminalité et ses victimes.

1- www.criminologie.com/article/politique_criminelle.

2.3 Les objectifs de la politique criminelle :

Toute politique criminelle vise les buts suivants :

-La prévention de la criminalité tout au moins la réduire ou la sanctionner là où elle existe afin de protéger la société et les biens des personnes ainsi que leurs droits fondamentaux .

Ces buts sont réalisés par différents moyens d'actions :

-politique publiques d'éducation, de prévention et de contrôle. Les politiques pénales proprement dites, avec le droit pénale, l'organisation judiciaire, la procédure pénale et le domaine d'application des sanctions .

Cusson distingue trois grandes catégories d'action de contrôle social du crime.

-Informelles par l'éducation et la prévention.

-Situationnelles :par l'autoprotection(publique et privée).

-Pénale :par les sentences et les sanctions pénales qui peuvent viser la neutralisation, la persuasion, la réinsertion et la dissuasion (1).

1-[www.criminologie.com/article/politique criminelle](http://www.criminologie.com/article/politique_criminelle).

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie .

Dès son indépendance, l'Algérie était en face d'un impératif celui de mettre en place un fondement à cet Etat naissant à savoir un système politique, économique, sociale, et culturelle .

A partir des années 1965-1966, la politique législative s'est orientée vers la création d'un fond législatif pour dépasser les lois héritées du colonialisme et qui étaient toujours en vigueur (1). Tout le système pénal était un héritage de l'Etat français (2).

Les juridictions (Cours et tribunaux) ainsi que les lieux d'exécution des peines privatives de liberté allaient servir de noyau au système judiciaire pénal algérien.

L'option socialiste, dominait tous les aspects de la vie dans l'Algérie indépendante, l'incrimination portait de l'idéologie socialiste, les infractions contre les options de la nation étaient passibles d'une lourde peine, on donnait une plus grande importance pour les infractions commises contre la nation, les symboles de la révolution que celles perpétrées contre les individus, car notons que l'idéologie socialiste ne tolérait pas la propriété individuelle, et tous les biens étaient considérés comme des biens communs (ou biens d'Etat).

La politique criminelle n'était en fait qu'une pure concrétisation du choix des décideurs, le socialisme, le parti faisait office de tête pensante pour la nation et toutes les affaires de l'Etat étaient gérées par le Parti à travers ses organes de base (mohafada et el kessma).

La politique criminelle en cette époque n'était pas destinée à faire face à la criminalité mais plutôt à faire obstacle aux opposants de l'option socialiste ainsi que du parti unique, le politique, le sécuritaire primaient. Le rôle du Parti était prépondérant dans la vie des citoyens. C'est aussi que les tribunaux populaires, correctionnels étaient composés d'un magistrat et deux assesseurs désignés par le Parti .

1-La mise en application des lois françaises sauf contraires à la souveraineté .

2-Dans le domaine juridique le Cadi qui était homme de religion statuer uniquement dans les affaires familiales.

Les Etats assujettis à la légalité socialiste qui tout en consacrant le principe de la légalité lui donne un contenu original et un impact très peu protecteur des droit de l'homme (1). L'orientation de la politique pénale ne s'est pas faite à la lumière de la réalité sociale algérienne, mais plutôt sur la réalité politique du pays.

Et comme la politique criminelle est en étroite liaison avec le mode de gouvernance et le paysage politico-économique, on distingue deux grandes étapes: Une étape marquée par l'idéologie socialiste et une étape teinté par le choix de l'option de l'économie de marche ainsi qu'un pluralisme politique.

Notons qu'après cette mutation qu'a connu le pays, l'option sécuritaire était aux devant de la politique criminelle après le glissement qu'a connu le pays suite à l'échec de l'expérience politique post 1988 et l'entrée du pays dans cycle infernal de violence jamais connu auparavant et qui a conditionne au plus grand degré la vie des algériens, pour des motifs sécuritaires il n y avait pas lieu de s'attacher aux droits de l'Homme le pays était au bord d'une guerre civile, et dans ce genre de situation ces droit sont les premiers à être sacrifiés.

Après un certain retour au calme le pays s'est retourné vers le rattachement avec la communauté internationale et un processus d'amendement des lois et des reformes dans plusieurs secteurs, le plus bénéficiaire fut le secteur de la justice.

1- LAZERGUE christine,op cit page 23

Le système pénal algérien était conditionné par deux faits:

1-historique

2-idéologique

L'Algérie se trouvant toujours dans le sillage de la législation pénale française, ce point n'est pas considéré comme une dépendance au colonisateur, mais la France avait son influence sur les législations de plusieurs pays même ceux qui n'étaient pas sous sa domination c'était en quelque sorte un patrimoine commun, ce critère restera toujours dominant.

Quant au critère idéologique, la direction politique se forgeait une doctrine définissant sa manière de concevoir la justice, la place et le rôle de celle-ci dans l'Etat (1).

La charte d'Alger proclamait « la justice doit être un instrument de la défense de la révolution » 2 à l'instar des pouvoirs totalitaires tout entreprise visant à affecter le choix du Parti était considéré comme des infractions qui touchaient la sûreté de l'Etat.

1.1 La mise en place du système pénal :

Dans le souci de faire tourner les engrenages du jeune Etat, la première assemblée nationale constituante et partant du bilan qu'il était impossible de munir l'Etat dans l'immédiat d'une législation qui répond à ses attentes et aux attentes de la société algérienne et par souci « de nécessité » car on ne peut laisser un pays sans lois, une loi décisive fut adoptée « portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962-sauf dans ces dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Ce qui a permis la législation de l'usage des lois pénales françaises et en même temps a assuré le fonctionnement des juridictions qui étaient en place et auxquelles on a rajouté d'autres s'inspirant toujours de la légitimité révolutionnaire.

Cette loi resta en vigueur pendant 13 ans. A la date de la célébration de l'indépendance le 05 juillet 1973 une ordonnance abrogea cette dite loi-ordonnance n°73-29 du 05-07-1973-tout en soulignant que cette abrogation et en vertu l'article 4, ne prenait effet qu'à compter du 05 juillet 1975.

1- SEKKALI Zindidine, introduction générale au système judiciaire algérien, édit casbah, 2010 page 28.

2-La charte d'Alger :est un ensemble de textes adopté par le 1^{er} congrès du FLN(16-21 avril 1964).

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

L'organe législatif créé pour compléter les travaux de codification était sous la haute autorité du président du conseil de la révolution. Bien qu'à cette époque là le socle du

système pénal algérien existait déjà à savoir le code pénal promulgué par l'ordonnance n°66-1 du 08-06-66 et le code de procédure pénal promulgué par l'ordonnance n°66-155 DU 08-06-66.

On assista juste après l'indépendance à la création de nouvelles juridictions.

1.2 les juridictions de droit commun (1):

A vrai dire il ne s'agit pas réellement de création nouvelle, mais parfois l'institution existait déjà on opérait un changement dans le nom et la composition.

a-les tribunaux populaires correctionnels :

C'est en vertu du décret n°63-107 du 05 avril 1963 que les tribunaux populaires correctionnels ont été créés, et comme mentionné au dessus, ce sont les chambres correctionnelles siégeant auprès des tribunaux de grande instance qui se sont vu attribuer cette nouvelle nomination.

Selon l'article 1 du décret 63-107 ils sont composés d'un magistrat du tribunal de grande instance comme président et deux assesseurs échevins qui ont voix consultative.

L'article 3 du même décret stipule que toutes les dispositions du Code de procédure pénal (français) non contraire au présent décret restent applicables. Elle avaient en charge de statuer sur les affaires délictuelles.

b-les tribunaux criminels populaires :

Créés en vertu du décret n°63-146 du 25 avril, elles remplaçaient la Cour d'assise, étaient formées de trois magistrats et de six jurés populaires.

Le texte portant création de ces tribunaux contenait plusieurs règles procédurales, ces institutions jugeaient les affaires d'aspect criminel. Les dispositions de procédure pénale contenues dans le décret ont été créées vu que les procédures de l'ancienne Cour d'assise « était jugé trop formaliste (2).

1- SEKFALI Zenididine, op cit page 24.

2-ibid.

c-la Cour suprême :

La loi n° :63-218 institut la Cour suprême qui en plus du domaine du droit privé elle se prononce en matière de droit pénal sur les recours prévus par la même loi. La Cour suprême a été officiellement installée le 02 mars 1964. Elle a le rôle de régulateur des déférentes juridictions et par conséquent elle est appelé à unifier la jurisprudence.

1.3 Les juridictions d'exception :

La conjoncture de l'époque était très marquée par l'atmosphère politique instable et les tiraillement entre différents clans du pouvoir. Le chef de l'Etat proclama « les pouvoir exceptionnels » (1) prérogatives données par l'article 59 de la Constitution.

a- Cour criminel révolutionnaire :

L'ordonnance n°64-2 du 07 janvier1964 créa des Cours criminelles révolutionnaires qui étaient chargées jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévue par l'article 59 de la constitution de juges les crimes pouvant empêcher le bon fonctionnement des institutions ou « d'apporter un trouble exceptionnel à l'ordre public » (article 1 du décret 64-2)L'article 20 du décret n°64-2 stipulait que les décisions rendues ne sont susceptibles d'aucuns recours, sauf le recours en grâce qui doit être formulé dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt.

Un très large pouvoir était donné au président de cette institution, c'est ainsi que l'article 196 investit le président d'un pouvoir discrétionnaire (absolu) la loi utilise l'expression suivante « il peut prendre toutes mesures qu'il croit utile et nécessaire à la manifestation de la vérité » On ne peut que tirer la conclusion que cette présente loi bafoue complètement les droit de l'Homme (toutes les mesures sont permises, aucun recours n'est admis) cela uniquement pour préserver ou faire obstacle à toute tentative d'ascension vers les règnes du pouvoir.Il n'y avait lieu de parler de politique criminelle dans le l'optique d'une lutte contre la délinquance et la préservation de la société. cette dernière était sacrifiée au détriment de la préservation de l'intérêt de la caste au pouvoir.

Article 59 de la Constitution 1963 : " En cas de péril éminent, le président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la République .L'Assemblée nationale se réunit de plein droit".

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

b-La Cour Martiale : (1)

Toujours en vertu des « pouvoirs exceptionnels » que le chef de l'Etat à cette époque s'est approprié par le biais de l'article 59 de la Constitution, les décisions de cette Cour « n'étaient susceptibles d'aucune voie de recours » et « étaient immédiatement exécutoires ».

Même le recours en grâce n'était pas admis. Toutefois, la Cour martiale n'a été saisie qu'une seule fois où un officier fut jugé et condamné à mort, suite à cette affaire les premiers tribunaux militaires furent créés par la loi n°64-242 du 22-08-1964 (2)

Ce rapide survol montre à quel point les objectifs du début ont été orientés vers la mise en place d'un système politique qui trouvait dans les lois un moyen de le maintenir et comme on dit « quand on veut noyer son chien on l'accuse de rage ». On invente des torts à ceux qu'on veut sanctionner on éliminer.

La période s'étalant de 1962 à 1965 était considérée comme une période transitoire.

1-Le nom martiale provient de Mars, le dieu de la guerre dans la mythologie romaine.

2- SEKALFI Zinedine, op cit, page 27.

1.4 Principales caractéristiques du groupe de lois parues en 1966 : (1)

Force de constater que le Code pénal algérien promulgué en 1966 était grandement influencé par le Code pénal français, cela ne signifie pas pour autant qu'il est une refonte moderne du code pénal français de 1810. (à titre exemple" la tentative" exposée plus loin).

Le législateur algérien a été influence le plus par la partie du droit pénal spécial, dans la classification des faits incriminés et le sanctions prévues.

La jurisprudence française a servi de modèle pour résoudre les problèmes posés lors de l'élaboration des lois.

Le législateur a été influencé par les écoles modernes de droit pénale notamment l'école de défense sociale, et l'école positiviste ,il a pris en considération la personnalité de l'auteur comme élément pour déterminer la responsabilité. Toutefois, il a exigé pour qu'une mesure de sûreté soit prise il faut qu'il ait eu infraction.

Sachant qu'en doctrine, la mesure de sûreté peut s'appliquer au simple état dangereux, indépendamment de toute faute.(ante dilictum)(2) .Autrement dit toute mesure de sûreté doit dépendre d'un état dangereux c'est-à-dire la forte possibilité d'une infraction future (3).

Alors que dans le Code pénal promulgué en 1966 où les mesures de sûreté étaient au nombre de quatre (article 19 de Code pénale) (4).

Les articles 21-22-23 exigent une infraction connexe :

Article 21 :l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique consiste dans le placement en un établissement approprié par une décision de justice, d'un individu en raison du trouble de ses facultés mentales existants au moment de la commission de l'infraction on survenu postérieurement .

1-Il s'agit ici uniquement des lois pénales.

2-Jean larguier, droit pénal général et procédure pénale. mementos dalloz,1976 page 52.

3-G. stefani,G. levasseur,B bouloc, op cit page 132.

4-Cet article fut amendé par la loi 06-23 du 20-12-2006 réduisant les mesures de sûreté personnelles à deux.

Article 22 :le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique consiste en la mise en surveillance dans un établissement approprié par décision d'une juridiction de jugement d'un individu qui est déféré, atteint d'intoxication habituelle causée par l'alcool ou les stupéfiants, lorsque la criminalité de l'intéressé apparaît comme liée à cette intoxication.

Article 23 :l'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un art peut être prononcée contre les condamnés pour un crime ou délit...

On constate que l'intervention de législateur se situe « post delictum »

L'état de dangerosité n'est admise qu'une fois qu'il y est passage à l'acte comme pour les peines le principe de légalité a été respecté pour les mesures de sûreté (article 1^{er} :il n'y a pas d'infraction ni de peine ou mesure de sûreté sans loi).

La distinction était faite entre les peines et les mesures de sûreté, les premières contenues dans le titre premier et pour les secondes dans le deuxième titre.

Le législateur s'est attaché à la volonté de l'auteur comme forme d'intérêt à sa personnalité cela dans le domaine de la tentative (commencement d'exécution) et la complicité.

La tentative qui est considérée comme le crime même est toute tentative criminelle qui aura été manifestée par un commencement d'exécution **(1)**. Pour ce qui est de la complicité, on considère complice d'une infraction ceux qui sans participation directe à cette infraction, ont avec connaissance aidés par tous moyens ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou qui l'ont consommé **(2)**; le législateur algérien se démarque du législateur français qui concrétisa le système de "la criminalité d'emprunt" dans l'article 59 du Code pénal qui disposait : « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit »

1-Article 30 du Code pénal.

2-Article 42 du Code pénal.

La théorie de "la criminalité d'emprunt" part du bilan selon lequel l'acte de complicité est dépourvu de criminalité propre « il ne prend un caractère » pénal que par référence à l'infraction commise par l'auteur » (1) .

Le doyen Carbonnier (2) ironise cette théorie en affirmant que« le complice est cousu dans le même sac que l'auteur principal» (3).

Désormais en droit pénal français et suite à la réforme du Code pénal faite en 1992,et dans l'article 121-6 le complice est punis « comme auteur » et non pas « comme les auteurs » il n'y aurait donc plus d'emprunt de criminalité (4) .

Le législateur algérien incrimine indépendamment l'acte du complice, ce qui donne la possibilité de sanctionner la tentative, tout cela nous ramène à dire qu'il y avait un grand intérêt porté sur la volonté de l'auteur par rapport à l'infraction même.

L'exemple de l'instigateur nous montre la place qu'occupe la volonté de l'auteur « dans le nouveau Code promulgué l'instigateur encourt la peine prévue pour une infraction même si cette dernière n'a pas été commise » (5) .

1.5 La responsabilité pénale de la personne morale:(6)

Lors de sa promulgation en 1966,le Code pénal ne faisait pas mention de responsabilité pénale de la personne morale,(à cette époque même le législateur français et avant l'avènement de texte pénalisant les personnes morales la considérait comme une fiction juridique et qui n'était pas prise en considération).

Néanmoins l'absence de texte dans le Code pénal sur la personne morale ne signifiait pas pour autant qu'elle était exclu du système, l'article 647 du Code de procédure pénale manifestait la responsabilité des sociétés cela d'une façon expressive notamment l'alinéa 2. L'article 647 donne lieu à l'établissement d'une fiche.

1-Phillipe salvage,jurisclasseur pénal « complicité »

2-Jean carbonnier ,juriste français.professeur de droit privé et spécialiste de droit civil

3-Jean carbonnier « du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du code pénal » JLP ,1952,I,1034

4-Desportes et le guenec « présentation des disposition du NCP,JCP1992,I,3615

5-Article 46 code pénal

6-En vertu de la loi 04-15 du 10-11-2004 la responsabilité pénale de la personne a été introduite dans le code pénal cela dans le cadre des réformes opérées.

SECTION 2 : La période post 1989

Bien que les événements qui ont annoncé le basculement de l'Algérie vers une nouvelle ère remonte à 1988 (1) le choix de l'année 1989 est en rapport avec la nouvelle Constitution(2).

Avec cette Constitution nouvelle, et dans une conjoncture internationale marquée par la fin de la guerre froide (l'événement le plus significatif fut la chute du mur de Berlin), l'abandon de l'option socialiste était dictée par ces circonstances, l'Algérie ou plutôt le pouvoir en place était contraint de s'adapter (tout en restant seul maître à bord); la loi suprême fut changée pour répondre aux attentes d'une société à vide de liberté-surtout politique -le régime du parti unique fut délaissé au profit d'un pluralisme.

A partir de cette période il y aura une abondance de lois qui viendra palier le manque existant et faire face à la situation dont le pays s'est retrouvé après l'escalade de la violence dont les séquelles restent toujours en dépit du retour au calme.

A vrai dire la politique criminelle du pays était plus synonyme de politique sécuritaire, comme mentionné auparavant, politique comprenant les actions engagées pour protéger les citoyens contre les dangers internes principalement les actes terroristes vu la grande insécurité qui s'est installée et qui touchait une grande partie du pays.

Pour faire face à la menace terroriste il fallait se doter d'une législation appropriée vu la nature exceptionnelle des actes qualifiés de crime terroriste et vu l'ampleur du préjudice (3). C'est avec l'ordonnance 95-11 du 25-02-1995 qui a introduit les crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs.

Le renoncement de l'option socialiste comme politique économique pour une économie plus libérale dite économie de marché « et l'ouverture du pays aux capitaux internationaux nécessitait des lois pour encadrer ce changement en plus le flux des capitaux et avec le rebondissement du prix du pétrole allait favoriser l'émergence des crimes économiques, plus il y avait d'argent plus les affaires de détournement augmentaient.

1-Le 05 octobre 1988 en Algérie a été marqué par des manifestations sporadiques et non contrôlées, le 06 octobre, le président proclame l'état de siège.

2-Puisque cette étude s'inscrit dans un cadre juridique, il sera raisonnable de se référer à cette date, année de la nouvelle constitution.

3-On estime que ce conflit a coûté la vie à plus de 60000 personnes (<http://www.statistiques-mondial.com/afrique-gueres.htm>) d'autres sources avancent 150000 morts avec des milliers de disparus un million de personnes déplacées et plus de 20 milliards de dollars de dégâts.

2.1 L' option sécuritaire :

C'est sur un fond d'état d'urgence (que le président de haut Comité d'Etat décréta par décret présidentiel n° :92-44 du 9 février 1992 mesure qui durera 19 ans jusqu'au 24 février 2011 date de lever de l'état d'urgence), que la lutte contre la criminalité allait s'opérer.

les juridictions dites d'exception furent supprimer. La Cour de sûreté de l'Etat créée par l'ordonnance 75-45 du 17 juin 1975 dans le but de réprimer les crimes et délits (1) , est supprimée par la loi n°89-05 du 25-04-1989. Toutefois la situation sécuritaire appela vite à la nécessité d'instituer à Alger, Oran et Constantine trois « Cours spéciales » cela par décret législatif du 30-09-1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ces Cours étaient identiques aux « Cours d'assises spéciales » instituées en France pour juger les affaires terroristes (2).

Après trois ans d'existence, ces trois cours allaient disparaître, car les affaires de terrorisme étant devenues du ressort des juridictions de droit commun c'est-à-dire les tribunaux criminels, composés de trois magistrats dont un président et deux jurés (3) .

A comparer avec d'autres pays ce nombre est dérisoire, aux Etats Unis le nombre de jurés s'élève à douze et eux seuls statuent sur la culpabilité, le rôle du président de la juridiction se résume dans la diligence du procès et la fixation de la peine, quant à la France la Cour d'assise est composée de trois magistrats et neuf jurés, ils délibèrent et votent ensemble sur la culpabilité et sur la peine prononcée .

1-La trahison et l'espionnage prévus par les articles 61 à 64 du code pénal , ainsi que les crimes d'atteinte à la défense et à l'économie nationale prévus par les articles 65 à 72, 74 et 75 du code pénal

-Les attentats contre les autorités de l'Etat et l'intégrité du territoire national prévus par les articles 77 à 81 et 83 du code pénal.

-Les crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre prévus par les articles 84 à 87 de code pénal.

-Les crimes et délits prévus aux articles 91, 95 et 96 du code pénal.

-Le crime tendant à empêcher l'exercice des droits électoraux par suite d'un plan concerté prévu par l'article 103 du code pénal.

-Le crime de coalition de fonctionnaires contre l'exécution des lois ou des ordres du gouvernement prévu par l'article 113 à 114 du code pénal .le crime de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement prévu par les articles 254 à 263 du code pénal commis dans le but d'entraver gravement le fonctionnement régulier des institutions, d'attenter au maintien de l'ordre public à l'unité, à l'indépendance de la nation ou à l'intégralité de son territoire. La cour de sûreté statue aussi des infractions commises à l'occasion des crimes et délits ci-dessus énumérés et s'attachant par un lien de causalité

2- SEKFALI Zinedine, op, cit, page 56

3-Ibid. page 57.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

En Algérie, la diminution continue du nombre de jurés (passé de six à quatre et pour terminer à deux) donne la majorité dans le tribunal criminel aux juges

professionnels, et même avec ces proportions on continue à classer les tribunaux criminels dans la catégorie des juridictions dite populaires ? ! (1).

Le système d'échevinage a été établi de sorte à laisser le dernier mot au juges professionnels ce qui laisse libre court à la spéculation sur l'indépendance de la justice.

Un autre événement vint consolider les choix de l'après 1988, c'est la Constitution de 1996, elle visait à parachever les institutions et la concrétisation de l'Etat de droit, avec de tels objectifs la politique criminelle prônée était orientée vers le respect des droits de l'Homme car, l'ancien chef de l'Etat le président Liamine Zeroual avait initié une loi dite la loi « de rahma » (littéralement loi de clémence) afin de revenir au calme après que l'insécurité avait rythmé la vie des Algériens, cette loi visait les personnes qui se sont adonnées à des actes terroristes et désireux de se repentir.

Les hautes autorités du pays avaient compris dès le début de la décennie sanglante qu'il n'y avait pas de solution purement militaire au problème du terrorisme d'où la nécessité d'engager d'autres moyens pour arrêter la fusion du sang et se consacrer à redresser une économie en mal (plus de 20 milliards de dégâts).

L'ancien président Liamine Zeroual avait dès son élection à la présidence de la République en novembre 1995 ouvert la voie de repentir, néanmoins cette loi ne s'accordait pas avec ceux qui avaient les mains tachées de sang, le sort de ces derniers selon l'ancien président devait être scellé par la justice.

En arrivant à la présidence de la République, en 1999, le nouveau président avait déjà trouvé une assise, après trois mois seulement de son investiture plus précisément le mois de juillet, le parlement avait adopté la loi sur la concorde civile. (une version remaniée de la loi dite de « la rahma » et dans la même ligne poursuivant "la feuille de route" initiée par le président Liamine Zeroual, une autre étape sera franchie avec le décret présidentiel portant "grâce amnistiante" (2) du 10 janvier 2000 édictée dans le cadre d'une vision globale : la réconciliation nationale.

1- SEKFALI Zinedine, op, cit, page 57

2-La grâce qui est du ressort exclusif du président n'efface ni l'infraction ni la condamnation, elle dispense le condamné de l'exécution totale ou partielle de la peine prononcée à son encontre. Contrairement à la grâce l'amnistie qui ne peut être décrétée que par une loi efface totalement l'infraction.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Une fois la phase de l'insécurité et du chaos dépassée, et avec la réouverture sur le monde externe, la politique en matière de lutte contre la criminalité s'est orientée vers un

objectif de plus en plus resocialisant les différents lois adoptées et qui seront abordées dans la section qui traite de la réforme du système judiciaire ainsi qu'aux amendements faits sur les méthodes d'investigations, et de la façon d'exécution des peines les rendant plus resocialisantes.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

SECTION 3 : Les réformes de la justice pénale en Algérie

On ne pouvait assigner d'objectifs à une politique criminelle sans apposer des changements dans l'arsenal judiciaire du pays. Bien que l'idée de réforme de justice nous place toujours dans la période du dernier trimestre de l'année 1999, date à laquelle fut créée la commission nationale de la réforme de la justice, réforme dictée par les exigences de mettre en place une justice efficace, rapide et à la portée de tous.

Le pays a connu dans les années 1965,1966 une réforme judiciaire suite à la promulgation de l'ordonnance n°65-278 du 16-11-1965 portant organisations judiciaires composées de moins d'une quinzaine d'articles suivis de plusieurs décrets d'application comme le décret n°66-161 du 08-06-1966 relatif aux fonctionnements des cours et tribunaux.

Cette même année (1966) verra la promulgation de cinq autres ordonnances ; retenons deux qui tiennent au domaine du droit pénal :

Ordonnance n°66-156 du 08/06/1966 portant code pénal.

Ordonnance n°66-155 du 08/06/1966 portant code de procédure pénal (1).

Avec la nouvelle organisation judiciaire on créa :

-Un tribunal unique de droit commun et du premier degré [ce tribunal se substituait aux anciens tribunaux de grande instance (T.I.G), aux tribunaux d'instance(TI) et conseils des prud'hommes].

Les tribunaux d'instance(TI) étaient très limités en compétence, au pénal ils ne jugeaient que les affaires conventionnelles, il n'y avait pas des juges d'instructions les fonctions du ministère public étaient assurées par les officiers du ministère public(OMP) c'est-à-dire par des commissaires de police et à défaut par des officiers de police (2).

L'appellation « tribunal correctionnel populaire » a été abandonnée en 1965 et fut remplacée par « section pénal ».Le système de l'échevinage en matière délictuelle a été supprimé bien que c'était dans des situations particulières « à l'origine l'absence des échevins »

1- SEKFALI Zinedine, op cit.page 32.

2-Ibid, page34.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

L'absence des échevins entravait le déroulement des audiences, à retenir particulièrement l'incident survenu dans la wilaya de Annaba en janvier 1965.Voulant

déferer des auteurs de troubles et des voies de fait sur la voie publique dans le cadre d'une procédure de flagrant délit et étant pris par les délais légaux de détention, la comparution ne pouvait avoir lieu à cause d'une formation complète « les échevins étaient introuvables ». Les prévenus furent libérés par le procureur de la République et le dossier fut classé en se basant sur « l'appréciation de l'opportunité des poursuites »

« L'échevinage qui devait en principe tempérer les inconvénients du système du juge unique s'était révélé, à l'occasion de ces événements, un redoutable moyen de bloquer le fonctionnement de la justice pénale, cette affaire avait mis à nu les inconvénients et les réelles limites de l'échevinage en matière pénale. » (1)

A vrai dire on ne peut peser un tel jugement sur un système et tirer conclusion de son échec, en lui endossant le manque d'assiduité des membres du jury, une décision collégiale prime toujours sur celle prise par un seul magistrat, il aurait été plus judicieux d'instaurer des sanctions sur l'absentéisme des échevins, vu que c'est un engagement de leur part au lieu de s'en passer carrément, car si c'était un problème pertinent autant affecté la formation des tribunaux criminels par cette décision, en plus le nombre de jurés a été considérablement réduit (de 6 à 2).

Pour donner appui au développement économique et social du pays et protéger le patrimoine public qui s'accroissait avec la politique de nationalisation, on institua des Cours de répression des infractions économiques (2), la politique criminelle s'attela à la politique de socialisation car ces cours étaient présidées par un membre du Parti et comprenaient en outre un magistrat et un haut fonctionnaire (même ces derniers étaient affiliés au Parti, c'était une condition *sine quanone* pour exercer dans les fonctions de l'Etat).

Le principe du double degré de juridiction était exclu pour cette institution, principe capital qui permet à tout plaideur de voir son affaire examiner deux fois : dès lors qu'une des deux parties conteste la décision rendue ; elle a droit à un second examen devant une autre juridiction (3).

1- SEKFALI Zineddine, op cit, page 35

2-Ordonnance n°66-180 du 21-06-1966 portant création de Cours spéciales de répression des infractions économiques.

3-aide-en-droit-ass-web.com/82+le-principe-du-double-degré-de-juridiction-html

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

On ne pouvait ni interjeter appel sur les décisions de cette cour ni introduire un pouvoir en cassation, seulement le recours en grâce était admis voire qui exempte le condamné de l'exécution la peine mais qui ne le disculpe nullement, un système qui porte

atteinte à une justice équitable d'autant plus que les peines encourues allant jusqu'à la peine de mort. (1)

Au bout de neuf ans, ces cours seront supprimées et les affaires qualifiées de crimes économiques deviendront du ressort des tribunaux criminels plus précisément des « sections économiques » ; à leur tour ces sections seront supprimées en 1995. (2)

3.1 Les réformes de la justice pénale à partir de 1999

Rappel sur la commission de la réforme de justice :

C'est par décret présidentiel n°99-234 de la 19/10/1999 portant création de la commission nationale de la réforme de la justice qu'elle fut créée. L'article 5 énonce les tâches qui lui sont assignées et qui sont comme suit :

-Analyser et évaluer sous ses différents aspects le fonctionnement du service public de la justice.

-Identifier les faisceaux d'interaction possible avec l'environnement institutionnel et social, d'en effectuer l'audit et de proposer en conséquence toutes mesures d'adaptation nécessaire.

-De proposer toutes mesures ou recommandations utiles pour rendre la justice plus accessibles aux citoyens, les instruments juridiques et les moyens d'action plus performants, les conditions et les modalités de fonctionnement des juridictions et des établissements pénitentiaires moins contraignants.

-Notons que même si le décret ne mentionne pas expressément la politique criminelle et en fait référence dans l'alinéa 2 en parlant de l'identification des faisceaux d'interaction possible avec l'environnement institutionnel et social, la politique criminelle étant toujours en fonction de cet environnement ,elle s'en conçoit à partir de celui-ci.

1-Des peines de mort ont été prononcé dont trois à qui on a procédé à l'exécution.

2- SEKFALI Zinedine, op .cit, page 42.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Cependant, bien que les travaux de cette commission ont été achevé et un rapport fut remis au président de la république, après quoi les membres du gouvernement ont adopté au conseil des ministres le 30 octobre 2000 les recommandations de dite commission. Ce

rapport n'a jamais été publié, état qui dresse un contraste avec les dispositions de l'article 6 du décret instituant la commission de réforme. (1)

Le droit pénal étant le vecteur de toute politique criminelle, on procédera à un amendement de ces textes.

Les actions touchant la liberté des individus notamment la garde à vue et la détention provisoire furent assujettit à des conditions plus sévères afin de garantir les droits de l'homme d'une façon générale et les droits de la défense plus particulièrement. (2)

Les mesures de garde à vue sont soumises au contrôle du parquet dans le cadre de la diligence des activités des officiers de la police judiciaire. Ces présents amendements furent apportés par la loi 01-08 du 26/06/2001 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

Dans la même ligne la loi n°04-14 du 10/11/2004, modifiant et complétant le code de procédure pénale, lève la limite de prescription de l'action publique et des peines pour les infractions de terrorisme ,de crime transnational organisé ,de corruption et de détournement de deniers publics (article 8 bis et 612 bis du C.P .P) .

Désormais avec le décret exécutif n°06-384 du 05/10/2006 et dans le cadre de la lutte contre les infractions relatives au trafic de drogue, au crime transnational organisé, aux atteintes au système de traitement automatisé de données, au blanchissement d'argent ,au terrorisme et aux infractions relatives à la législation de changes. Les tribunaux de Sidi M'Hamed, Constantine, Ouargla et Oran ont vu leurs compétences territoriales étendues vers d'autres tribunaux.

1-Article 6 : ans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission est habilitée à demander aux administrations et organismes publics qui sont tenus de répondre à ses sollicitations, la communication de tous documents, études et renseignements statistiques de nature à compléter son information.

2- SEKFALI Zineddine op cit ,page12.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Quant à la responsabilité pénale de la personne morale, elle fut introduite expressément dans le code de procédure pénale article 65 bis et suivant.

Afin de munir les organes de la police judiciaire de moyens plus poussés dans l'entreprise de ses enquêtes, et comme nouveauté, on légalise les écoutes téléphoniques, l'interception des correspondances, des enregistrements audio et vidéo, ces procédures concernent uniquement les affaires de trafic de drogue, de crime transnational organisé, d'atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données, de blanchissement d'argent, de terrorisme, d'infraction à la législation des échanges et de corruption.(1)

A cela s'ajoute le procédé d'infiltration des éléments de police judiciaire dans les milieux criminels, ce procédé s'effectue sous l'autorité directe du procureur qui en donne l'autorisation. (2)

L'article 47 du code de procédure fut amendé afin de s'adapter au mieux avec les exigences d'enquête les affaires considérées comme particulièrement graves (3). Les perquisitions de nuit légalisées.

Dans les affaires dites « sensibles » les magistrats du parquet peuvent communiquer des informations sur quelques affaires en cours d'instruction (4). La loi n°0622 donne la possibilité pour qu'une affaire soit instruite par deux ou plusieurs juges d'instruction cela à l'initiative du ministère public ou du juge d'instruction déjà saisi par cette affaire (5).

Avec l'émergence de nouveau genre de criminalité, il fallait que la politique en place soit en mesure d'y faire face, dont la nécessité de doter les organes de justice de moyen légaux car comme c'était toujours le cas, les criminels profitent des avancements technologiques dans la commission de leurs forfaits.

1-Articles 65bis 5 à 65 bis 10.

2-Articles 65 bis 11 à 65 bis 18

3- SEKFALI Zineddine, op.cit, page 123.

4-Article 11 alinéa 3.

5-Article 70 alinéas 2 et 3.

En plus des lois procédurales, les lois pénales de fond ont connu un remaniement, c'est ainsi que les événements qu'on a jugé à l'origine ou du moins considéré comme cause de glissement dans le cycle de violence sont tombés sous le coup de la loi.

Toute personne non habilitée qui prêchera dans la mosquée, encourt des poursuites judiciaires (1).

Toujours dans le cadre de la lutte contre le terrorisme une loi fut promulguée le 06/02/2005, loi n°05-01 relative à la lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme (2).

En 2006, une nouvelle loi vint amender le code pénal, loi n°06-23 du 10/12/2006 ; les ajouts de cette loi :

-Etablissement d'une période de sureté, imposée par la loi dans des cas et laisser à l'appréciation des juges pour d'autres (3).

-Les peines accessoires furent supprimées et seuls les peines complémentaires ont été retenues et qui sont au nombre de douze.

Deux mesures de sureté ont été reconduites en tant que peines complémentaires, il s'agit de l'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un art et les déchéances totales ou partielles des droits de la puissance paternelle (4).

On peut déduire que le législateur a orienté la politique criminelle dans un sens qui était inédit pour le pays et qui a trait à la lutte contre la criminalité dans toutes ses formes.

1-Article 87 bis10

2- SEKFALI Zineddine, op, cit, page 127.

3-Article 60bis 1 du code pénal, en cette période, le condamné ne pourra bénéficier d'aucun régime de détention assoupli ni de la liberté conditionnelle.

4- SEKFALAI Zineddine Ibid

Pour les infractions d'abandon de famille, d'enlèvement parental d'enfant, de non paiement de la pension alimentaire, de l'atteinte à l'intimité de la vie privée ainsi que la diffamation et l'injure, l'approbation de la victime est décisive soit pour la mise en marche de l'action publique ou son extinction.(1) Suite aux évènements survenus (concernant les détournements d'avions), une rédaction de l'article 417 bis relatif aux « détournements d'aéronefs » fut plus précis(2).

On a procédé au jumelage des peines pécuniaires avec les peines privatives de liberté, désormais avec chaque peine d'emprisonnement prononcée, il ya une amende qui va de paire. Le montant de ces amendes ont été révisés à la hausse, « le montant de chaque amende a été généralement décuplé. » (3)

Avec les vagues d'immigration clandestines qu'a connu la façade maritime du pays, les juridictions se trouvant face à un nouveau genre d'infraction et un vide juridique, il était impératif de combler ce vide. En 2009 et sur proposition du parlement, on adopta « des dispositions incriminant la sortie irrégulière du territoire nationale » et prévoyant une sévère peine d'emprisonnement les « passeurs ». (4)

Une nouvelle peine est adoptée dans le code pénal, s'inscrivant dans la mise en place de procédés alternatifs, « le travail d'intérêt général » (5). C'est l'article 5 bis 1à 5 bis 5 qui institua cette peine, les modalités d'exécution seront précisées par la suite par une circulaire émanant de la chancellerie (dans le chapitre suivant plus de précision seront donnée sur cette peine). On constate que les quarante-sept (47) nouveaux articles ajoutés au code pénal sont dans la majorité des cas relatifs à des infractions nouvellement intervenues dans la société algérienne comme le trafic d'êtres humains (articles 303 bis 4à 303bis 15), le trafic d'organes (articles 303 bis 16à 303 bis 29).Les trafics des migrants (article 303 bis 30 à 303 bis 41).

A noter que ces remaniements ,ont été dicté par les impératifs d'une politique criminelle adaptée aux mutations de la société ainsi que par l'adhésion de l'Algérie aux conventions onusiennes comme la Convention des Nations Unis « Contre la criminalité transnationale » et son protocole additionnelle spécifique « contre le trafic illicite des migrants ,par terre ,mer ,air. » .

1-Zineddine SEKFALI, op, cit, page 129.

2- Ibid.

3-Ibid.

4-Ibid,page 130.

5-Ibid page 131.

3.2 Les réformes de la justice et la peine de mort :

Depuis sa promulgation en 1966, le code pénal avait consacré dans la classification des peines, la peine de mort pour les crimes et en dépit des interminables controverses et polémiques qu'a suscitées cette peine, les réformes n'ont point affecté son existence dans l'arsenal judiciaire pénal du pays.

Toutefois avec la loi n°06-23 du 20-/12/2006 la peine de mort ne figure plus dans la liste des peines prévues pour les infractions suivante:(1)

- La fabrication ou falsification des monnaies, bons, titres ou obligations émis par le trésor public (article 197).
- Les tortures de personnes enlevées, arrêtées, détenues ou séquestrées (article 293).
- Le rapt avec torture (article 293 alinéa 2).
- La coalition de civils et de militaires en vue d'attenter à la sureté de l'Etat (article 114).
- Le vol à main armée (article 351).
- L'incendie volontaire des locaux et lieux à usage d'habitation, de navires et bateaux (article 395).
- La destruction volontaire de base et d'installation industrielles, entraînant mort d'homme ou des blessures et infirmités (article 406 alinéa 2).

Mais bien que la peine de mort reste toujours prononcée dans nos juridictions, son exécution ne s'opère pas suite au moratoire (2) observé par le gouvernement depuis 1993, décision perçue par les observateurs comme un premier pas dans la voie de l'abolition.

1- SEKFALI Zineddine, op.cit. page 128.

2-Un moratoire est une décision d'accorder un délai ou une suspension volontaire d'une action. Disposition légale, nécessitée pour des raisons impérieuses d'intérêt public, suspendant d'une manière générale l'exigibilité des créances, le cours d'actions en justice.

Section 4: Les concepts et institutions de la défense sociale dans politique criminelle en Algérie

Dans la première partie de ce présent travail, l'accent a été mis sur la doctrine de défense sociale, sa genèse et son évolution. Les précédents chapitres de la seconde partie ont délimité les contours de la politique criminelle de l'Algérie, une attention particulière fut accordée au droit pénal du fait qu'il est considéré comme vecteur de la politique criminelle.

Se situant à la fin du mémoire, ce chapitre comportera les facettes ou les concepts et institutions de la défense sociale dans notre politique criminelle, cette approche se fera par la simple lecture des lois qui les mettra en évidence. Rappelons que dans l'article premier du Statuts de la Société Internationale de la Défense Sociale, plus précisément l'alinéa 2, la SIDS « s'efforce par la propagation de ses idées, d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes ».

Dotée d'un statut consultatif auprès du conseil économique et social des Nations Unies, ce dernier inscrit au programme de travail des Nations Unies dans le domaine social des plans pour la prise en charge de la question de criminalité comme celui introduit en 1953, un projet touchant « La prévention des types de criminalité qui résultent des changements d'ordre social et qui accompagnent le développement économique dans les pays insuffisamment développés ».(1)

L'Algérie étant membre à part entière des Nations Unies tend à tirer au mieux profit des études et recommandations émanant de ces instances internationales comme la loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, loi faite à la lumière de la convention des Nations Unies de Vienne.

La présence de concepts affiliés à la doctrine de défense sociale est généralement mentionnée d'une façon tacite à l'exception ou le législateur a expressément fait référence à la défense sociale dans la législation relative à la réforme pénitentiaire. Le but de mettre en relief les notions de défense sociale à partir de nos lois contribue à mieux comprendre la visée des règles prescrites par ces lois ce qui aboutira à un usage judiciaire ou plutôt intelligent lorsqu'il faut statuer sur des faits.

Connaitre les motivations du législateur pour la promulgation de telle ou telle loi aidera grandement à une juste compréhension des règles juridiques. (2)

1- Rapport du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres 8-20 Août 1960).

2- La publication des projets de lois contribue aussi dans ce sens.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

La défense sociale s'inscrit dans un courant humanitaire, mais force de constater que notre société a ses propres valeurs identitaires, ses propres coutumes et us, et comme toute

règle de droit est une règle sociale, il est impératif de connaître à quel point les concepts de la défense sociale sont-ils acclimatables pour notre environnement sociale et juridique, tâche qui devrait se situer en amont du circuit législatif. Les empreintes de l'école de défense sociale qui seront dégagées à la fin de ce chapitre ne formeront nullement une liste exhaustive des apports de cette école au droit pénal, de tels résultats nécessitent une étude plus spécifique et plus avancée.

4 1: le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus.

Ce code est l'issue de la réforme judiciaire, plus précisément la réorganisation du système pénitentiaire initié par l'ordonnance n° 72-2 du 1^{er} février 1972(1). Cette réforme s'inspirait des systèmes les plus modernes et des principes généraux de l'école de défense sociale.

En 2005, plus précisément le 06 février, la loi n°05-4 portant sur le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus fut promulguée. Une loi dédiée entièrement au traitement et à la réinsertion des détenus par la mise en œuvre d'une politique pénitentiaire basée sur l'idée de défense sociale qui fait de l'application des peines un moyen de protection de la société par la rééducation et la réinsertion des détenus.(2) Notons que cette voie est jalonnée par l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adoptés par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de 1995. (3)

L'article 3 du présent code souligne le principe de « l'individualisation des peines », principe prôné par la défense sociale dont le fondement et le traitement adopté à la situation pénale et à l'état physique et mentale du détenu.

L'exécution de la peine privative de liberté ne s'opère que dans les proportions qui peuvent admettre la rééducation et la réinsertion sociale du détenu.

C'est à travers un ensemble d'institutions que la politique de défense sociale en matière de traitement des délinquants (délinquants jugés et condamnés par des peines privatives de liberté(4)) qu'elle est mise en œuvre.

Au nombre de trois on trouve le comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

1-En vertu du décret n°63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration du ministère de justice, on créa la direction de l'administration judiciaire Article 1^{er} alinéa 4.

2-Article 1^{er} du code de l'organisation pénitentiaire et la réinsertion sociale des détenus.

3-Les règles adoptées n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains, les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement (observation préliminaire).

4-Pour les peines pécuniaires on peut parler de traitement.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Au sommet du " système " de réinsertion, il y a le juge d'application des peines (J.A.P.) (1) et la commission d'application des peines.

Le code de l'organisation pénitentiaire et la réinsertion sociale consacre le titre II pour

ces institutions, quant à l'organisation le fonctionnement et les missions du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus ainsi que la commission de l'application des peines, elles sont fixées par voie réglementaire. (2).

a Le juge d'application des peines et ses attributions:

Méconnue du système judiciaire pénal algérien, pendant longtemps (3) il fut introduit par l'article 22 du C.O.P.R.S.D. On ne peut que constater qu'à l'opposé du comité interministériel et de la commission d'application des peines qui sont des institutions au sens propre du terme le juge d'application des peines revêt aussi cette qualité à cause des tâches et des prérogatives qui lui sont attribuées.

On lui confère un pouvoir important « dans la mise en œuvre du traitement pénal, tant en milieu carcéral qu'en milieu libre et de favoriser le reclassement des délinquants »(4).

Toutefois ces pouvoirs ont connu une limitation, remplacé pour certaines attributions par la commission d'application des peines (5).

Au terme de l'article 22 du C.O.P.R.S.D sont désignés par arrêt du ministre de la justice, garde des sceaux, dans le ressort de chaque cour un ou plusieurs juges d'application des peines le choix se fait à la base de leur motivation pour monde carcéral (le grade de magistrat à la cour est requis pour ce poste).

Contrairement aux magistrats du siège, « le juge d'application des peines accomplit sa mission sous l'autorité du procureur général, de ce fait il ne jouit pas de la souveraineté

1-Décret exécutif n°05-429 du 08-11 -2005 fixant l'organisation, les missions et le fonctionnement du comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion des détenus.

2-Décret exécutif n°05-180 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de l'application des peines.

3-II a été créée en France en 1958 dans un souci d'individualisation de la peine.

4-André Varinard, politique criminelle et tendances de la législation pénale française contemporaine, Déviance et société 1983-N°2 page 157.

5-Ibid, page 159.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Le juge d'application des peines doit s'assurer en premier lieu de l'exactitude des décisions de condamnation, cette tâche on la déduira de l'article 14 du C.O.P.R.S.D.

Le J.A.P a le droit de porter « les incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines

pénales ». Il procède par l'introduction d'une requête devant la juridiction dont émane cette décision entachée d'une erreur (à noter que le présent article parle d'erreur matériel, alinéa 5).

Les attributions du J.A.P sont liées principalement au milieu carcéral.

Individualisation de l'application des peines

Au terme de l'article 46 alinéa 3 du C.O.P.R.S.D le J.A.P peut ordonner la mise en isolement d'un détenu dangereux cela à durée déterminée (cette décision est considérée comme une mesure préventive).

L'ensemble du personnel chargé de la rééducation des détenus (éducateurs, enseignantes, psychologues et assistants sociales) accomplissent leurs missions sous le contrôle du juge d'application des peines (article 89).

Le J.A.P peut ordonner le placement des détenus dans les chantiers extérieurs après avis de la commission de l'application des peines (article 103).

Le placement dans les établissements pénitentiaires de milieu ouvert se fait par décision du J.A.P après avis de la commission de l'application des peines (article 111).

Il peut accorder une permission n'excédant pas dix jours selon les conditions admises dans l'article 129, après avoir pris l'avis de la commission de l'application des peines.

Après avis de cette commission et par décision motivée, le J.A.P peut procéder au sursis lorsque le restant à purger est égal ou inférieur à un an. Cela sous les conditions énumérées dans l'article 130

1- Berchiche Sidi Ali, La réforme pénitentiaire en droit algérien, mémoire pour l'obtention du Master en Droit Privé et Sciences Criminelle, Université de Perpignan 2004-2005.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

L'article 137 du C.O.P.R.S.D stipule que la demande de la libération conditionnelle, en plus du détenu ou son représentant légal et du directeur de l'établissement, peut être faite par le J.A.P sous forme d'une proposition. En plus des attributions suscités et conformément à

l'article 2 du décret exécutif n°05-18 du 17 mai 2005 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de l'application des peines , le J.A.P assure la présidence de cette commission .

b. La commission de l'application des peines et ses attributions:

Instituée par l'article 24 du C.O.P.R.S.D, la présente loi prévoit une commission auprès « de chaque établissement de prévention, de chaque établissement de rééducation, de chaque établissement de réadaptation et dans les centres spécialisés pour femmes. »(1)

Les attributions de cette commission sont la concrétisation de la politique de défense sociale et en premier lieu la réinsertion sociale. Cette commission veille à la bonne application de la peine privative de liberté. (2)

Au terme de l'article 24, la commission a en charge :

1- Le classement et la répartition des détenus suivant leur situation pénale, la gravité de l'infraction pour laquelle ils sont détenus, leur sexe, leur âge , leur personnalité et leur attitude à l'amendement.

Un texte qui renvoi sans ambiguïté à une notion que la défense sociale lui a consacré un vaste domaine ,celle de la personnalité du délinquant et comme elle préconise de faire appel aux recherches scientifiques et aux avancées des sciences humaines , le législateur a suivi en faisant appel à un personnel qualifié (Article 89 :sont nommés dans chaque établissement pénitentiaire des éducateurs ,des enseignants ,des psychologues ,des assistants et des assistants sociales .)

2-Le suivi de l'application des peines privatives de liberté et des peines de substitution (le cas échéant)

3-L'examen des demandes de permission de sortie, de suspension provisoire de l'application de la peine, de libération conditionnelle ou de libération conditionnelle pour raison de santé.

4-L'examen des demandes de placement en milieu ouvert, en semi-liberté et en chantiers extérieurs.

5-Le suivi de l'application des programmes de rééducation et de dynamisation de leurs mécanismes.

1-Actuellement cette commission n'a pas encore été généralisée dans les établissements cités dans l'article 24 du C.O.P.R.S.D.

2-Le terme de « peine privative de liberté » est plus significative, il englobe la détention en milieu fermé ainsi qu'en milieu ouvert.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

c. Le comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus (1):

Dans le souci d'organiser la défense sociale, on créa « le comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus ». En plus de cette vocation, c'est un moyen destiné à lutter contre la délinquance.

Placé sous l'autorité directe du ministre de la justice garde des sceaux, le comité travaille en étroite collaboration avec plusieurs départements ministériels. (2)

Ce comité comprend presque 90% de l'ensemble des portefeuilles que compte le gouvernement, ce qui indique une volonté de mettre la société à contribution dans la lutte contre la criminalité, dans les décisions de ce comité, le même texte parle d'un éventuel appel « pour les besoins de ses travaux » aux représentants du monde associatif (3), et à la commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que le croissant rouge algérien.

S'agissant des points techniques le comité peut solliciter l'avis des experts pour lui éclairer la lanterne.

1-C'est l'article 21 du C.O.P.R.S.D qui institua ce comité, son organisation, ses missions et son fonctionnement ont été fixé par le décret exécutif n°05-429 du 08 novembre 2005.

2-Le ministère de la défense nationale –le ministère de l'intérieur et des collectivités locales –le ministère des finances –le ministère des participations et de la promotion des investissements –le ministère des affaires religieuses et des wakfs-le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement-le ministère de l'agriculture et du développement rural-le ministère des travaux publics-le ministère de la culture-le ministère de la communication-le ministère de la santé et de la réforme hospitalière-le ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat-ministère de l'enseignement supérieure et de la recherche scientifique –le ministère de la formation –le ministère de l'habitat et de l'urbanisme-le ministère du travail et de la sécurité sociale –le ministère de l'emploi et de la solidarité sociale-le ministère des la jeunesse et des sports-le ministère du tourisme -le ministère délégué auprès du chef de gouvernement chargé de la famille et de la condition féminine.

3-Cet appel concerne les associations nationales activant dans le domaine de la réinsertion sociale des délinquants.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

L'article 4 du décret exécutif n°05-429 du 08 novembre 2005 dispose de la tâche qui affère au comité, tâche qui se résume au terme de cet article à la coordination, l'animation et le suivi des programmes de rééducation et de réinsertion sociale des détenus.

Sur l'ensemble des actions que le comité devrait assumer, soulignant celle qui manifeste les empreintes de la défense sociale comme la participation à l'élaboration des programmes postpénaux des détenus après leurs libération, car la récidive, constitue le plus épineux problème de toute politique criminelle, une prise en charge est nécessaire pour parfaire la mission de rééducation accompli lors de la détention.

Le deuxième point concerne la recherche scientifique, car « l'application de mesures de défense sociale doit être en rapport avec les exigences de chaque individu nécessitant un nombre de moyens conforme à ses principesCes moyens forment un vaste champ d'étude et d'expérimentation. »

La défense sociale n'a pas prédéfini des moyens .C'est la recherche scientifique qui prône la défense sociale qui en décidera parmi les plus efficaces. » (1)

Parmi tous les textes de la législation pénale algérienne, ou le législateur a souligné avec insistance la doctrine reçue, se fut dans le domaine de la politique pénitentiaire ;c'est à travers cette politique (pénitentiaire) que la politique criminelle vise la resocialisation et la réadaptation des condamnés (détenus)[voir chapitre I de la deuxième partie ,section II ,sous-section 1 politique criminelle et notions similaires .]

Ce travail de rééducation et de resocialisation n'est pas limité à l'enceinte du lieu de détention, il se prolonge à l'extérieur et un autre travail commence au moment où l'ex détenu renoue avec la vie sociale. Pour cela un organisme ou institution assure le suivi du détenu libéré. Il s'agit des services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargée de la réinsertion sociale des détenus « institués par l'article 113 du C.O.P.R.S.D.dont le fonctionnement a été fixé par décret 2.En plus des activités qu'ils assurent ,ces services veillent à la continuité des programmes de réinsertion sociale pour les personnes libérés sur leurs demandes .

1-Chapitre II de ce présent travail, page 38.

2-Décret exécutif n°07-67 du 15 février 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargée de la réinsertion sociale des détenus.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

4.2 Le Code pénal

On s'accorde à dire que le code pénal promulgué en 1966 s'inspirait de la doctrine de défense sociale, cette conclusion trouve argument dans un fait historique, le pays était sous dominance coloniale française et l'Algérie en tant que département français, était régi par les lois françaises qui étaient à leurs tours influencées par la doctrine de défense sociale.

Après les différentes réformes et remaniement du code pénal, la doctrine de défense sociale reste toujours de mise .

L'article 19 du code pénal amendé par la loi n° 06-23 du 20 décembre 2006 institue deux mesures de sureté :

1-L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique.

2-Le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique « La mesure de sureté est tout à la fois mesure sociale et d'humanité dont le but est de mettre la personne hors d'état de nuire, et en même temps de la soumettre dans son propre intérêt à un régime curatif scientifiquement organisé. »(1)

Du point de vue de la défense sociale, l'auteur d'une infraction qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ne peut faire l'objet d'une peine, c'est d'ailleurs ce qui a été repris par l'article 47 du code pénal. Concernant la responsabilité pénale : « N'est pas punissable celui qui était en état de démence au moment de l'infraction ... » (2)

Le législateur algérien n'a pas défini la démence, ainsi on se réfère à la jurisprudence(3).

La démence est définie comme l'absence de discernement qui touche à cette sorte de liberté morale ou de conscience morale empêchant la responsabilité pénale. (4)

Bien que le cas de démence est laissé à l'appréciation du juge, du moment que c'est une question de faits. Toutefois l'aspect médical de ce cas contraint le juge à faire appel à une expertise psychiatrique.

1-La loi du 1^{er} juillet 1964 –loi (belge) de défense sociale à l'égard des anormaux ,des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels remplacé par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

2-A l'inverse du législateur français qui dans l'article 122-1 du code pénal qui considère l'auteur atteint de troubles mentaux irresponsable, le code pénal algérien utilise l'expression «n'est pas punissable...» tout en le considérant aussi irresponsable.

1- أحسن بوسقيعة ،الوجيز في القانون الجزائي العام، الطبعة العاشرة 2011 ،دار هومة، صفحة204

4-w.w.w.cours .de. droit.net/cours-de –droit-pénal/les causes subjectives d'irresponsabilité pénale –démence-contrainte et erreur de droit @3413526.html.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

La décision revient au fait à l'expert. (1) Le trouble des facultés mentales doit être constaté par décision ordonnant l'internement après expertise médicale, le sort de l'inculpé en dépend .L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique ne peut être que sur

ordonnance, jugement ou décision de justice. (2) L'individu qui fait l'objet de cette mesure manifeste des troubles de facultés mentales au moment de la commission de l'infraction ou postérieurement aux faits. (3)

Notons que le code pénal français a délaissé le terme de « démence », toujours en usage en autre législation, au profit « de trouble psychique ou neurologique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes . »-article 122 -1 du nouveau code pénal français .

En considérant la démence par la jurisprudence égyptienne et française comme cause de non imputabilité et non pas comme excuse légale ,l'auteur d'un acquittement (et non pas d'absolution).C'est la même voie empreinte par le législateur algérien (article 368 alinéa 2 du C.P.P.) (4) .

Pour ce qui est des placements dans un établissement thérapeutique il sera abordé ultérieurement dans la section consacré aux textes spéciaux.

Du point de vue législatif, le mouvement de défense sociale, après les expériences limitées de la fin du XIV siècle a commencé à exercé une influence directe sur la législation positive...C'est en Europe notamment ,nous l'avons signalé déjà ,l'époque media via ou transaction entre Classicisme et Positivismisme .Cette période se signale spécialement par la consécration législative des mesures de sureté ,l'établissement d'un régime dualiste (comprenant à la fois la peine classique et la mesure nouvelle) ,le développement d'une individualisation nouvelle (différente de celle du XIX siècle) et la reconnaissance d'un large pouvoir d'appréciation reconnue au juge pénal .(5)

أحسن بوسقيعة،المرجع السابق،صفحة 24-1

2-Les responsables des collectivités locales peuvent ordonner un intervenant dans le cadre de l'exercice de la police administrative qui vise à prévenir les troubles à l'ordre publique.

3-Article 21 du Code pénal.

أحسن بوسقيعة،نفس المرجع،صفحة 204

5-Marc ANCEL, op cit, page 134.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

a. La personnalité du délinquant :

L'attitude nouvelle dans le champ juridique est la prise en considération de la personnalité du délinquant , acte qui constitue l'une des caractéristiques de la défense sociale

nouvelle (1) .Cette considération se manifeste par les enquêtes sociales ,enquêtes sur le comportement et le milieu dans le délinquant est issue mais on constate que cette procédure effectuée dans le cadre d'une commission rogatoire sollicitée par le juge d'instruction saisi de l'affaire se limite aux affaires criminelles .

L'homme est appréhendé en tant que membre de la société , et il est saisi dans son milieu avec toutes les déformations qu'il en reçoit ,la défense sociale au-delà de l'être biophysique et même de l'être social prétend retrouver l'être humain considéré non pas comme objet d'étude scientifique mais comme sujet de droit ;car précisément cette nature d'homme replacée dans son complexe sociologique ,ne se comprend que par référence à des valeurs communément acceptées et sur lesquelles la défense sociale va fonder sa politique de réinsertion sociale .»(2)

A cet égard, nous nous retrouvons d'un point de vue purement criminologique devant un triomphe des théories sociologiques, Marc Ancel rappelle que la notion de personnalité tend à prendre une grande place dans les préoccupations des criminalistes modernes et que l'accent mis sur cette personnalité rend un son tout différent de celui que lui donnaient les positivistes. (3)

Les juristes ne peuvent être indifférents à l'égard de telles démarches.

Rappelons que la prise en considération de la personnalité du délinquant en droit positif algérien se manifeste par l'adoption du principe de l'individualisation de la peine (chapitre III du code pénal (4)).Principes qui se manifestent les excuses légales ,prévues dans l'article 52 du code pénal qui sont « des faits limitativement déterminés par la loi qui tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité ,assurent aux délinquants soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires ,soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes » .Le législateur a épousé dans son intégralité les concepts de la défense sociale inhérents ,facteurs décisifs d'un procès équitable ,celui de la non dissociation entre les faits et l'auteur

1-Marc ANCEL, op.cit, page 213.

2-Ibid, page 214.

3-Ibid.

4-La notion d'individualisation se prête à une multitude de combinaisons : Individualisation judiciaire, individualisation législative, individualisation pénitentiaire.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

b. Le travail d'intérêt général :

L'incarcération est considérée par la doctrine de défense sociale comme un mal et qui est loin d'être «un mal nécessaire » . ne doit être que l'*ultima ratio* (lorsqu'aucune mesure ne peut être utilisée .Elle n'interviendra qu'à titre de protection de la collectivité.

L'emprisonnement cessant d'être la peine habituelle, sera remplacée par une série d'autres sanctions. Dans cette perspective le législateur a adopté un régime alternatif à la peine d'emprisonnement, qui consiste en l'accomplissement par le condamné un travail d'intérêt général.

L'idée d'opposer un travail à l'acte antisocial n'est pas un concept nouveau. En droit pénal français toutes les peines de droit commun (sauf les peines de police) comportaient l'obligation au travail. Cependant depuis le décret du 12 septembre 1972 modifiant les articles D.99 et 101 du Code de procédure pénale le travail n'est plus un « élément de la peine » .D'ailleurs le travail du détenu est rémunéré.

C'est avec la loi du 10 juin 1983 que le législateur français a instauré le travail comme peine.

Dans ce domaine et dans le souci de renforcer les principes fondamentaux de sa politique criminelle qui est orientée vers l'insertion sociale des condamnés et qui doit répondre à des exigences, notamment le respect des droits de l'homme, que le législateur algérien a emboité le pas à son homologue français en promulguant la loi n°09/01 du 25 février 2009 qui définit une peine applicable aux personnes physiques en substitution à la peine d'emprisonnement de courte durée.

Cette peine consiste en l'accomplissement par le condamné d'un travail d'intérêt général non rémunéré à raison de deux heures pour chaque jour d'emprisonnement.

Son exécution n'incombe pas seulement aux organes judiciaire, elle a la spécificité de mettre à contribution la société à travers les personnes morales de droit public.

C'est par son mode d'exécution (dans un milieu sain) qu'elle évite au condamné primaire une contagion due au milieu carcéral et tout ce qu'il comporte comme type de criminalité.

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

-Nature de la peine de travail d'intérêt général:

D'un point de vue formel on peut considérer la peine de travail d'intérêt général comme peine principale (les articles 5bis1...5bis6 se situent dans le chapitre I du Code pénal qui énonce les différentes peines principales), cependant la peine de travail d'intérêt général

n'est pas prononcée indépendamment, bien plus, puisque la peine de travail d'intérêt général sursoie l'exécution de la peine d'emprisonnement elle est considérée en droit pénal français comme une forme de suspension à l'exécution à côté des autres formes (sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve).

Donc la peine principale n'est pas la peine de travail d'intérêt général mais la peine d'emprisonnement.

-Conditions d'application de la peine de travail d'intérêt général:

Aux termes de l'article 5bis 1 la condamnation à cette peine est laissée à l'appréciation du juge (la juridiction peut remplacer la peine d'emprisonnement.....) ainsi qu'au consentement du prévenu (..la juridiction doit avant le prononcé de ladite peine l'informer de son droit de l'accepter ou de la refuser...), cela tout en respectant un ensemble de conditions réunies :

- Le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire
- Le prévenu a 16 ans au moins au moment de la commission des faits.
- La peine prévue pour l'infraction commise ne dépasse pas 3 ans.
- La peine prononcée ne dépasse pas un an d'emprisonnement

La durée du travail est comprise entre 40 à 600 heures pour chaque jour d'emprisonnement. Exception est faite pour les mineurs dont le travail ne peut être inférieur à 20 heures et n'excède pas 300 heures.

Toutes les peines de travail d'intérêt général doivent être contradictoires.

Le juge doit avertir le prévenu qu'en cas de violation des obligations de la peine de travail d'intérêt général, la peine d'emprisonnement sera exécutée à son encontre .

-Modalités d'exécution de la peine de T.I.G :

Aux termes de l'article 5bis3 c'est au juge d'applications des peines (JAP) de veiller à l'application de la peine de travail d'intérêt général, ainsi que de statuer sur les difficultés qui peuvent survenir.

Les modalités ainsi que les prérogatives de chaque instance ont été fixées par la circulaire ministérielle (voir annexe)

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Cette circulaire explique le rôle du juge de siège, juge d'application des peines ainsi que les différentes juridictions.

L'article 5bis1 alinéa 1 stipule que le travail d'intérêt général est accompli au profit d'une personne morale de droit public, tel que les collectivités locales et les établissements

publiques à caractère administratives comme les universités et les hôpitaux ce qui à contrario exclu les entreprises publiques à caractère industriel et commercial .Sur ce point une question demeure entière, pourquoi le législateur n'a pas mis à contribution ce genre d'entreprise ?

Une fois le jugement définitif, le dossier est transmis au parquet général afin que le juge d'application des peines puisse convoquer le condamné (par un huissier de justice). Le condamné doit répondre à cette convocation sous peine de voir passer à exécution la peine d'emprisonnement. Le juge d'application des peines vérifie l'identité du condamné. Prend connaissance de sa situation sociale et professionnelle.

Le fait examiner par le médecin d'un établissement pénitencier ,ce dernier rédige un rapport qui déterminera la nature du travail qui s'adapte le mieux à son état physique .Une fiche d'information est établie et sera jointe à son dossier.

A noter que le travail est soumis aux dispositifs législatifs et réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité, la médecine du travail et à la sécurité sociale

A cela ,s'ajoute les dispositions et règlements relatifs aux mineurs de 16 et 18 ans que le juge d'application des peines doit prendre en considération comme la proximité du foyer familial et leurs scolarités .

. Droit pénal des mineurs

Le droit des mineurs est un droit de défense sociale (1). « Le juge des mineurs est en effet le premier à connaître le délinquant, il joue pendant longtemps à son égard un rôle analogue à celui du juge d'instruction ; et néanmoins, malgré ou plutôt à cause de cette circonstance et de la connaissance qu'il a acquise de sa personnalité, il sera appelé à présider le Tribunal pour enfants devant lequel ce même mineur comparaitra. (2)* Les juges des mineurs aux termes de l'article 453 du C.P. P pour parvenir à la manifestation de la vérité à la connaissance de la personnalité du mineur et à la détermination des moyens propres à sa rééducationRecueille par enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur son assiduité et son comportement scolaire, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. L'article 450 du C.P.P dispose que: La section des mineurs est composée du juge des mineurs, du président et de deux assesseurs.

1-Marc Ancel op cit ,page 277.

2-Ibid.*On trouve dans cette procédure un renversement de la règle traditionnelle qui sépare de façon absolue

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

4. 3: Les textes relatifs a la lutte contre la toxicomanie et la lutte contre la corruption.,

a. La lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants (1)

Deux concepts apparentés à la défense sociale se rejoignent dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie, celui de l'abandon de la méthode répressive en la notion de peine et l'orientation vers l'amendement et la rééducation par un traitement approprié du délinquant.

Dans cette nouvelle loi le consommateur bien qu'il est dans une certaine mesure punissable, est perçu plus comme victime qu'auteur d'une infraction.

Jusqu'à la promulgation de la loi 04-18, les dispositions relatives à la lutte contre les stupéfiants étaient contenues dans la loi 85-05 du 16-02-1985 portant protection et promotion de la santé, cette loi relevant des insuffisances dans la prise en charge de la question de lutte contre la toxicomanie.

La loi n°04-18 visait à palier ces insuffisances et à réadapter la législation aux obligations qui en découlaient des traités et conventions ratifiés (2), comme la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (convention qui est parue à une date ultérieure à celle de la loi relative à la protection et la promotion de la santé).

Cette nouvelle loi se distingue par des dispositions spéciales teintées par la doctrine de défense sociale, des dispositions préventives et curatives. Ces dispositions sont contenues dans le chapitre II, article 6-11.

Désormais les personnes qui se conforme au traitement médical de désintoxication qui leurs aura été prescrit, ne peuvent faire l'objet d'une action publique à condition que le traitement aura été suivi jusqu'à son terme.

En bénéficie aussi de cet assouplissement les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, ou de substances psychotropes lorsqu'il est établi qu'elles se sont soumises à une cure de désintoxication ou à une surveillance à compter de la date du délit commis.

1-Loi n°04-18 du 25 décembre relative à la protection et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

أحسن بوسقبة، المرجع السابق، صفحة 439-2

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Ces dispositions dénotent une protection de la société contre ce fléau et en même temps la protection du délinquant qui revêt en quelque sorte la qualité de crime.

Rappelons que l'amendement du code pénal (par la loi n°06-23 du 20 décembre 2006) consacrait l'article 22 relative à la mesure de sureté, aux personnes atteintes de toxicomanie habituelle causée par l'alcool, les stupéfiants ou de substances psychotropes, lorsque la criminalité de cette personne est liée à cette toxicomanie.

Les décisions de justice peuvent dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, être destinées à astreindre les personnes inculpés pour consommation illicite ou la détention pour usage de consommation personnelle des stupéfiants ou des substances psychotropes.

Les toxicomanes peuvent être admis dans un établissement thérapeutique ou d'un établissement approprié, par ordonnance judiciaire .C'est la mission que la défense sociale cherche à rajouter au magistrat, des décisions vouées aux traitements.

D'une façon globale, la politique criminelle mise en œuvre par la loi 04-18 du 25 décembre 2004 comprend deux volets : l'un répressif, l'autre de traitement et réadaptation.

-L'aspect répressif est dirigé contre les trafiquants : Celui qui offre de manière illicite des stupéfiants ou des psychotropes à une personne en vue de sa consommation personnelle (Article 13 alinéa 1).Lorsque ces substances sont destinées à l'intention « de mineurs ou handicapés ou à une personne en cure de désintoxication ,ou dans des centres d'enseignements, d'éducation ,de formation ,de santé sociaux ou dans des organismes publics »(Article 13 alinéa 2)

Dans ce cas le maximum de la peine est porté au double soit vingt ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 100 00 DA.

Pour ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de stupéfiants encourent une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans (Article 15).

La même peine est prévue pour celui intentionnellement établi des prescriptions fictives, délivre des substances psychotropes sans ordonnance, celui qui tente de se faire délivrer aux moyens d'ordonnances médicales fictives des psychotropes pour la vente, encoure la même peine. (Article 16)

La fabrication et la détention ,l'offre ,la mise en vente ,l'entreposage ,l'acquisition ,la préparation ,la distribution ,la livraison ,le courtage ,l'expédition ,la transition ou le transport d'une façon illicite de stupéfiants ou substances psychotropes sont passible de vingt ans d'emprisonnement et de 500 000 DA d'amende(Article 17).

CHAPITRE II : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en Algérie.

Nonobstant, ces peines qualifiées de délit et qui comporte des durées d'emprisonnement de l'ordre d'une réclusion à temps, la législation durci ce volet répressif

en prévoyant la réclusion perpétuelle pour : les personnes qui dirigent, organisent et financent les activités citées dans l'article 17 : L'exportation ou l'importation de manière illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

La culture d'une manière illicite du pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis.

Le transport, la distribution des précurseurs, des équipements ou de matériels dans le but de l'usage pour culture, production ou fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Pour ce qui est du volet de traitement et de rééducation, cela ne suffit pas pour autant que les sanctions pénales ne menacent pas le simple consommateur de stupéfiants. Cependant les peines encourues sont beaucoup moins élevées (deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 5000 à 50000 DA d'amende ou l'une de ces deux peines). « Et surtout il est possible d'éviter les poursuites en se prêtant aux mesures qui seront ordonnées par l'autorité judiciaire. »(1) conformément aux articles 6-7-8-9-10- et 11 de la loi n°04-18.

Il faut souligner ici que le législateur, toujours sous l'influence de la doctrine de défense sociale a rejoint les lignes du Néo-classicisme ; la sévérité des peines dans le côté répressif témoigne ici d'une certaine combinaison ces deux courants.

1-G.Stefani,G.Levasseur, R.Jambu-Merlin ,op.cit,page 583

b. Prévention et lutte contre la corruption: (1)

Parmi les congrès de la société internationale de défense sociale qui ont défini «l'identité et les programmes scientifiques et politico-criminels»⁽²⁾ le XIII Congrès tenu à Lecci en 1996 et qui avait comme thème : Défense sociale, corruption, protection de l'administration publique et indépendance de la justice .Les assistants ont relevé suite aux enquêtes judiciaires menées dans plusieurs pays (au début des années 80) une «sensibilité renouvelée de l'opinion publique ,administratif et économique»⁽³⁾. Ce congrès a insisté sur l'implication impérative de «l'instrument pénal»⁽⁴⁾.

Dans cette perspective le législateur algérien, après que la répression -on parlait de répression et non de lutte – était axée sur les articles 119 et 134 du code pénal, a consacré une loi, la loi n°06-01 dont l'article 71 abrogea les articles du code pénal sus cités et l'article 72 de cette présente loi renvoya aux articles 25 à 35 de la même loi.

Cette nouvelle loi est largement inspirée de la Convention des Nations Unis contre la corruption du 31 octobre 2003, ratifiée par l'Algérie le 19 avril 2009 par décret présidentiel n°04-128 (5).Notons que cette convention est l'aboutissement de travaux entamés il y a de nombreux années (6) dont les travaux du XII Congrès de la SIDS.

Le premier constat et qui n'en demeure pas moins l'une des politiques de la défense sociale celle de l'assouplissement du dispositif répressif .La première constatation et que la nouvelle loi a opté la qualification criminelle, sur quelques infractions, désormais toutes les infractions dite de corruption relèvent du domaine délictuel.

1-Le cadre législatif de cette lutte fut la loi n°06-01 du 20février 2006 relative à la prévention contre la corruption.

2-LUIG FOFFANI, op cit

3-Ibid.

4-Remarque faite par G.Forti, L.A.Guimaraes Mary.

5-أحسن بوسقيعة، المرجع السابق، الجزء الثاني، صفحة 10-15

6-Convention des Nations Unis contre la corruption, Avant-propos.

7-Le docteur A.Bouskia souligne que cet assouplissement n'était pas justifié d'autant plus que cette mesure est intervenue par les scandales financiers causant un énorme préjudice au trésor public (l'affaire Khalifa B.N.A, B.C.I.A).

Il faut préciser que cet assouplissement touche uniquement les peines privatives de liberté quant aux peines pécuniaires, on assista à un durcissement.

Le XIII congrès de la S.I.D.S a fait mention de la « nécessité conséquente d'élaborer « une stratégie globale », mesure dictée par « la dimension planétaire des phénomènes de corruption », une remarque qui met au devant de la scène de lutte et de prévention la collaboration et l'entraide judiciaire. A cet égard la loi n°06-01 prévoit un titre entier à la coopération internationale (Titre V intitulé : De la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs) ; il contient 13 articles : Article 57 -70 .

Au terme de l'article 57, l'entraide judiciaire est accordée dans la plus large mesure possible (seul le principe de réciprocité fait obstacle à cette aide). Cette entraide est réservée aux Etats qui ont pris part à la convention onusienne (1). L'entraide concerne les facilités apportées aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption.

La lutte contre la corruption s'articule sur :

a-La prévention, détection du transfert du produit du crime (article 58) :

Elle concerne les banques et les institutions financières, désormais elles devront se conformer aux données concernant les personnes physiques ou morales.

-Les institutions financières devront exercer une surveillance accrue afin de déceler toutes transactions douteuses qui pourront constituer un maillon dans la chaîne du blanchissement d'argent ou de financement du terrorisme .La surveillance se fera sur l'ouverture et la tenue des comptes ainsi que l'enregistrement des opérations .

-Les données transmises dans le cadre des relations avec les autorités étrangères, comme l'identité des personnes physiques et morales, doivent être prises en considération (surveillance des comptes).

b) Les relations avec les banques et les institutions financières (article 59) :

L'interdiction des banques –qui n'ont pas de présences physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementée –de s'établir dans le pays.

Toujours au terme de l'article 59, les banques et institutions financières établies en Algérie se voient interdire toutes relations avec les institutions financières dont leurs comptes sont utilisés par des banques non présentes sur le territoire algérien et non affiliées à un groupe réglementé.

1-Les dispositions qui sont les premières du genre, comme mentionne la convention, établissant un nouveau principe fondamental et pose les bases d'une coopération plus étroite entre Etats.

c- Pour ce qui de la communication d'information :la présente loi autorise les autorités nationales compétentes à communiquer aux autorités étrangères similaires, cela dans le cadre des enquêtes en cours afin de réclamer et de recouvrir le produit des infractions prévues dans cette loi (article60).

Pour que toutes les activités liées aux flux des capitaux, soient sous contrôle de l'Etat, les agents publics (comme définis dans cette présente loi)sont tenus ,sous peine de mesures disciplinaires et sanctions pénales de signaler tout intérêt de compte domicilié dans un pays étranger ou tout autre droit ou délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte.

Des états appropriés concernant ces comptes doivent être conservés par le dit agent (article 61).

d-Pour donner appui aux décisions judiciaires rendues par les juridictions étrangères en matière de confiscation de biens acquis au moyen d'infractions citées dans cette présente loi :elles ont été revêtues d'un aspect exécutoire –conformément aux règles et procédures établies –de même les juridictions nationales peuvent en matière de blanchissement d'argent ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente loi ou utilisés pour leur commission (article 63 alinéa 2).Cette confiscation peut être prononcée indépendamment de toute condamnation (alinéa 3).

g- Gel et saisie des biens (produits des infractions citées dans cette loi) :

Les juridictions ou les autorités compétentes peuvent ordonner le gel ou la saisie des biens produits de l'une des infractions visées par la présente loi ou des biens naturels ou autres instruments pour commettre ces infractions .Cette pratique doit être motivée ;elle s'impose ainsi lorsqu'une éventuelle confiscation se profile à la fin du procès (article 65).

Quant aux demandes de coopération internationale aux fins de confiscation, elles doivent mentionner les indications citées dans l'alinéa 1, 2,3 de l'article 66.

L'article 67 explique la procédure de coopération internationale visant la confiscation .L'article 69 de la présente loi stipule avec la communication des informations relatives aux infractions, peuvent être faites sans demande préalable de l'Etat partie à la convention. Les traités et les lois en vigueur régissent la disposition des biens confisqués (article 70).

CONCLUSION :

Toute politique criminelle a son assise doctrinale, de cette évidence et la simple lecture de nos lois on peut faire le rattachement entre les idées de la défense sociale et les lois pénales car les lois sont les vecteurs de la politique criminelle

Avec un certain pragmatisme le mouvement de défense sociale a pu s'hisser au devant des mouvements et doctrines les plus influençant dans le domaine de la justice pénale. Partant d'une critique des concepts qui forment là le système traditionnel de droit pénal. ces critiques ont donné naissance par la suite aux idées prônées par GRAMATICA, idées perçus comme extrémistes, car GRAMATICA appelé à l'abondant des institutions des systèmes classique cette mutation touchait même le côté formel, comme la terminologie (Déviance sociale au profit de délinquant). Les idées de GRAMATICA ont fait l'objet d'une critique de la part de son disciple MARC ANCEL critiques qui ont donné naissance ou mouvement de la défense sociale nouvelle.

Après avoir étudié le mouvement de la défense sociale, depuis sa genèse jusqu'à son évolution, et après avoir abordé la notion de politique criminelle, force de constater notre politique criminelle est grandement influencé par les idées du mouvement de défense sociale.

Toutefois on constate qu'on prête pas trop d'intérêt aux questions d'ordre doctrinale (idéologique), l'intérêt des praticiens de droit au sujet dit « pratiques » a occulté ce champs du domaine des études bon nombre de praticiens ignorent la notion de défense sociale qui fait référence à ce mouvement très influant du vingtième siècle et qui continue toujours de le faire.

Comme annoncé au début de cette conclusion son pragmatisme (mouvement) lui a permis d'acquérir cette place dans l'une des tribunes les plus significative l'ONU.

L'influence de mouvement de défense sociale dans notre politique criminelle est donc un fait. Mais cette dernière n'est pas assujettit uniquement aux idées de la défense sociale, la politique criminelle en Algérie, depuis son indépendance se construisait dans la période post Indépendance au grés du choix du régime de gouvernance, critère qui aura toujours son influence, et d'un autre côté, aux conjonctures qu'a connu le pays lors du basculement au multipartisme, conjoncture qui teinté la politique criminelle en politique sécuritaire.

On remarque que le choix de cette assise doctrinale n'a pas été expressément motivé. Le législateur algérien bien qu'il s'est démarqué du législateur français l'a rejoint dans des domaines bien précis est qui demeure après tant d'années d'indépendance la même comme le traitement réservé aux délinquants mineurs

Tout en sachant que la société algérienne a connu des mutations et a vécu dans des situations qui devraient pousser à une étude de fond des fondements de notre politique criminelle aucun travail dans ce sens là n'a été entrepris les travaux de réforme de la justice ont touché le côté relative aux moyens mis à la disposition de la justice en plus ces réformes sont motivés par les exigences que l'Algérie et en obligation de se conformer, vu son adhésion à des traités et conventions

A peine sortie du cycle infernal de la violence terroriste le pays se trouve dans un climat de même nature mes les acteurs diffères la délinquance juvénile bat son plein La récidive qui est un problème récurrent nous informe ou nous indique les failles de la politique criminelle en place cette violence et engendrée par différentes causes et pour que les solutions arrivent au bout de cette situation la politique criminelle établie doit englober tous les aspects de, la vie de l'individu sa santé physique et mentale son éducation pour récapituler son milieu socioprofessionnel

Une étude des différents cas de criminalité devra être entreprise et des résultats de ces études des lois devront être, établies ;l'échec d'une politique criminelle tient soit à son mode d'application comme le cas de la peine qui ne vaut que par son mode d'exécution ou d'une assise doctrinale qui ne découle pas des repères identitaires de la société

Situer le problème nécessite de mettre en évidence le fondement idéologique de nos lois cela à commencer par publier les projets de loi et les débats qui ont conduit à ces dite lois chose qui ne se fait pas actuellement et de mettre à contribution les études d'autres disciplines car la politique criminelle n'est pas l'affaire uniquement des juristes ces derniers ne font que donner forme "légale" aux idées.

Bibliographie

Ouvrages généraux:

Beccaria Cesare, des délits et des peines, 1991 Flammarion .187 pages.

Brhul henry levy. sociologie du droit. P.U.F.1971.127 pages.

Jeandidier w , Droit pénal général 2e éd. , Paris 1991 .594 pages.

Larguier jean, droit pénal et procédure pénale ,mémentos DALLOZ 6^{ème} édition 1976,221pages.

Prins adolphe. la défense sociale et les transformations du droit pénal, édit Misch et Thor 1910.170 pages.

Rousseau Jean Jacques. Du contrat social." édition L'ODYSSSE.2009 144 pages.

SEKKALI Zinedine, introduction générale au système judiciaire algérien, édit casbah,2010 .220 pages

G.Stefani,G.Levasseur,R.Jumbo-Merlun ,criminologie et science pénitentiaire. Dalloz .4eme édition 1976.802 pages.

G.Stefani,G.Levasser, B.Bouloc ,Droit pénal général, Dalloz .16^{ed}.1997. 638pages.

Ouvrages spécialisés:

Ancel Marc LA défense sociale nouvelle.3^{ème} édition CUJAS. 1981.381 pages.

DELMAS MARTY mireille les grands système de politique criminelle PUF 1992.462 pages.

Dreyfus Bruno .Regard contemporain sur la defense sociale nouvelle de Marc Ancel .L'Harmattan.221 pages.

Lazerges christine.La politique criminelle.P.UF.1ere édition .1987.123 pages.

Ouvrages en langue arabe:

أحسن بوسقيعة ،الوجيز في القانون الجزائري العام، دار هومة الطبعة العاشرة 2011 ،

أحمد سرور،أصول السياسة الجنائية.دار النهضة العربية.1972.

فيلوغراماتيكا مبادئ الدفاع الاجتماعي ترجمة د.محمد الفاضل مطبعة دمشق 1969

Thèses et mémoires:

Berchiche Sidi Ali, La réforme pénitentiaire en droit algérien, mémoire pour l'obtention du Master en Droit Privé et Sciences Criminelle, Université de Perpignan 2004-2005

PAUCLIN ALIKA MOBULI. l'abolition de la peine de mort et son impact sur le droit penal congolais,etude comparative de droit americain,français et belge.licence en droit 2013 .mémoire on ligne.

N'TAHO DEITEE FLORINE VICTORIE ROXAN.ODUKPE ,réflexion sur la justice transitionnelle mémoires online.

Revue:

Cahier de la défense sociale – bulletin de la société internationale de défense sociale nouvelle série, Février 1973.

Cahier de la défense sociale -Bulletin de la Société internationale de défense sociale pour une politique criminelle humaniste .N 30;2003

Déviance et société 2010,vol 34 N°4.

Congres:

Acte du III congres international de défense sociale, 1955

V eme congrès international de défense sociale (Belgrade-Opatija, 22-28 mai 1961)

Congres des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londre 8-20 Aout 1960).

Sites Internet:

fr.wikipedia.org/wiki/politique.

<http://www.defensesociale.org/Simon%20Roces.pdf>

[www.criminologie.com/article/politique criminelle](http://www.criminologie.com/article/politique_criminelle)

<http://www.statistiques-mondial.com/afrique-gueres.htm>

aide-en-droit-ass-web.com/82+le-principe-du-double-degré-de-jurisdiction-html

Textes et Lois:

Constitution de 1963

Constitution du 23 février 1989

Constitution de 1996

Loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême

Ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant Code pénal (*j.o n°49 du 11-06-1966*) modifié et complété

Ordonnance n°66-156 du 08 juin 1966 portant Code de procédure pénale. modifié et complété

Loi n°85-05 du 16 février 1985 portant protection et promotion de la santé

Loi n° 01-08 du 26 juin 2001 modifiant et complétant code de procédure pénale

Loi n° 04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant code de procédure pénale

Loi n°05-04 du 06 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus (*j.o n°12 du 13-02-2005*).

Loi n° 05-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption (*j.o n°14 du 08-03-2006*)

Ordonnance n°64-2 du 7 janvier 1964 portant création de Cours criminelles révolutionnaires

Ordonnance n°65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire

Ordonnance n°66-161 du 21 juin 1966 relative au fonctionnement des Cours et tribunaux

Ordonnance n°66-180 du 21 juin 1966 portant création de Cours spéciales de répression des infractions économiques

Ordonnance n°72-2 du 1 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de rééducation

Ordonnance n°95-11 du 25 février introduisant dans le Code pénal les crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs

Décret n° 63-107 du 5 avril 1963 portant création et organisation des tribunaux populaires correctionnels

Décret n° 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice

Décret n° 63-164 du 25 avril 1963 portant des tribunaux criminels populaires modifié par le décret n°64-66 du 29 février 1964

Décret présidentiel n° 99-234 du 19 octobre 1999 portant création de la commission de la réforme de la justice

Décret exécutif n° 06-348 du 5 octobre 2006 portant extension de la compétence territoriale de certains tribunaux ,procureurs de la République et juges d'instruction

Table des matières

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS

<i>Introduction</i>	9
<i>PARTIE 1 Le mouvement de défense sociale l'aboutissement d'une continuelle réflexion</i>	
<i>sur la justice pénale</i>	13
<i>Chapitre 1 : L'école positiviste et son legs à la justice pénale</i>	16
<i>Section 1 : Entre libre arbitre et déterminisme</i>	19
1.1 <i>Le changement du fondement de la responsabilité</i>	19
1.2 <i>Le libre arbitre</i>	20
1.3 <i>Le déterminisme</i>	21
1.4 <i>La responsabilité sociale</i>	22
<i>Section 2 : L'école positiviste</i>	23
2.1 <i>L'état de dangerosité</i>	24
2.2 <i>Les critiques faites à l'expertise de dangerosité</i>	25
2.3 <i>Dangerosité criminologique et dangerosité psychiatrique</i>	26
2.4 <i>L'école positiviste et le droit pénal</i>	27
<i>Chapitre 2 : Le mouvement de défense sociale</i>	30
<i>Section 1 : A Prins précurseur de la doctrine de défense sociale</i>	31
1.1 <i>Critique de la justice classique et le concept l'homme normal</i>	
<i>ou moyen</i>	33
1.2 <i>Le concept de l'homme normal</i>	34
<i>Section 2 : La défense sociale selon F.GRAMATICA</i>	37
2.1 <i>Les institutions juridiques de la défense sociale</i>	40
2.2 <i>L'élément matériel de déviance sociale</i>	41

2.3 Rapport de causalité	42
2.4 L'élément moral	42
2.5 La capacité selon la défense sociale	43
2.6 Degré de déviance sociale	44
Section 3 : La défense sociale nouvelle	47
3.1 La causalité matérielle	48
3.2 la liberté de l'argent	48
3.3 Le déterminisme	49
3.4 La césure du procès pénale	51
3.5 Le concept de déjuridicisation	51
<i>PARTIE 2 Influence de la doctrine de défense sociale sur la politique criminelle</i>	
<i>en Algérie.....</i>	<i>54</i>
<i>Chapitre 1 : La politique criminelle définitions et notions similaires et objectifs</i>	<i>56</i>
<i>Section 1 : La métamorphose de la sanction</i>	<i>56</i>
1.1 les mesures de sureté	60
1.2 Le système dualiste	61
<i>Section 2 : Politique criminelle définitions et notions similaires</i>	<i>62</i>
2.1 Notions similaires	65
a- Politique criminelle et droit pénal	65
b- Politique criminelle et politique pénale	65
c- Politique criminelle et politique sécuritaire	66
d- Politique criminelle et politique pénitentiaire	66
2.2 Politique criminelle et rationnelle et politique criminelle pratique	66
2.3 Les objectifs de la politique criminelle	65
<i>Chapitre 2 : Les empreintes de l'école de défense sociale dans la politique criminelle en</i>	
<i>Algérie</i>	<i>70</i>
<i>Section 1 : De l'indépendance jusqu'à 1989</i>	<i>72</i>

1.1 La mise en place du système pénal	72
1.2 Les juridictions de droit commun	73
a- Les tribunaux criminels populaires correctionnels	73
b- Les tribunaux criminels populaires	73
c- La cour suprême	73
1.3 Les juridictions d'exception	74
a- La cour criminel révolutionnaire	74
b- La cour martial	75
1.4 Les principaux caractéristiques du groupe de lois parues en 1966	76
1.5 La responsabilité pénal de la personne morale	78
Section 2 : La période post 1989	79
2.1 L'option sécuritaire	80
Section 3 : La reforme de la justice pénale en Algérie	83
3.1 Les réformes de la justice pénale à partir de 1999	85
3.2 Les réformes de la justice et la peine de mort	90
Section 4 : Les concepts et institutions de la défense sociale dans la politique criminelle en Algérie	91
4.1 Le code de l'organisation pénitentiaire et la réinsertion sociales des détenus	92
a- Le juge d'application des peines	93
b- La commission d'application des peines	95
c- Le comité interministériel de coordination des activités de rééducation et de réinsertion sociale des détenus	96
4.2 Le code pénal	98
a. La personnalité de délinquant	100
b. Le travail d'intérêt général	101
- Nature de la peine du T.IG	102
- Conditions d'application du T.IG	102
- Modalité d'exécution de la peine	102

- <i>Droit pénal des mineurs</i>	103
4.3 <i>Les textes relatives à la lutte contre la toxicomanie et la lutte contre la corruption</i>	104
<i>a- La lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiant</i>	104
<i>b- Prévention et lutte contre la corruption</i>	107
<i>CONCLUSION</i>	110
<i>Bibliographie</i>	
.....	112
<i>Table des matières</i>	116

إن مكافحة الجريمة تتجلى في وضع المشرع الجزائري لسياسة جنائية منطلقها ثوابت المجتمع و ليس من السهل الوصول الى سياسة جنائية ناجعة كون أن الجريمة تعرف تحول مستمر مع ظهور أشكال جديدة للجرائم و ما يزيد في صعوبة المهمة ضرورة توافق هذه السياسة للواقع الاجتماعي الجزائري فتقييم السياسة الجنائية يكون بدراسة أسسها الفكرية ,

استقراء القوانين الجنائية يبرز أفكار مدرسة الدفاع الاجتماعي هذه المدرسة التي منذ ظهورها كانت في تطور مستمر الى أن وصلت الى مدرسة الدفاع الاجتماعي الجديد و التي كانت من بين اهدافها المعلنة الاندماج في القوانين الداخلية للدول عن قسم الدفاع الاجتماعي للمجلس الاقتصادي و الاجتماعي للأمم المتحدة.

إن إنتهاج سياسة اعادة الادماج للمجرمين يفسر اختيار هذا المذهب الذي يبني الدفاع عن المجتمع بحماية الفرد من الوقوع في الجريمة لا سيما حالات العود التي تعتبر مؤشر عن فشل اي سياسة جنائية.

منذ انطلاق عملية التقنين في المجال الجنائي لم تغادر أفكار الدفاع الاجتماعي روح القوانين الموضوعية و بقي المشرع الجزائري على نفس المنوال عندما باشر الاصلاحات و التي تجسدت في المجال التشريعي باصدار قوانين جديدة كقانون مكافحة الفساد

قانون كغيره ضمن ترسانة القوانين المستوحاة من أفكار مدرسة الدفاع الاجتماعي. هذا العمل يهدف الى ابراز أفكار الدفاع الاجتماعي في القوانين الجنائية التي تعتبر موجهة للسياسة الجنائية.

الكلمات المفتاحية: السياسة الجنائية - الدفاع الاجتماعي - اعادة الادماج

RESUME :

La lutte contre la délinquance se traduit par la mise en œuvre du législateur algérien d'une politique criminelle en fonction des repères de la société ,le choix de cette politique est rendu difficile d'un coté par la mutation continue de la criminalité et l'émergence de nouvelles formes et d'un autre cote par l'exigence d'un choix conforme à la réalité sociale algérienne. L'évaluation de notre politique criminelle passe par l'étude de son assise doctrinale.

La lecture des lois pénales met en évidence l'empreinte des idées de la défense sociale ,cette école qui de puis sa genèse n'a cessé d'évoluer jusqu'à arriver à la défense sociale nouvelle et qui s'est fixé la mission d'influencer les politiques criminelles des Etats ,cette mission est accompli sous la tutelle de son organe onusien (la section de défense sociale au sein du conseil économique et sociale de l'ONU).

L'orientation vers l'option de la resocialisation des délinquants justifie le choix de cette doctrine qui élabore la protection de la société en protégeant l'individu du risque de retomber dans la délinquance d'où la récidive, véritable indicateur de l'échec d'une politique criminelle.

Depuis que les travaux de codification dans le domaine pénale ont été lancé, les idées de la défense sociale étaient admises ,le législateur algérien est resté sur la même ligne même lors des reformes entreprises qui se sont traduites dans le volet législative par la promulgation de nouvelles lois comme celle de la lutte contre la corruption , une loi parmi tant d'autres dans l'arsenal juridique qui contienne les principes préconisés par la défense sociale.

Ce travail s'attache à situer la politique criminelle de l'Algérie et à mettre en relief les idées de la défense sociale dans les lois qui sont les vecteurs de toute politique criminelle .

Mots clés: Politique criminelle - défense sociale - resocialisation - réinsertion

Abstract:

The fight against crime is reflected in the implementation of the Algerian legislature of a criminal policy according to the marks of the society, the choice of this policy is complicated on one side by the continual mutation of crime and emergence of new forms and another score by the requirement of a choice in line with Algeria's social reality. Evaluating our criminal policy through the study of its doctrinal foundation.

Reading the criminal laws shows the imprint of the ideas of social defense, this school of its genesis and has continued to evolve until arriving at the new social defense, which has set the task of influence the criminal policies of the States, this mission is accomplished under the supervision of his UN body (the social Defence section in the UN economic and social Council).

The orientation option of rehabilitation of offenders justifies the choice of this doctrine that develops the protection of society by protecting the individual's risk of falling into delinquency where recidivism true indicator of the failure of a criminal policy.

Since the codification work in the criminal field have been launched, the ideas of social defense were admitted, the Algerian legislature has remained on the same line even when reforms undertaken which resulted in the legislative part by enacting new laws such as the fight against corruption, a law among many in the legal arsenal that contains the principles advocated by social defense.

This work attempts to locate the criminal policy of Algeria and to highlight the ideas of social defense laws that are vectors of any criminal policy.

Keywords: criminal policy - social defense - resocialization - reintegration